MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT2422998J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2024-482** **27/08/2024**

Date de mise en application : 27/08/2024
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPE/SDPAC/2023-425 du 05/07/2023 : Dispositions transversales liées aux surfaces dans le cadre de la politique agricole commune et au dépôt et à la modification de la demande unique à compter de la campagne 2023.
Nombre d'annexes : 10

Objet : Dispositions transversales liées à l'activité agricole et aux surfaces agricoles dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2024

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M)

Résumé : Cette instruction technique expose les dispositions transversales communes aux régimes d'aides liés à la surface du premier pilier (aide de base au revenu, aide redistributive complémentaire au revenu, aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs, écorégime, aides couplées à une production végétale) et aux mesures de développement rural liées à la surface (indemnité compensatoire de handicaps naturels, mesures agroenvironnementales et climatiques, aides à l'agriculture biologique, aide à l'assurance récolte) dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2024.

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;
- Règlement d'exécution (UE) 2024/587 de la Commission du 12 février 2024 prévoyant une dérogation au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application de la norme relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (norme BCAE 8), les dates d'éligibilité des dépenses admissibles au bénéfice d'une contribution du FEAGA et les règles concernant les modifications des plans stratégiques relevant de la PAC liées aux modifications de certains éco-régimes pour l'année de demande 2024 ;
- Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;
- Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes ;
- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par décision C (2022) 6012 de la Commission européenne ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV, du titre Ier, du livre VI ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décret n° 2024-292 du 29 mars 2024 relatif à l'application de la norme relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (norme BCAE 8) applicable aux aides de la politique agricole commune et modifiant les critères d'éligibilité de l'écorégime par la voie de la biodiversité pour l'année 2024 ;
- Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;
- Arrêté du 23 juin 2023, relatif aux définitions transversales relatives à l'activité et aux surfaces agricoles, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune ;
- Arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023.

- Arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

SOMMAIRE

CHAMP D'APPLICATION....4

PREMIÈRE PARTIE....6

REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE ET DÉFINITIONS LIÉES AUX SURFACES AGRICOLES....6

I. REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE....6

1. Cadre réglementaire....6
2. Définitions....6
3. Exigences relatives au SIPA : mise à jour des couches de références des îlots, SNA et ZDH....10
4. Autres vérifications réalisées au titre du RPG....11

II. DÉFINITION DES SURFACES AGRICOLES....12

1. Terres arables....12
2. Cultures permanentes....15
3. Prairies et pâturages permanents....15
4. Cas particuliers....16

III. SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)....19

ANNEXES....20

Annexe 1 : Cultures et précisions....20
Annexe 2 : Liste des espèces autorisées pour les jachères....30
Annexe 3 : Taillis à courte rotation....31

DEUXIÈME PARTIE....32

ADMISSIBILITÉ DES SURFACES AUX AIDES DE LA PAC....32

I. SURFACES POUVANT ÊTRE ADMISSIBLES....32

1. Surfaces agricoles....32
2. Autres surfaces admissibles....32
3. Cas particulier des surfaces cultivées en chanvre....33

II. SURFACE À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT ET IRRÉGULARITÉS SUR LE FONCIER....34

1. Traitement des doublons....35
2. Traitement des suspicions d'irrégularité sur le foncier....37

III. VÉRIFICATION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE....39

1. Définition de l'activité agricole....39
2. Utilisation des surfaces à des fins d'activités non agricoles....39

IV. ADMISSIBILITÉ D'UNE PARCELLE EN TERRE ARABLE OU CULTURE PERMANENTE....41

1. Définition de l'activité agricole sur terre arable et culture permanente....41
2. Calcul de la surface admissible....42

V. ADMISSIBILITÉ D'UNE PRAIRIE PERMANENTE (hors chênaies et châtaigneraies)....42

1. Définition de l'activité agricole sur prairies permanentes....42

2. Calcul de la surface admissible sur prairies permanentes (hors chênaies et châtaigneraies)45

VI. SURFACE ADMISSIBLE D'UNE CHÊNAIE OU D'UNE CHÂTAIGNERAIE46

1. Définition de l'activité agricole sur les chênaies et châtaigneraies46

2. Calcul de la surface admissible48

ANNEXES50

Annexe 1 : Modèle de courrier de notification du non-respect du taux de chargement SPL ou CAE/CEE50

Annexe 2 : Schémas pour le calcul de l'admissibilité des prairies permanentes52

Annexe 3 : Détermination des éléments de végétation ligneuse pouvant être admissibles sur les prairies et pâturages permanents53

Annexe 4 : Liste nationale des plantes non comestibles57

TROISIÈME PARTIE58

LA DEMANDE UNIQUE (LE DOSSIER PAC)58

I. BÉNÉFICIAIRES CONCERNÉS PAR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE UNIQUE58

II. CONTENU DE LA DEMANDE UNIQUE59

1. Déclaration des parcelles agricoles59

2. Déclaration des effectifs animaux60

III. DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE UNIQUE60

IV. DÉPÔT TARDIF DE LA DEMANDE UNIQUE61

V. MODIFICATION DE LA DÉCLARATION ET EXERCICE DU DROIT À L'ERREUR61

1. Modalités générales d'exercice du droit à l'erreur61

2. Modifications à l'initiative de l'exploitant62

3. Modifications faites suite à une action de l'administration63

4. Modifications faites directement par l'administration (erreurs manifestes)66

5. Retrait de demande d'aides à partir de la date limite de dépôt66

VI. CAS PARTICULIERS67

1. Accidents de culture67

2. Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles68

VII. RÉGIME DE SANCTION LIÉ À LA SURFACE73

1. Réductions en cas de non-déclaration de surfaces73

2. Ordre d'application des sanctions74

VIII. GESTION DES RECOURS PAR LES DDT(M)/DAAF74

1. Recours gracieux75

2. Recours hiérarchique75

3. Recours contentieux75

ANNEXES77

Annexe 1 : Bilan des dossiers avec reconnaissance de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles77

Annexe 2 : Articulation entre accident de culture et force majeure.....78
Annexe 3 : Dérogations accordées au titre de la force majeure suite aux intempéries survenus durant le printemps 2024.....79

CHAMP D'APPLICATION

Cette instruction technique (IT) précise les dispositions transversales communes aux régimes d'aides liées à la surface suivants de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 au titre de la campagne 2024 :

Aides découplées :

– aide de base au revenu ;
– aide redistributive complémentaire au revenu ;
– aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs ;
– écorégime.

Aides couplées végétales pour les productions suivantes :

– légumineuses à graines et légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences ;
– légumineuses fourragères dans les zones de montagne ;
– légumineuses fourragères hors zones de montagne ;
– blé dur ;
– pommes de terre féculières ;
– riz ;
– houblon ;
– semences de graminées prairiales ;
– chanvre ;
– fruits destinés à la transformation : prunes d'Ente, cerises Bigarreau, poires Williams et pêches Pavie ;
– maraîchage ;
– tomates destinées à la transformation

Certaines aides du second pilier :

– Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)
– Mesures en faveur de l'agriculture biologique
– Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)
– Aide à l'assurance récolte

Certaines aides du POSEI à la surface : aide de base et majoration pour Mayotte, aide au tonnage de canne à sucre livré dans les centres de réception ainsi que l'aide visant à compenser les surcoûts de production agricole de la canne destinée à la production de sucre.

Par ailleurs, les agriculteurs qui ne demandent pas l'une des aides précitées mais sont soumis à la conditionnalité des aides doivent également déposer une demande unique dès lors qu'ils disposent de surfaces. Cela concerne les aides suivantes :

– Les aides couplées à une production animale : aide bovine, aide ovine, aide caprine, aide aux veaux sous label (IGP, label rouge) et aux veaux bio, aides aux petits ruminants en Corse,
– Certaines aides relevant du POSEI ne portant pas sur des surfaces : prime aux petits ruminants, aide au développement et au maintien du cheptel allaitant, prime à l'abattage,

- Les paiements annuels non liés à la surface visés aux articles 70 et 72 du règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 :
 - les aides à l'agriculture biologique (CAB - et MAB en outre-mer) gérées par l'État ;
 - l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation pour les dépenses relevant de l'intervention 70.26 : gardiennage/surveillance renforcé(e) et entretien des chiens, gérée par l'État ;
 - les aides au pastoralisme, hors zone de prédation, gérées par les Régions ;
 - les mesures agro-environnementales et climatiques forfaitaires, les aides à l'apiculture, les aides à la protection des races menacées, gérées par les régions.
- L'aide à la restructuration du vignoble visée à l'article 46 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 pour les demandeurs qui en ont bénéficié durant l'une des trois années civiles précédentes.

Les conditions d'éligibilité de ces aides ainsi que l'éligibilité du demandeur font l'objet d'instructions techniques spécifiques.

Les aides du POSEI sont traitées dans les instructions techniques qui leur sont propres.

Les changements par rapport à l'IT DGPE/SDPAC/2023-425 du 05/07/2023 en vigueur pour la campagne 2023 apparaissent en grisé.

Parmi les évolutions les plus importantes dans cette version de l'instruction technique, la modification des règlements relatif à la conditionnalité des aides de la PAC a eu pour effet de supprimer l'obligation de respecter une part minimale de 4% d'éléments favorables à la biodiversité (éléments topographiques, jachères, cultures dérobées ou fixatrices d'azote cultivées sans utilisation de produits phytosanitaires), et ce dès la campagne PAC 2024. Seules demeurent, au titre de la BCAE 8, l'obligation de maintien des infrastructures agroécologiques (haies, mares, bosquets) et les dates d'interdiction de taille. De fait, les références à cette norme BCAE ont été supprimées de l'ensemble du document.

Par ailleurs, la partie relative à la prise en compte des accidents de culture et de la reconnaissance de la force majeure a été revue pour préciser plusieurs aspects opérationnels et se mettre en cohérence avec les instructions techniques du second pilier. Sur ce sujet, des annexes ont été intégrées à la partie 3 de l'instruction pour expliquer la différence entre la prise en compte de l'accident de culture et la reconnaissance de la force majeure et les différentes dérogations accordées dans le cadre des intempéries de l'hiver et du printemps 2024.

PREMIÈRE PARTIE

REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE ET DÉFINITIONS LIÉES AUX SURFACES AGRICOLES

Article 4 du règlement n° 2021/2115
Article 68 du règlement n° 2021/2116
Article 8 du règlement n° 2022/1173
Article 2 du règlement n° 2022/1172
Article D. 614-4 et suivants et du code rural et de la pêche maritime

I. REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE

1. Cadre réglementaire

La réglementation européenne prévoit la mise en place d'un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) pour toutes les aides directes (paiements couplés et découplés), les aides en faveur du développement rural fondées sur la surface ou les animaux (ICHN relevant de l'article 71 du règlement n° 2021/2115 , MAEC et aides à l'agriculture biologique relevant de l'article 70 du même règlement) et certaines aides du POSEI (dont la base réglementaire est le chapitre IV du règlement (UE) n°228/2013).

Le système intégré de gestion et de contrôle comporte en ce qui concerne les surfaces : un système d'identification des parcelles agricoles (SIPA), un système de demande géospatialisée, un système de suivi des surfaces en temps réel (le 3STR), un système d'identification des bénéficiaires et un système de contrôle et de sanctions.

En France, le SIPA et la demande géospatialisée sont regroupés dans le registre parcellaire graphique (RPG) :

– Le SIPA correspond aux couches graphiques représentant les îlots, les surfaces non agricoles et les zones de densité homogènes ;
– La demande géospatialisée permet à l'exploitant de déclarer ses parcelles agricoles, leur utilisation (culture implantée, conduite en AB, variété de chanvre …) et les surfaces non agricoles (SNA) qui sont éligibles à certaines aides (par exemple, les marais salants pour les MAEC) ou les éléments topographiques (haies, bosquets, …) pris en compte pour la conditionnalité (BCAE 8 notamment) ou certaines aides (écorégime ou MAEC par exemple).

2. Définitions

a) Îlots

Article 2 du règlement n° 2022/1172

Un îlot (qui correspond à la notion de parcelle de référence dans la réglementation européenne) est composé d'une ou plusieurs parcelles culturales contiguës exploitées par un même agriculteur, portant une ou plusieurs cultures et délimité par des éléments facilement repérables et permanents (chemin, route, ruisseau…) ou par d'autres exploitations. Un îlot peut être interdépartemental.

Un îlot est intégralement couvert par une ou plusieurs parcelles.

b) Parcelle agricole

Art. D. 614-32 du code rural et de la pêche maritime

Une parcelle agricole correspond à une surface agricole continue et homogène, supérieure ou égale à un are, présentant les mêmes caractéristiques (culture, précisions et attributs de déclaration identiques).

c) Surfaces non agricoles (SNA)

Les surfaces non agricoles visées ici correspondent aux surfaces qui sont situées à l'intérieur des îlots de l'exploitation et qui ne répondent pas à la définition des surfaces agricoles définies au paragraphe II. Elles peuvent être artificialisées ou naturelles. Elles doivent être déclarées soit pour être déduites de la surface admissible de la parcelle (cf. partie de l'instruction technique relative à l'admissibilité des surfaces) soit parce que des exigences (la BCAE 8 par exemple) ou des aides (certaines MAEC ou l'écorégime par exemple) y sont associées.

Ces surfaces doivent être identifiées dans le registre parcellaire graphique (RPG) et leur numérisation doit répondre aux règles précisées dans un document annexe publié séparément.

Plusieurs types de SNA sont distinguées pour répondre aux différentes situations prises en compte :

Les SNA artificialisées :

- SNA routes, chemins ou voies ferrées ;
- SNA bâtiments ;
- SNA surfaces aménagées : zone urbanisée, surface bitumée, bétonnée, en gravier, panneaux photovoltaïques, espaces végétalisés, aménagés pour répondre aux objectifs d'activités non agricoles (ronds-points ou abords d'usines, de stations d'épuration, d'entrepôts...)

Les SNA artificialisées sont toujours numérisées sur le RPG quelle que soit leur taille.

Les SNA « végétation » : arbres isolés ou arbres alignés, haies, bosquets, forêts, broussailles et végétation non agricole non caractérisée (= VNANC pour les éléments ne répondant pas aux qualifications précédentes) ;

Les SNA naturelles non végétales : mares, surface en eau maçonnée ou non maçonnée, fossés maçonnés ou non maçonnés, affleurements rocheux

Les SNA de types « mur » : murs traditionnels (les autres murs doivent être numérisés en SNA surface aménagée).

Les haies, les bosquets et les mares, qui sont protégés au titre de la BCAE 8, doivent être systématiquement numérisés, quelle que soit leur taille ou le type de surface sur laquelle ils se trouvent, y compris sur prairie permanente ou sur les surfaces déclarées temporairement non admissibles (SNE). En effet, si ces dernières ne sont temporairement pas rattachées à une des trois catégories cultures permanentes, terres arables ou prairies permanentes, elles font partie intégrante de l'exploitation et ne sont pas destinées à rester SNE de manière pérenne (pour les SNE, cf. § VII).

Les autres éléments de plus de 10 ares sont également systématiquement numérisés. En revanche, les éléments naturels de moins de 10 ares ne sont numérisés que sur terres arables ou cultures permanentes ; les éléments de moins de 10 ares présents sur les prairies permanentes sont pris en compte dans le calcul du prorata et peuvent donc ne pas être numérisés. Le cas échéant, leur numérisation est toutefois sans impact sur le calcul du prorata.

NB : les surfaces non agricoles qui constituent une parcelle ou un îlot à part entière ou qui sont situées en bordure des îlots de l'exploitation ne doivent pas être déclarées à la PAC. C'est le cas par exemple des forêts, des jardins potagers ou des espaces aménagés pour répondre aux objectifs d'activité non agricoles (abords d'usines ou d'entrepôts, golfs ... même s'ils portent un couvert herbacé et sont entretenus par des animaux cf. partie relative à l'admissibilité des surfaces).

En application de cette règle, les îlots ou parcelles entièrement boisés ne doivent en principe pas être déclarés dans la surface agricole des exploitations, même si elles sont couvertes par des SNA forêt. Les seules surfaces boisées susceptibles d'être déclarées sont :

– les taillis à courte rotation ;
– les surfaces boisées bénéficiant d'une aide au boisement ;
– les parcelles présentant des éléments ligneux de type arbre et répondant sur toute leur surface à la définition de prairies permanentes ;
– des parties de parcelles en prairies permanentes dont une partie boisée est accessible aux animaux, mais ne répondant pas à la définition de prairie permanente : cette partie doit être couverte d'une SNA forêt mais peut être déclarée dans le parcellaire de l'exploitation.

d) Zones de densité homogène (ZDH)

Au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents sont définies des zones de densité homogène (ZDH). Les ZDH sont des zones dont la végétation et les autres éléments naturels non agricoles de type rochers, pierriers ou autres apparaissent homogènes en photo-interprétation des orthophotographies.

Les limites des ZDH correspondent à des ruptures franches de milieu. Chaque îlot déclaré en prairies et pâturages permanents comprend au moins une ZDH. À chaque ZDH est affectée une tranche de densité précisant la part d'éléments non admissibles dans la ZDH (cf. partie admissibilité de l'instruction technique). En règle générale, chaque ZDH doit avoir une superficie supérieure à cinquante ares, sauf si elle couvre l'intégralité d'une parcelle et que cette dernière n'est pas adjacente à une autre surface de prairie ou pâturage permanent à laquelle la surface de moins de cinquante ares pourrait être rattachée.

e) Particularités topographiques

Article 5 et annexe VII de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux BCAE

Les particularités topographiques sont numérisées en tant que SNA dans le RPG. Dans le cas général elles sont non admissibles mais leurs caractéristiques peuvent permettre leur prise en compte au titre de la BCAE 8, de la voie « IAE » de l'écorégime et de certaines MAEC.

Haies

Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

– une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs…),
– ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs…).

NB : une « haie brise-vent » composée exclusivement d'arbres (de type cyprès par exemple), n'est pas considérée comme étant une haie au sens de la PAC. Il s'agit d'un alignement d'arbres.

Une discontinuité de cinq mètres ou moins dans une haie ne remet pas en cause sa présence sur le linéaire considéré. Une discontinuité de plus de cinq mètres entraîne en revanche une interruption dans le linéaire de la haie.

On entend par discontinuité :

– un espace ne présentant ni strate arborée en hauteur (houppier), ni strate arbustive (au sol).
– un espace présentant des éléments qui ne répondent pas à la définition d'une haie (alignement d'arbres, murets...).

Pour un îlot, la largeur de la haie est la largeur intrinsèque à la haie, c'est-à-dire la largeur physique réelle de la haie, y compris le cas échéant la partie débordant de l'îlot. La largeur de la haie est déterminée par la présence d'éléments ligneux au sol (y compris ronces, genêts, ajoncs...). La haie « s'arrête » à la première rangée de la culture ou à la limite d'entretien de la parcelle (cas des prairies) ou au début d'une

bordure de champ, de couvert herbacé.

Toutes les haies répondant à cette définition peuvent être prises en compte pour le calcul du taux d'éléments favorables à la biodiversité au titre de la voie IAE de l'écorégime. En revanche, l'obligation de maintien des haies au titre de la BCAE 8 ne concerne que les haies de 10 mètres de large au plus.

Alignements d'arbres

Dans un alignement d'arbres, l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres (sauf dans le cas des jeunes plantations dont l'alignement est bien visible).

Arbres isolés

Un arbre isolé est dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres. Il n'y a pas de hauteur, ni de taille, ni de diamètre minimal de la couronne pour définir un arbre isolé.

Bosquets

Un bosquet est un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie maximale de cinquante ares. Au sens de la PAC, un bosquet comporte au moins trois arbres.

NB : un ensemble d'arbres de plus de cinquante ares est une forêt. De même, un simple chemin séparant deux surfaces boisées ne permet pas de qualifier comme bosquet une surface boisée située dans le prolongement d'une forêt.

Mares

Une mare est une étendue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.

Fossés

Un fossé est une structure linéaire initialement creusée pour faire circuler les eaux temporaires.

Remarque : historiquement, la classification d'un écoulement d'eau en tant que fossé dans le registre parcellaire graphique était sans lien avec la façon dont cet écoulement était pris en compte au titre des réglementations s'appliquant aux cours d'eau (un linéaire qualifié de fossé dans le RPG peut être considéré comme un cours d'eau au titre des BCAE ou de la police de l'eau). Toutefois, pour toute nouvelle demande de requalification d'un cours d'eau en fossé ou inversement, la cohérence avec la classification du linéaire des autres réglementations devra être vérifiée.

Pour être comptabilisé au titre de la voie IAE de l'écorégime, un fossé doit être non maçonné et avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à dix mètres. Les fossés artificialisés (maçonnés ou autres) ne sont pas pris en compte, exception faite des béalières empierrées.

Murs traditionnels en pierre

Un mur traditionnel en pierre est une construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche…) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie.

Un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à deux mètres ; sa hauteur doit être supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à deux mètres.

Seuls les murs traditionnels en pierre répondant à cette définition en tous points peuvent être comptabilisés au titre de la voie IAE de l'écorégime.

3. Exigences relatives au SIPA : mise à jour des couches de références des îlots, SNA et ZDH

Article 2 du règlement n° 2022/1172

La réglementation européenne impose une mise à jour au moins une fois tous les trois ans des couches de référence qui constituent le SIPA. C'est un exercice fondamental pour s'assurer que les surfaces admissibles aux aides sont correctement calculées. La Commission européenne est particulièrement vigilante sur ce point lors des différents audits. Par ailleurs, le RPG est soumis à un contrôle qualité annuel dont les résultats lui sont transmis et constitue à partir de 2023 un des principaux éléments sur lesquels s'appuiera la Commission européenne pour s'assurer de la bonne utilisation des fonds européens. Des déficiences constatées lors du contrôle qualité et non corrigées pourront conduire à un plan d'action, voire à une suspension de paiement.

a) Procédure de mise à jour des couches de référence du RPG

Une mise à jour obligatoire est réalisée sur la base d'orthophotographies aériennes renouvelées, sauf circonstance exceptionnelle, tous les 3 ans pour chaque département. Un programme est établi chaque année selon l'ancienneté des orthophotos des différents départements, dont la réalisation effective est contrainte par les possibilités de prise de vue aérienne.

L'identification des mises à jour à effectuer et les propositions de mises à jour sont confiées à l'IGN. Les DDT(M)/DAAF valident ensuite ces propositions.

La mise à jour est réalisée avant le début de la période de télédéclaration afin de proposer aux exploitants des couches actualisées.

Mise à jour de la couche des îlots

La mise à jour consiste à rectifier les contours des îlots pour exclure les surfaces non admissibles situées en bordure d'îlots, afin de les remettre en conformité avec les exigences de la réglementation européenne. Les îlots doivent être délimités par des éléments pérennes du paysage ou par un îlot d'un autre exploitant.

Compte tenu de la définition d'un îlot, les recalages ne concernent pas les stockages pérennes non artificialisés type tas de fumier ou stockage de balles de fourrage.

En revanche, il n'est pas procédé à des recalages dans les deux situations suivantes puisque l'orthophotographie aérienne ne permet pas de déterminer si l'élément ou la surface est ou non à la disposition de l'exploitant :

– le long des haies et des bosquets en raison de l'obligation de maintien de ces éléments au titre de la BCAE 8 ;
– pour agrandir les îlots.

Mise à jour de la couche des SNA

La mise à jour concerne toutes les SNA à l'intérieur et en bordure immédiate des îlots de l'exploitation.

La mise à jour consiste à vérifier la complétude des SNA numérisées et le bon typage de ces SNA, ainsi que la suppression des SNA numérisées qui n'apparaissent plus sur l'orthophoto. La mise à jour ne concerne pas les SNA situées en dehors des îlots (sans impact sur la surface admissible de l'îlot).

Mise à jour de la couche des ZDH

La mise à jour vise à corriger les incohérences de densité ou de contour des ZDH au regard de ce qui est visible sur l'orthophotographie.

La mise à jour triennale permet de passer en revue de façon exhaustive les îlots, SNA et ZDH. Cette mise à jour complète celles qui sont réalisées lors de l'instruction annuelle (instruction des mises à jour demandées par les exploitants, constats de contrôle sur place (CSP) ou de visite instruction (VI)) et peut corriger les oublis de numérisation y compris en VI ou CSP. C'est pourquoi une mise à jour ne doit pas être rejetée au motif qu'un contrôle sur place (CSP) ou une visite instruction (VI) a été réalisée sur les

campagnes antérieures. La mise à jour sur la base de l'orthophotographie aérienne prévaut sur les VI et CSP des années antérieures sauf si la VI a eu lieu à une date postérieure à la prise de vue, notamment pour définir les tranches de densité (« proratas ») des surfaces d'estive et certaines SNA de type haies / arbres alignés qui sont parfois difficiles à analyser par orthophotographie.

b) Conséquences de la mise à jour du RPG – gestion de la rétroactivité

Afin de respecter la réglementation européenne (article 59 du R(UE) n° 2021/2116 et article 3 du R (CE) n° 2988/95), il est indispensable que les mises à jour soient effectuées de manière à recouvrer les montants indûment versés les années antérieures, dans la limite de 3 campagnes.

Lorsque la mise à jour concerne un élément qui aurait déjà dû être mis à jour avec la précédente orthophoto), cette rétroactivité s'applique sur les 3 années antérieures à l'année en cours. Pour la mise à jour du RPG, l'année en cours est celle sur laquelle porte la mise à jour. Pour la campagne 2024, la rétroactivité concerne donc les campagnes 2023, 2022 et 2021. Elle ne doit pas aller au-delà de ces 3 campagnes.

Dans le cas d'une mise à jour (changement visible entre les deux orthophotos), la rétroactivité s'applique jusqu'à l'année de la prise de vue : les prises de vues aériennes sont généralement faites entre début avril et fin septembre, les éléments visibles sur l'orthophoto concernent donc bien la campagne de prises de vues.

4. Autres vérifications réalisées au titre du RPG

En dehors de la mise à jour sur la base d'orthophotographies aériennes renouvelées, le RPG fait l'objet d'autres vérifications.

Ces vérifications sont de plusieurs ordres :

– le couvert déclaré par l'exploitant et l'exercice d'une activité agricole sur la parcelle (pour la vérification de l'admissibilité cf. partie de l'instruction technique correspondante) sont vérifiés par le système de suivi des surfaces en temps réel (3STR) ;
– certaines modalités de conduite de la parcelle peuvent être vérifiées sur la base de pièces justificatives (par exemple la conduite en AB) dans le cadre du contrôle administratif ;
– les ZDH font l'objet, en complément de la mise à jour triennale, d'une instruction par les DDTM en cas de modifications proposées par les exploitants. Elles font également l'objet de visites instruction, en particulier sur les surfaces pastorales majoritairement ligneuses dont le couvert essentiellement boisé ne permet pas une photo-interprétation dans toutes les situations ;
– les SNA seront vérifiées par les DDTM en cas de propositions de modifications par l'exploitant et dans le cadre des contrôles sur place de la conditionnalité, et pour certains cas en visites instruction.

> La visite instruction correspond à un déplacement sur le terrain dans le but de vérifier un ou plusieurs points d'instruction. Intervenant pour finaliser le contrôle administratif du dossier, elle permet l'exercice du droit à l'erreur (dans le cas où elle permet de détecter un oubli ou une erreur de l'exploitant).
>
> La visite instruction est à distinguer des contrôles sur place, qui visent à vérifier des critères d'éligibilité qui ne sont pas vérifiables en contrôle administratif et qui sont réalisés, pour un échantillon des dossiers, sur le terrain ou sur la base d'images satellites ou aériennes de résolution suffisante (différentes de celles utilisées dans le cadre du 3STR). Les contrôles sur place, dès lors qu'ils sont notifiés à l'exploitant, empêchent l'exercice du droit à l'erreur et peuvent donc entraîner des sanctions.

En ce qui concerne les visites instruction (VI) sur les ZDH, elles peuvent être diligentées dans les situations suivantes :

– dans le cas de prairies permanentes avec une part importante de ligneux (SPH et SPL) sur l'orthophotographie aérienne, l'exploitant a modifié la densité d'éléments non admissibles ou le contour de la ZDH qui avait été validé par l'administration dans le cadre de la couche de référence et il a apporté des éléments qui justifient de se déplacer sur le terrain pour vérifier sa déclaration. En l'absence d'éléments justificatifs, la ZDH ne doit pas être modifiée dans la couche de référence et la modification de l'exploitant doit être rejetée par la DDT(M) ;
– l'exploitant déclare des prairies permanentes majoritairement ligneuses sur l'orthophotographie aérienne qui n'étaient pas déclarées à la PAC. La ZDH et sa densité d'éléments non admissibles doivent être validées par une visite sur le terrain ;
– pour les chênaies et châtaigneraies dont les conditions d'admissibilité sont spécifiques et contrôlables uniquement sur le terrain et requièrent l'utilisation par des espèces animales spécifiques (cf. partie de l'instruction technique relative à l'admissibilité). Des VI doivent être diligentées en priorité sur les nouvelles parcelles déclarées ou en cas de modifications apportées par l'exploitant sur la tranche de densité (« prorata ») ;
– Compte tenu des évolutions des règles d'admissibilité pour la programmation 2023-2027 (mise en place d'un critère de chargement sur les surfaces déclarées avec le code SPL qui pourrait conduire à des requalifications en SPH), des visites instruction pourront être diligentées dans le cas où l'exploitant a apporté des éléments qui justifient de se déplacer sur le terrain pour vérifier la requalification du couvert. Dans le cas contraire, et sauf si l'orthophotographie permet de confirmer l'erreur initiale de code culture, il n'y a pas de raison de modifier le code culture et le changement du code SPL en code SPH devra être rejeté. À noter qu'une requalification même justifiée ne doit pas *a priori* entraîner de modification de la ZDH (dans le cas contraire, la demande doit être traitée comme indiqué au premier tiret) ;
– dans le cas des ZDH qui n'ont pas été contrôlées depuis deux ou trois ans et pour lesquelles l'orthophotographie montre une évolution de la végétation. Certaines de ces situations ont pu être identifiées dans le cadre de la mise à jour du RPG.

II. DÉFINITION DES SURFACES AGRICOLES

Article 4, § 3, a) du règlement (UE) n° 2021/2115
Article 614-6 du CRPM

La surface agricole correspond aux surfaces répondant aux définitions de terres arables, de cultures permanentes et de prairies permanentes.

1. Terres arables

Une parcelle en terre arable est une parcelle destinée à la production de cultures ou disponible pour la production de cultures mais qui est en jachère (cf. paragraphe ci-après) et qui a été déclarée avec un code culture dont la catégorie de surface agricole est « TA » (cf. Annexe 1).

a) Jachères

Article 4, § 3, a) du règlement (UE) n° 2021/2115
Article D. 614-6 du CRPM
Article 2 de l'arrêté du 13 mai 2023

Les jachères sont des surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période d'au moins six mois comprenant le 31 août. Les jachères portent un couvert autorisé (cf. liste en Annexe 2).

Les jachères déclarées pour la voie IAE de l'écorégime, y compris si elles sont mellifères, ne peuvent pas être valorisées pendant la période d'interdiction du 1er mars au 31 août (du 15 avril au 15 octobre pour les jachères méllifères) : cela signifie qu'elles ne peuvent être ni fauchées, ni pâturées pour être exportées et valorisées.

Concernant les jachères autres que mellifère ou faune sauvage, un entretien par fauche ou broyage pour éviter la prolifération des adventices et autres plantes nuisibles est toutefois autorisé pendant les 6 mois de valorisation interdite sous réserve que le produit de la fauche ou du broyage ne soit pas exporté et sauf pendant la période de 40 jours d'interdiction de fauche et broyage fixée par arrêté préfectoral.

En revanche, concernant les jachères mellifères et de faune sauvage, le pâturage, la fauche ou le broyage contreviendrait directement à la finalité de la jachère et sont donc interdits.

Les repousses de cultures sont autorisées sous réserve qu'elles soient suffisamment couvrantes. À ce titre, les repousses de maïs, tournesol, betterave et pommes de terre ne sont pas autorisées.

Les codes cultures des jachères évoluent de la manière suivante à partir de 2023 :

- Les codes J5M, J6S et J6P sont supprimés.
- Le code J5M est remplacé par le code JAC qui est le code unique pour les jachères.
- Le code JAC ne peut être utilisé que sur des terres arables
- Le code JAC peut également être utilisé pour les surfaces précédemment déclarées avec le code J6S si elles sont déclarées au titre de la BCAE 8 ou de la voie IAE de l'écorégime.
- Les autres surfaces déclarées précédemment en J6S (mais qui ne sont plus déclarées au titre de la voie IAE de l'écorégime) ou avec le code J6P répondent à la définition des prairies permanentes (cf. §3) et doivent être déclarées avec un code de la rubrique 1.6 « Prairies ou pâturages permanents » de la liste des codes cultures.

NB : Suite à la suppression du taux d'IAE de la BCAE 8, les jachères de plus de 5 ans qui ne sont pas déclarées pour la voie IAE de l'écorégime sont des prairies permanentes. Toutefois, à titre exceptionnel, et pour tenir compte de l'adoption tardive au regard de la campagne du règlement européen supprimant le taux d'IAE dans la BCAE 8, les jachères déclarées IAE en 2024 (que ce soit au titre de la BCAE 8 ou de la voie IAE de l'écorégime) ne seront pas requalifiées en PP en 2024.

Précisions :

Jachères noires (jachères sanitaires)

Les surfaces en sol nu appelées « jachères noires » (code culture JNO) sont retirées de la production sur injonction de l'autorité administrative mentionnée au II de l'article L. 201-4 du CRPM au titre de la lutte contre les organismes nuisibles réglementés mentionnés à l'article L. 251-3. Ces surfaces restent admissibles

Jachères de plus de six ans

Par dérogation à la règle générale présentée au paragraphe 3 ci-après, relatif à la définition des prairies permanentes, une parcelle en jachère et portant un couvert herbacé depuis 6 ans ou plus n'est pas requalifiée en prairie permanente et peut continuer à être déclarée en jachère si elle était comptabilisée en tant que SIE dans la programmation PAC précédente (codées en J6S en 2022) et continue d'être déclarée IAE au titre de la BCAE 8 ou de la voie IAE de l'écorégime si elle n'était pas déclarée précédemment avec un code culture « Prairies ou pâturages permanents » .

Jachères mellifères

Les jachères mellifères sont des surfaces implantées d'un mélange d'au moins 5 espèces favorables aux pollinisateurs (cf. liste en Annexe 2, paragraphe 2). Seules les jachères qui respectent cette liste d'espèces et les conditions de période ci-dessous peuvent être déclarées avec le code JAC et la précision 002 pour être comptabilisées avec un coefficient d'équivalence IAE plus élevé que les autres jachères.

Jachères faune sauvage et autres jachères fleuries, mellifères et apicoles

De façon générale, une jachère faune sauvage doit être déclarée avec le code JAC et la précision 004 (jachère faunistique) si elle porte un couvert de mélange d'espèces non herbacées ni mellifères. Une jachère mise en place pour favoriser les pollinisateurs mais qui ne respecte pas les conditions de la jachère mellifère ci-dessus doit être déclarée avec le code JAC, précision 003.

La précision apportée au code JAC vise la nature du couvert et non pas le type de contrat et sert pour la validation du couvert par le 3STR. Ainsi, pour une jachère faune sauvage avec un couvert herbacé, la précision 001 doit être choisie.

NB : le Miscanthus ou toute autre espèce implantée seule ne peut pas être déclaré en jachère faunistique puisqu'il faut un mélange.

Ecorégime

Pour être comptabilisées au titre de la voie « IAE » de l'écorégime, les jachères doivent respecter les conditions suivantes :

– aucune utilisation ni valorisation pendant une période d'au moins six mois comprise entre le 1er mars et 31 août de l'année de la déclaration PAC ;
– pour les jachères mellifères, cette période s'étend du 15 avril au 15 octobre de l'année de la déclaration PAC ;
– les jachères ne doivent faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.

Au titre de la BCAE 6 « couverture minimale des sols nus pendant la période sensible », un couvert doit être présent sur la jachère au plus tard le 31 mai si elle n'est pas déclarée au titre de de la voie « IAE » de l'écorégime (auquel cas elle doit être présente depuis le 1er mars au moins, cf. ci-avant).

Ruches

La présence de ruches sur une parcelle déclarée en jachère n'est pas considérée comme une valorisation du couvert.

~~b) Cultures dérobées~~ (partie supprimée suite à la suppression de l'obligation de respecter une part minimale de 4% d'éléments favorables à la biodiversité dans le cadre de la BCAE 8)

b) Cultures secondaires

Une culture secondaire est une culture intermédiaire différente de la culture principale de l'année de déclaration et de la culture principale de l'année suivante (cf. partie de l'instruction technique relative à la demande unique).

NB : la culture principale est une culture présente et identifiable sur la parcelle déclarée au moins sur une partie de la période comprise entre le 1er mars et le 15 juillet de l'année de déclaration (cf. partie de l'instruction technique relative à la demande unique).

Pour être comptabilisée au titre de la BCAE 7, la culture secondaire doit être en place du 15 novembre au 15 février. Il n'est pas nécessaire que cette culture soit récoltée.

2. Cultures permanentes

Article 4, § 3, b) du règlement (UE) n° 2021/2115
Article 614-7 du CRPM

Les cultures permanentes sont des cultures hors rotation, autres que les prairies et pâturages permanents, qui occupent les terres pendant une période de cinq ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées.

Ces cultures doivent être déclarées avec un code culture dont la catégorie de surface agricole est « CP » (cf. Annexe 1).

a) Taillis à courte rotation

Article 3 de l'arrêté du 13 mai 2023

Il s'agit de surfaces plantées d'essences forestières, c'est-à-dire relevant du code NC 0602 90 41 dans la nomenclature combinée de l'UE (= nomenclature des douanes), composées de cultures pérennes ligneuses, dont les porte-greffes ou les pieds-mères restent dans le sol après la récolte et qui développent de nouvelles pousses à la saison suivante.

La prise en compte des taillis à courte rotation (TCR) et à très courte rotation (TTCR) comme surface agricole dépend de l'espèce implantée, de la densité de plantation et de la durée du cycle de récolte. L'Annexe 3 précise les conditions d'admissibilité des TCR et TTCR en fonction de ces 3 critères.

Si ces conditions sont respectées, les surfaces en TCR et TTCR restent agricoles. Dans le cas contraire, elles doivent être numérisées en SNA « forêt ».

b) Pépinières

Les pépinières sont les superficies suivantes de jeunes plantes ligneuses de plein air destinées à être replantées :

– pépinières viticoles et vignes mères de porte-greffe ;
– pépinières d'arbres fruitiers et végétaux à baies ;
– pépinières d'ornement ;
– pépinières forestières commerciales, à l'exclusion de celles destinées à l'exploitation elle-même et situées en forêt ;
– pépinières d'arbres et arbustes pour la plantation des jardins, des parcs, des bords de route, des talus, ainsi que leurs porte-greffes et les jeunes plants.

3. Prairies et pâturages permanents

Article 4, § 3, c) du règlement (UE) n° 2021/2115
Article 614-8 du CRPM
Article 4 et 5 de l'arrêté du 13 mai 2023

Les prairies et pâturages permanents (appelées « prairies permanentes » dans la suite de l'instruction technique) sont les terres consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères, herbacées (naturelles ou ensemencées) ou ligneuses (arbres et arbustes) dans certaines conditions, et qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq années révolues ou plus (soit à compter de la sixième déclaration PAC).

Cette catégorie regroupe les types de surfaces suivants (cf. Annexe 1 « liste des codes cultures », § 1.6) :

– les prairies de 6 ans ou plus, pâturées ou fauchées, majoritairement en herbe sur lesquelles la ressource fourragère ligneuse est absente ou peu présente. **Code culture PPH** ;
– les surfaces pastorales herbacées sur lesquelles l'herbe reste prédominante sur la surface de référence de la parcelle (donc après déduction des SNA considérées comme admissibles, des SNA artificialisées, des SNA « forêt » et des autres SNA de plus de 10 ares) mais la ressource fourragère inclut quelques ligneux. **Code culture SPH ;**

– uniquement dans 38 départements (01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87), les surfaces pastorales ligneuses sur lesquelles la ressource fourragère inclut une majorité d'espèces ligneuses. **Code culture SPL** ;

 NB : En dehors des 38 départements, la déclaration des SPL n'est pas possible sauf si la parcelle est porteuse d'un engagement MAEC visant ce type de couvert.
– uniquement en Corse et dans la région des Causses cévenols et méridionaux, les châtaigneraies et chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants. **Code culture CAE ou CEE**.
– les jachères de 6 ans ou plus, sauf si elles sont déclarées au titre de la voie IAE de l'écorégime (cf. paragraphe III. 2). **Code culture PPH ou SPH**, en fonction de la présence ou non d'espèces ligneuses**.**

C'est la nature du couvert déclaré chaque année qui détermine si la surface est une prairie permanente ou non. En effet, une surface dont le couvert reste herbacé pendant cinq années révolues, même si la surface est labourée et/ou réensemencée dans la période, devient prairie permanente. Ainsi :

– une surface portant un couvert herbacé (ou un mélange de légumineuses et de graminées) chaque campagne depuis 2019 devient une prairie permanente en 2024 ;
– le labour ou un sursemis d'une prairie permanente pour la réensemencer avec la même ou une autre variété de fourrage herbacé n'a pas d'impact sur la classification en prairie permanente de la surface considérée ;
– une alternance prairie temporaire / jachère ou une surface déclarée en jachère (J5M ou JAC) durant cinq années consécutives, entraîne, si la surface porte toujours un couvert herbacé en sixième année, une obligation de déclaration avec un code culture relevant des prairies permanentes ;
– par dérogation au point précédent, si cette surface en herbe est déclarée dès la sixième année et sans interruption, comme étant une jachère au titre de la voie IAE de l'écorégime (ou exceptionnellement en 2024 au titre de la BCAE 8), elle continue de relever de la catégorie des terres arables (cf. paragraphe III. 2).

Si une surface en terre arable est engagée dans une mesure agro-environnementale et climatique (MAEC), autre que la MAEC « Création de prairie » (code CPRA), la surface considérée conserve son statut de terre arable durant la durée de l'engagement. Par ailleurs, si la surface engagée était déclarée en prairie temporaire ou en jachère de 5 ans ou moins avant l'engagement en MAEC, le « compteur de l'âge » est bloqué pour la durée de l'engagement sous réserve que l'instruction n-1 de l'âge des prairies confirme le caractère « 5 ans ou moins » de la prairie lors de son engagement, sauf lors d'un engagement en MAEC CPRA. Ainsi une prairie de deux ans qui est engagée en MAEC, aura l'année suivant la fin de son engagement, si la surface est toujours en herbe, un compteur prairie de trois ans même si la prairie est réellement dans sa septième année.

Cependant dans le cadre de certaines mesures (ESP1, ESP2, ESP3, ESP4, HBV2, HBV3, IRG1, IRG2, MHU1, MHU2, MHU3, MHU4, OUV1, OUV2, PRA1, PRA2 et PRA3), l'exploitant pourra déclarer en prairie permanente une surface qui aurait dû être déclarée en prairie temporaire suite à un blocage du compteur.

En revanche, si la parcelle engagée en MAEC est déjà une prairie permanente au moment de l'engagement (déclarée prairie permanente l'année précédente ou l'année en cours ou qualifiée de prairie permanente à l'issue de l'instruction n-1 de l'âge des prairies), il n'y a pas de compteur puisque la parcelle est déjà une prairie permanente.

4. Cas particuliers

a) Surfaces agricoles temporairement non admissibles

Les surfaces qui ne sont pas utilisées pour une activité agricole lors de la campagne considérée sont des « surfaces non admissibles » et doivent être déclarées avec le code culture SNE.

Il s'agit par exemple des tas de fumier temporaires, des zones de stockages non artificialisées temporaires

pour des betteraves ou encore des tournières en sol nu qui ne respectent pas les conditions d'admissibilité précisées dans la partie de l'instruction technique relative à l'admissibilité.

Important : les SNE ont un caractère temporaire, contrairement aux SNA. Par conséquent, toute SNE répondant à la définition d'une SNA doit être numérisée, voire être exclue des îlots (bâtiments, route…).

Pour une surface pastorale ou un parcours non utilisé pendant l'année en cours, le code SIN doit être utilisé (cf. liste de codes cultures en annexe 1)

b) Bordures non productives

Article 5 et annexe VII de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux BCAE

Une bordure non productive est une surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole.

Les différentes bordures non productives sont définies ci-après.

Par dérogation, une bordure non productive peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente. Ainsi, une bordure non productive peut être adjacente à une surface en jachère uniquement si les couverts de la jachère et de la bordure non productive sont différents. De même, une bordure non productive dont le couvert est herbacé peut être adjacente à une prairie temporaire pâturée ou fauchée si la bordure non productive n'est pas pâturée ou fauchée, afin de rester distinguable.

Pour être comptabilisée au titre de la voie IAE de l'écorégime, lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètre ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur minimale de 5 mètres pour être prise en compte.

Une tolérance peut toutefois être accordée à certaines configurations (largeur de la bordure non productive insuffisante au niveau d'un angle du champ et extrémités des bandes) qui sont alors exclues de la longueur, sans que cela ne remette en cause l'éligibilité de la bordure.

Bandes tampons

Il existe deux types de bandes tampons :

– bandes tampons mises en place au titre de la BCAE 4 (cf. arrêté BCAE du 14 mars 2023),
– bandes tampons parallèles dans leur longueur à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4 ou à un plan d'eau.

La largeur des ripisylves est prise en compte pour les bandes tampons comptabilisées au titre de la BCAE 4 et de la voie IAE de l'écorégime.

La largeur des chemins est prise en compte pour les bandes tampons comptabilisées au titre de la BCAE 4 (pour le respect de la distance entre la culture et la berge du cours d'eau). En revanche, pour être comptabilisée au titre de la voie IAE de l'écorégime, la largeur de la bande tampon, hors chemins, doit être supérieure ou égale à cinq mètres.

Bordures de champs

Une bordure de champ est la surface en marge de la parcelle qui n'est pas utilisée pour la production agricole.

Bordure de forêt

Il s'agit de la surface représentée par la bande de la parcelle admissible située en bordure d'une forêt qui n'est pas utilisée pour la production agricole.

Remarque : la notion de lisière de forêt n'existe pas dans la réglementation PAC et n'est ni une surface admissible, ni une haie parce qu'elle est située dans la forêt. C'est la bande le long de la forêt qui peut être considérée comme une bande non productive pour la voie IAE de l'écorégime. Par ailleurs, une bande

admissible le long ou autour d'un bosquet ne constitue pas une bande d'hectares admissibles le long d'une forêt puisqu'un bosquet n'est pas une forêt.

Déclaration des bordures non productives

Les bordures doivent être dessinées lorsqu'elles bordent une parcelle éligible à une aide couplée ou à l'agriculture biologique (AB) et lorsque l'exploitant souhaite qu'elles soient comptabilisées au titre de l'écorégime (dès lors qu'elles en respectent les critères). Dans les autres cas, il n'est pas requis de numériser les bordures non productives.

Elles sont considérées comme des terres arables dès lors qu'elles sont rattachées à une parcelle de terre arable (et comme une culture permanente ou une prairie permanente si la parcelle de rattachement est une culture ou une prairie permanente) et, sauf exception mentionnée dans les instructions techniques concernées (aides couplées végétales, MAEC, aides à l'agriculture biologique), elles sont comptabilisées au regard de la culture de la parcelle à laquelle elles sont rattachées.

c) Tournières et espaces intraparcellaires

À partir de 2023, les espaces non cultivées sur une parcelle mais qui sont nécessaires pour la production de la culture implantée (principalement pour la circulation normale des engins agricoles) sont admissibles (cf. guide d'admissibilité des surfaces). Il n'est donc pas nécessaire de les numériser dans le RPG y compris s'ils sont situés sur une parcelle demandée à une aide couplée.

Si ces espaces vont au-delà de la surface nécessaire pour la circulation des engins agricoles ou pour l'activité agricole, ils doivent être déclarés en bordures s'ils sont enherbés et situés sur une parcelle éligible à une aide couplée ou à l'aide AB ou avec le code SNE s'ils sont en sol nu.

d) Surfaces en agroforesterie

Article D 614-5 du CRPM

Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures ou des surfaces pâturées sur la même unité de gestion. Les arbres peuvent être isolés, en ligne ou en groupes à l'intérieur de parcelles de cultures (agroforesterie intra-parcellaire) ou de prairies (parcours arboré) ou sur les limites entre les parcelles (haies, alignements d'arbres).

Les parcelles conduites en agroforesterie peuvent être déclarées de plusieurs façons :

– avec le code CID/CIT pour prendre en compte l'exploitation de deux cultures productives sur la parcelle, dont l'une arboricole ;
– avec le code culture du couvert majoritairement présent sur la parcelle dans les autres cas.

Dans tous les cas, les arbres d'essence forestière et les haies intégrées dans la parcelle doivent être numérisés en SNA dans le RPG et pourront être comptabilisés au titre de la voie IAE de l'écorégime s'ils en respectent les critères.

e) Production de plusieurs cultures sur une même parcelle

Si plusieurs cultures implantées séparément (hors mélanges) sont présentes sur une même parcelle, le code à déclarer dépend de la production principale sur la parcelle :

– les deux cultures sont produites de façon équivalente : la parcelle doit être déclarée avec le code CID ou CIT (correspondent à des cultures conduites en interrangs) ;
– les cultures ne sont pas équivalentes : c'est la culture majoritaire qui doit être déclarée ;
– la parcelle est destinée à être un verger à terme : elle doit être déclarée avec le code culture approprié, même si les arbres ne sont pas encore productifs.

III. SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)

Pour les aides directes, la SAU correspond à la surface admissible (cf. partie de l'instruction technique relative à l'admissibilité) des surfaces qui répondent à la définition des terres arables, cultures permanentes ou prairies permanentes (sont donc exclues les surfaces correspondant à la rubrique 1.12 de la notice "cultures et précisions").

Pour les MAEC, une "SAU_m" est utilisée pour la vérification de certains ratios et des taux de chargement. Elle est égale à la somme de toutes les surfaces présentes dans le dossier PAC à l'exception :

– des surfaces de prairies ou pâturages permanents présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 % (dernière catégorie du prorata) ;
– des surfaces non agricoles artificielles (bâtiments, routes …) ;
– des surfaces non agricoles naturelles non admissibles sur terres arables et cultures permanentes ;
– des surfaces non agricoles naturelles non admissibles de plus de dix ares sur les prairies permanentes ;
– des surfaces en terres arables et de cultures permanentes non admissibles, car comportant plus de 100 arbres d'essence forestière à l'hectare ;
– des bordures ;
– des surfaces déclarées avec un code du 1.12 de la liste des codes cultures.

Pour l'ICHN la vérification du zonage s'effectue à partir de la « SAU ». Elle est égale à l'ensemble des surfaces de l'exploitation (surfaces physiques des îlots) présentes dans le dossier PAC à l'exception :

– des surfaces de prairies ou pâturages permanents présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 % (dernière catégorie du prorata) ;
– des surfaces non agricoles artificielles (bâtiments, routes …) ;
– des surfaces non agricoles naturelles non admissibles sur terres arables et cultures permanentes ;
– des surfaces non agricoles naturelles non admissibles de plus de dix ares sur les prairies permanentes ;
– des surfaces en terres arables et de cultures permanentes non admissibles, car comportant plus de 100 arbres d'essence forestière à l'hectare ;
– des surfaces déclarées avec un code du 1.12 de la liste des codes cultures.

Le Directeur général de la performance économique
et environnementale des entreprises

Philippe DUCLAUD

ANNEXES

Annexe 1 : Cultures et précisions

1. Liste des codes cultures

1.1. CÉRÉALES ET PSEUDO-CÉRÉALES

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Avoine d'hiver	AVH	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA - Céréales d'hiver
Avoine de printemps	AVP		TA	TA - Céréales de printemps
Blé dur d'hiver	BDH		TA	TA - Céréales d'hiver
Blé dur de printemps	BDP		TA	TA - Céréales de printemps
Blé tendre d'hiver	BTH		TA	TA - Céréales d'hiver
Blé tendre de printemps	BTP		TA	TA - Céréales de printemps
Épeautre (petit épeautre ou engrain et grand épeautre)	EPE	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA - Céréales d'hiver
Maïs (hors maïs doux)	MIS	001 - Récolte en grains 002 - Récolte ensilage 003 - Récolte en vert	TA	TA - Céréales de printemps
Maïs doux	MID		TA	TA - Autres cultures
Millet	MLT	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA - Autres cultures
Moha	MOH		TA	TA - Autres cultures
Orge d'hiver	ORH		TA	TA - Céréales d'hiver
Orge de printemps	ORP		TA	TA - Céréales de printemps
Riz	RIZ		TA	TA - Autres cultures
Sarrasin	SRS		TA	TA - Autres cultures
Seigle d'hiver	SGH		TA	TA - Céréales d'hiver
Seigle de printemps	SGP		TA	TA - Céréales de printemps
Sorgho	SOG		TA	TA - Céréales de printemps
Triticale d'hiver	TTH		TA	TA - Céréales d'hiver
Triticale de printemps	TTP		TA	TA - Céréales de printemps
Autre céréale ou pseudo-céréale secondaire de printemps (alpiste, quinoa, chia, …)	CAG		TA	TA - Céréales de printemps
Autre céréale ou pseudo-céréale secondaire d'hiver	CAH		TA	TA - Céréales d'hiver
Mélange de céréales ou pseudo-céréales de printemps entre elles	MCS		TA	TA - Céréales de printemps
Mélange de céréales ou pseudo-céréales d'hiver entre elles	MCR		TA	TA - Céréales d'hiver

1.2. OLÉAGINEUX

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Cameline	CML	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA – Oléagineux de printemps
Colza d'hiver	CZH		TA	TA – Oléagineux d'hiver
Colza de printemps	CZP		TA	TA – Oléagineux de printemps

Lin non textile d'hiver	LIH		TA	TA – Autres cultures
Lin non textile de printemps	LIP		TA	TA – Autres cultures
Moutarde d'hiver	MOT		TA	TA – Oléagineux d'hiver
Œillette (pavot)	OEI		TA	TA – Autres cultures
Tournesol	TRN		TA	TA – Oléagineux de printemps
Autres oléagineux ou mélange d'oléagineux de printemps et d'été (dont moutarde ou navette d'été, sésame et nyger)	OAG		TA	TA – Oléagineux de printemps
Autres oléagineux ou mélange d'oléagineux d'hiver (dont navette d'hiver)	OHR		TA	TA – Oléagineux d'hiver

1.3. LÉGUMINEUSES A GRAINES ET FOURRAGÈRES, Y COMPRIS MÉLANGES DE LÉGUMINEUSES PURES ET LÉGUMINEUSES CONSOMMÉES EN FRAIS DANS L'ALIMENTATION HUMAINE

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Arachide	ARA	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Fève	FEV		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Fenugrec	FNU		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Féverole d'hiver	FVL		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Féverole de printemps	FVP		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Cornille, dolique (y/c Lablab), gesse	GES		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Lentille	LEC		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Lupin doux d'hiver	LDH		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Lupin doux de printemps	LDP		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Lotier, minette	LOT		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Pois chiche	PCH		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	PHI		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	PPR		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Pois et haricot secs (alimentation humaine)	PHS	001 - Haricot sec et demi-sec (flageolet, coco, lingot, …) 002 - Pois cassé (pois sec)	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Pois et haricot frais (alimentation humaine)	PHF	001 - Haricot frais (vert, beurre, mange-tout, …) 002 - Petit pois (frais ou semences) 003 - Pois gourmand ou mange-tout (pois frais)	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Luzerne	LUZ	001 - Variété à gazon Greenmed 002 - Autre variété	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Sainfoin	SAI	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Soja	SOJ		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères

Trèfle	TRE		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Vesce, mélilot, jarosse, serradelle	VES		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Autre légumineuse à graines ou fourragères	PAG		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	MLF		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères

1.4. CULTURES ASSOCIÉES : MÉLANGE MULTI-ESPÈCES SANS GRAMINÉES PRAIRIALES, CULTURES INTER-RANGS ET AUTRES PRODUCTIONS ASSOCIÉES

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales	MPC	001 - Légumineuses à graines et céréales 002 - Autre mélange de légumineuse à graines et céréales et/ou oléagineux	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales	MLC	001 - Légumineuses fourragères et céréales et/ou oléagineux uniquement 002 - Autre mélange de légumineuses fourragères prépondérantes avec d'autres espèces sans graminées	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses	CPL	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA – Autres cultures
Cultures conduites en inter-rangs (bandes de cultures différentes) – 2 cultures représentant chacune plus de 25 %	CID	Culture 1 Culture 2	TA CP	Selon les cultures présentes
Cultures conduites en inter-rangs (bandes de cultures différentes) – 3 cultures représentant chacune plus de 25 %	CIT	Culture 1 Culture 2 Culture 3	TA CP	Selon les cultures présentes
Maraîchage diversifié (plusieurs espèces de fruits et légumes majoritairement non pérennes	MDI	001 - Légumes frais et fruits (éligibles aide au maraîchage) 002 - Légumes et/ou fruits et/ou PPAM (non éligible aide au maraîchage) 003 - Légumes et/ou fruits conduits sous abattis	TA	TA – Autres cultures
Surfaces hautement diversifiées (DOM)	SHD		CP	(sans objet)

1.5. SURFACES HERBACÉES TEMPORAIRES ET MÉLANGES AVEC GRAMINÉES

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	MLG	001 - Mélange implanté pour l'année de la demande 002 - Mélange déjà en place lors de la précédente déclaration PAC	TA	TA - Protéagineux et légumineuses fourragères
Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées	PTR		TA	TA – Prairies temporaires et jachères
Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour production de semences certifiées	GRA		TA	TA – Prairies temporaires et jachères
Jachère (terre arable)*	JAC	001 - Couvert herbacé 002 - Jachère mellifère – liste nationale d'espèces pour l'écorégime 003 - Autre jachère fleurie/mellifère/apicole (respectant un cahier des charges) 004 - Jachère faunistique - mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges) 005 - Repousses de cultures couvrantes	TA	TA – Prairies temporaires et jachères

**Les codes jachères sont simplifiés à partir de 2023 : les codes J5M, J6S et J6P sont supprimés. Les surfaces précédemment déclarées avec les codes J6P devront être déclarées avec un code de la rubrique 1.6 (prairies permanentes). Les surfaces précédemment déclarées avec le code J5M devront être déclarées avec le nouveau code "JAC". Les surfaces précédemment déclarées avec le code J6S en 2022 pourront être déclarées avec le nouveau code "JAC" si elles sont déclarées pour l'écorégime (voie IAE, elles devront être déclarées en PP sinon).*

1.6. PRAIRIES OU PÂTURAGES PERMANENTS

IMPORTANT : une **prairie permanente** est une surface où la ressource fourragère est présente depuis cinq années révolues ou plus, même si la surface a été labourée puis réensemencées. Le code culture de votre prairie permanente doit refléter la réalité du milieu. Ainsi :

- une prairie permanente dont la ressource fourragère est composée essentiellement d'herbe est déclarée en PPH ;
- une prairie permanente dont la ressource fourragère inclut quelques ligneux mais où l'herbe reste majoritaire est déclarée en SPH ;
- une prairie permanente dont la ressource fourragère inclut majoritairement des ligneux est déclarée en SPL.

Il est rappelé que les chênaies (CEE) et les châtaigneraies (CAE) ne sont admissibles que pour les exploitations :

- d'élevage traditionnel porcin et situées dans le zonage AOP jambon de Corse ;
- d'élevage traditionnel de petits ruminants et situées dans le zonage relatif à la petite région des Causses cévenoles et méridionales.

En dehors de ces situations, ces surfaces ne sont pas admissibles. La part des éléments non admissibles à prendre en compte pour le calcul de la densité n'est pas renseignée au niveau de la parcelle, mais au niveau de la ZDH (zone de densité homogène).

Si vous souhaitez plus d'informations sur la déclaration des prairies, veuillez vous référer à la notice **« Guide d'admissibilité des surfaces »**.

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé)	PPH	001 - Prairie essentiellement de fauche 002 - Prairie essentiellement pâturée 003 - Prairie avec engagement MAEC souscrit avant 2023 et anciennement déclarée PRL 004 – Prairie fauchée et pâturée	PP	PP
Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	SPH		PP	PP
Surface pastorale – ressources fourragères ligneuses prédominantes ***Attention*** *: ces surfaces sont admissibles aux aides du 1er pilier de la PAC uniquement dans les départements 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87*	SPL		PP	PP
Châtaigneraie entretenue par des porcins ou des petits ruminants ***Attention*** *: code mobilisable uniquement en Corse et Petite région des causses cévenols et méridionaux*	CAE	001 - Futaie (< 100 châtaigniers/ha) 002 - Taillis sous futaie de châtaigniers 003 - Taillis dense de châtaigniers	PP	PP
Chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants ***Attention*** *: code mobilisable uniquement en Corse et Petite région des causses cévenols et méridionaux*	CEE	001 - Futaie (< 100 chênes/ha) 002 - Taillis sous futaie de chênes 003 - Taillis dense de chênes	PP	PP

* En dehors des 38 départements, la déclaration des SPL n'est pas possible sauf si la parcelle est porteuse d'un engagement MAEC visant ce type de couvert.

1.7. CULTURES INDUSTRIELLES ET PLANTES SARCLÉES

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Betterave	BTN	001 - Betterave à sucre 002 - Betterave fourragère 003 - Betterave potagère 004 - Autre betterave	TA	TA – Plantes sarclées
Chanvre	CHV	Liste des variétés (cf. en fin d'annexe)	TA	TA – Autres cultures
Canne à sucre	CSA	001 - Fermage 002 - Propriété ou faire valoir direct 003 - Indivision 004 - Réforme foncière 005 - Autre	CP	(sans objet)
Houblon	HBL		CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures
Lin fibres	LIF		TA	TA – Autres cultures
Pomme de terre	PTC	001 - Pomme de terre de consommation 002 - Pomme de terre féculière	TA	TA – Plantes sarclées
Tabac	TAB		TA	TA – Autres cultures

1.8. LÉGUMES ET FRUITS (SAUF LÉGUMINEUSES) – ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Ail	AIL		TA	TA – Autres cultures
Ananas	ANA		TA	(sans objet)
Artichaut	ART		TA	TA – Autres cultures
Banane (export)	BEF	001 - Fermage 002 - Propriété ou faire valoir direct 003 - Indivision 004 - Réforme foncière 005 - Autre	CP	(sans objet)
Banane (hors export)	BCA		CP	(sans objet)
Carotte	CAR	001 - Carotte potagère 002 - Carotte fourragère 003 - Carotte Terrapur	TA	TA – Autres cultures
Céleri	CEL		TA	TA – Autres cultures
Chou	CHU	001 - Chou potager 002 - Chou fourrager	TA	TA – Autres cultures
Concombre, cornichon et courgette	CCN	001 - Concombre, Cornichon 002 - Courgette	TA	TA – Autres cultures
Epinard, oseille et bette	EPI	001 - Epinard 002 - Oseille 003 - Bette	TA	TA – Autres cultures
Fraise (en pleine terre)	FRA		TA	TA – Autres cultures
Laitue, endive et autres salades	LBF	001 - Endive 002 - Laitue 003 - Mâche 004 - Autres salades	TA	TA – Autres cultures
Melon et pastèque	MLO	001 - Melon 002 - Pastèque	TA	TA – Autres cultures
Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	NVT	001 - Navet potager 002 - Navet fourrager, Rutabaga, Chou navet 003 - Salsifis 004 - Panais 005 - Topinambour 006 - Autre légume racine annuel	TA	TA – Autres cultures
Oignon et échalote	OIG	001 - Oignon 002 - Échalote	TA	TA – Autres cultures
Radis	RDI	001 - Radis potager 002 - Radis fourrager	TA	TA – Autres cultures
Poireau	POR		TA	TA – Autres cultures
Poivron, piment et aubergine	PVP	001 - Poivron 002 - Piment 003 - Aubergine	TA	TA – Autres cultures
Potiron, citrouille et autres courges	POT	001 - Potiron 002 - Citrouille 003 - Autres courges	TA	TA – Autres cultures
Tomate (en pleine terre)	TOM	001 - Tomate pour transformation 002 - Autre production de tomate en pleine terre	TA	TA – Autres cultures
Tubercule tropical	TBT	001 - Igname 002 - Curcuma 003 - Gingembre 004 - Autres tubercules (taro/dachine, patate douce, arrow-root, …)	TA	TA - Autres cultures
Autre légume ou fruit annuel	FLA	001 - Autre fruit 002 - Autre légume frais 003 - Champignon (culture de plein champ)	TA	TA – Autres cultures
Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie)	FLP	001 - Asperge 002 - Rhubarbe 003 - Autre fruit pérenne 004 - Autre légume pérenne	CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures

1.9 - ARBORICULTURE FRUITIÈRE ET VITICULTURE, PLANTES À PARFUM, AROMATIQUES ET MÉDICINALES (PPAM) ARBUSTIVES ET ARBORÉES

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Agrume	AGR	001- Verger de plus de 5 ans 002 - Verger de 5 ans ou moins	CP	CP
Café et cacao	CAC	001 - Café 002 - Cacao	CP	CP
Cerise	CBT	001 - Cerise bigarreau pour transformation - verger de plus de 5 ans 002 - Cerise bigarreau pour transformation – plantation de 5 ans ou moins 003 - Autre cerise – verger de plus de 5 ans 004 - Autre cerise - plantation de 5 ans ou moins	CP	CP
Châtaigne	CTG	001- Verger de plus de 5 ans 002 - Verger de 5 ans ou moins	CP	CP
Noisette	NOS		CP	CP
Noix (y compris noix de coco)	NOX		CP	CP
Oliveraie	OLI		CP	CP
Pêche (y/c nectarine, brugnon)	PVT	001 - Pêche Pavie pour transformation - verger de plus de 5 ans 002 - Pêche Pavie pour transformation – plantation de 5 ans ou moins 003 - Autre pêche – verger de plus de 5 ans 004 - Autre pêche – plantation de 5 ans ou moins	CP	CP
Poire	PWT	001 - Poire Williams pour transformation - verger de plus de 5 ans 002 - Poire Williams pour transformation – plantation de 5 ans ou moins 003 - Autre poire – verger de plus de 5 ans 004 - Autre poire – plantation de 5 ans ou moins	CP	CP
Prune (y compris mirabelle, quetsche, reine-claude, …)	PRU	001 - Prune d'Ente pour transformation – verger de plus de 5 ans 002 - Prune d'Ente pour transformation – plantation de 5 ans ou moins 003 - Autre type de prune – verger de plus de 5 ans 004 - Autre type de prune – plantation de 5 ans ou moins	CP	CP
Autre verger (y compris verger DOM)	VRG	001 - Abricot 002 - Amande 003 - Pomme 004 - Autre verger (avocat, caroube, mangue, palmiste, pistache, …)	CP	CP
Petit fruit à baie (hors fraise)	PFR	001 - Myrtille, mûre 002 - Framboise 003 - Groseille, canneberge 004 - Argousier 005 - Baie de goji 006 - Cassis fruit 007 - Cassis feuille	CP	CP
Plantes médicinales pérennes (arbres ou arbustes) sauf cassis	PPP	001 - Ginko Biloba 002 - Hamamelis 003 - Sureau 004 - Tilleul 005 - Vigne rouge 006 - Lingue café, Fleurs jaunes, Cannelle, Bois de rose 007 - Autre plante médicinale pérenne arbustive ou arborée	CP	CP
Vigne (sauf vigne rouge)	VRC	001 - Raisin de cuve 002 - Raisin de table 003 - Vigne sans production	CP	CP

1.10 – PLANTES À PARFUM, AROMATIQUES ET MÉDICINALES ET PLANTES ORNEMENTALES (HORS ESPÈCES ARBUSTISVES ET ARBORÉES)

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Plante aromatique pérenne non arbustive ou arborée autre que la vanille	ARP	001 - Estragon 002 – Origan, Marjolaine 003 - Romarin 004 - Sarriette des montagnes 005 - Thym 006 - Autre plante aromatique pérenne non arbustive ou arborée (> 5 ans)	CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures
Vanille	VNL		CP	(sans objet)
Plantes aromatiques herbacées non pérennes (< 5 ans) autres que persil	AAR	001 - Aneth, Anis vert 002 - Basilic 003 - Carvi, Cerfeuil, Ciboulette 004 - Coriandre, Cumin 005 - Fenouil 006 - Menthe douce et poivrée 007 - Safran 008 - Sarriette des jardins 009 - Autre plante aromatique herbacée	TA	TA – Autres cultures
Persil	PSL		TA	TA – Autres cultures
Plantes à parfum pérennes autres que lavande et lavandin	PRF	001 - Géranium 002 - Hélichryse 003 - Vétiver 004 - Violette 005 - Ylang-ylang 006 - Autre plante à parfum pérenne (5 ans et plus)	CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures
Lavande et lavandin	LAV	001 - Lavande 002 - Lavandin	CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures
Plantes médicinales et à parfum non pérennes (< 5 ans)	AME	001 - Angélique 002 - Bardane, Bleuet 003 - Camomille, Chardon Marie 004 - Livèche 005 - Marguerite, Mauve, Millepertuis 006 - Ortie 007 - Pâquerette, Pensée, Primevère 008 - Plantain psyllium, Psyllium noir de Provence 009 - Valériane 010 - Autres plantes médicinales ou à parfum non pérennes (< 5 ans)	TA	TA – Autres cultures
Plantes médicinales pérennes (autres que arbres)	PME	001 - Gentiane 002 - Hysope 003 - Mélisse 004 - Sauge sclarée et officinale 005 - Verveine 006 - Autre plante médicinale pérenne (5 ans et plus) 007 - Cassis bourgeon	CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures
Horticulture ornementale	HPC		TA	TA – Autres cultures

1.11 - AUTRES SURFACES ADMISSIBLES SPÉCIFIQUES

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux)	AFG		TA	TA – Autres cultures
Jachère sanitaire imposée par l'administration	JNO		TA	Non prise en compte
Culture pérenne à forte biomasse (miscanthus, switchgrass, silphie, canne fourragère, …)	MSW	001 - Miscanthus 002 - Switchgrass 003 - Canne fourragère 004 - Silphie perfoliée 005 - Autre culture à forte biomasse hors bambou	CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures
Autre culture pérenne et jachère dans les bananeraies	ACP	001 - Bambou 002 - Jachère entre deux plantations de bananes	CP	CP
Pépinière (plants laissés en terre plus d'un an)	PEP		CP	CP
Pépinière (plants laissés en terre moins d'un an)	PEV		CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures
Truffières (chênaie de plants mycorhizés)	TRU		CP	CP
Taillis à courte rotation	TCR*	Déclaration de l'espèce implantée (cf. Annexe 3)	CP	CP
Boisement aidé d'une surface agricole	SBO**		SB	(sans objet)
Bordure de champ	BOR	Déclaration du numéro de la parcelle à laquelle la bordure se rattache.	Selon la catégorie de la parcelle associée.	Selon la catégorie de la parcelle associée.
Bande tampon	BTA			
Bordure le long des forêts sans production	BFS			

** Un TCR avec une espèce non listée ne doit pas être inclus dans les îlots déclarés ou doit être numérisé en surface non agricole (SNA) de type « forêt »*

*** Un boisement non aidé ne doit pas être inclus dans les îlots déclarés ou doit être numérisé en surface non agricole (SNA) de type « forêt »*

1.12. DIVERS – SURFACES NON ADMISSIBLES AUX AIDES 1er PILIER

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Cultures sous serre hors sol	CSS		NA	Sans objet
Marais salants	MRS*		NA	
Roselière (récolte de sagnes)	SAG*		NA	
Parc d'élevage de monogastriques avec couvert dégradé, voire sol nu	SNU*		NA	
Surface agricole temporairement non admissible, autre que surface pâturable	SNE	001 - Dépôt temporaire (fumier, stockage de fourrage…) 002 - Sol nu (pas de culture implantée, repousses ne respectant pas les conditions des jachères…) 003 - Utilisation temporairement non agricole (travaux, parking temporaire longue durée…) 004 - Culture de sapins de Noël 005 - Autre	NA	
Surface pastorale ou parcours non utilisé l'année en cours	SIN		NA	

** non admissible sauf MAEC spécifique*

2. Codes cultures des variétés de chanvre

Libellé	Code de la culture
Armanca	001
Beniko	002
Adzelviesi	057
Alive SK	084
AMX	089
Asso	052
Austa SK	064
Balaton	069
Bialobrzeskie	003
Camaleonte	053
Cannakomp	005
Carma	006
Carmagnola	007
CFX-2	090
Chamaleon	008
Codimono	009
CRS-1	091
CS	004
Dacia Secuieni	010
Delta-405	011
Delta-Ilosa	012
Dioicia 88	015
Djumbo 20	092
Earlina 8 FC	065
Eletta Campana	054
Enectarol	093
Epsilon 68	016
Estica	085
Fedora 17	017
Felina 32	018
Férimon	024
Fibranova	020
Fibrante	058
Fibrol	021
Fibror 79	059
Finola	022
Fiona	086
Fukal	094
Futura 75	023
Futura 83	071
Glecia	066
Gliana	067
Glyana	060
Helena	076
Henola	061
Ivory	025
KC Bonusz	055
KC Dora	026
KC Virtus	027
KC Zuzana	028
KCA Borana	068
Kompolti	029
Kompolti hibrid TC	030
Lipko	031
Loja	087
Lovrin 110	032
Mara 21	088
Marcello	033
Marina	077
Markant	034
Matrix	078
MGC 1013	075
Midwest	095
Mietko	079
Monoica	035
Muka 76	083
Nashinoïde 15	096
Northwest	097
OGK	098
Olivia	080
Orion 33	072
Ostara 9	099
Pain killer	100
Purini	081
Rajan	036
Ratza	056
Santhica 23	037
Santhica 27	038
Santhica 70	039
Secuieni Jubileu	040
Silvana	041
Sofia	082
Stara Preksmurka	101
Strawberry H	102
Strawberry K	103
Succesiv	062
Teodora	074
Tiborszallasi	043
Tisza	044
Tygra	045
Uniko B	046
Uso-31	047
Villanova	063
Wielkopolskie	048
Wojko	049
Zenit	050
Arizona Dream	104
Auto Power 1	105
Morning glory	106
Troyanka I	107
Western Cherry	108
Rodnik	109
Enectaliana	110
Nordria 3	111
Felice	112
Finola2	113
Mona 16	114
Autre*	000

* Non admissible

Annexe 2 : Liste des espèces autorisées pour les jachères

1. Liste pour les jachères autres que jachères mellifères

Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relevant de cahiers des charges relatifs à des contrats « jachère faune sauvage », « jachère fleurie », « jachère apicole ».

2. Liste nationale des espèces mellifères pour les jachères mellifères déclarées en IAE

NOM	GENRE / ESPECE	NOM	GENRE / ESPECE
Achillée	*Achillea millefolium*	Phacélie à feuilles de Tanaisie	*Phacelia tanacetifolia*
Agastache fenouil ou Hysope anisée	*Agastache foeniculum*	Pulmonaire officinale	*Pulmonaria officinalis*
Bleuet des moissons	*Cyanus segetum*	Sainfoin, Esparcette	*Onobrychis viciifolia*
Bourrache officinale	*Borago officinalis*	Sarrasin	*Fagopyrum esculentum*
Campanule	*Campanula spp*	Sauges	*Salvia spp*
Centaurees	*Centaurea sp*	Souci	*Calendula officinalis*
Consoude des marais	*Symphytum officinale*	Trèfle d'Alexandrie	*Trifolium alexandrinum*
Coquelicot	*Papaver rhoeas*	Trèfle hybride	*Trifolium hybridum*
Fève Fèverole	*Vicia faba*	Trèfle incarnat	*Trifolium incarnatum*
Gesse	*Lathyrus sativus*	Trèfle rampant	*Trifolium repens*
Knautie, Scabieuse	*Knautia spp., Scabiosa spp*	Trèfle renversé, Trèfle de Perse	*Trifolium resupinatum*
Lotier corniculé	*Lotus corniculatus*	Trèfle des prés, Trèfle violet	*Trifolium pratense*
Luzerne	*Medicago sativa*	Valérianes	*Valeriana spp*
Luzerne lupuline Minette	*Medicago lupulina*	Verveine officinale	*Verbena officinalis*
Marguerite	*Leucanthemum vulgare*	Vesces	*Vicia spp*
Mauve alcée	*Malva alcea*	Vipérine commune	*Echium vulgare*
Mauve musquée	*Malva moschata*		
Mauve sauvage Grande mauve	*Malva sylvestris*		
Mélilots	*Trigonella spp*		
Nigelle de Damas	*Nigella damascena*		
Onagre bisannuelle	*Oenothera biennis*		
Origan commun	*Origanum vulgare*		

Annexe 3 : Taillis à courte rotation

1. Liste des espèces forestières admissibles comme taillis à courte rotation

Nom français	Nom latin
Érable sycomore	*Acer pseudoplatanus L.*
Aulne glutineux	*Alnus glutinosa Gaertn.*
Bouleau verruqueux	*Betula pendula Roth.*
Charme	*Carpinus betulus L.*
Châtaignier	*Castanea sativa Mill.*
Eucalyptus	*Eucalyptus gunnii et Eucalyptus gundal (hybride gunnii x dalrympleana)*
Frêne commun	*Fraxinus excelsior L.*
Merisier	*Prunus avium L.*
Espèces du genre Peuplier	*Populus sp.*
Robinier faux-acacia	*Robinia pseudoacacia L.*
Espèces du genre Saule	*Salix ssp.*

2. Densité minimale de plantation et durée maximale des cycles de récolte pour chaque espèce

Nom français	Type de taillis	Densité minimale de plantation *(tiges/ha)*	Cycle de récolte maximum
Érable sycomore	TCR	1 000	10 ans
Aulne glutineux	TCR	4 000	20 ans
Bouleau verruqueux	TCR	1 000	10 ans
Charme	TCR	1 000	10 ans
Châtaignier	TCR	1 000	10 ans
Eucalyptus	TCR	1 000	10 ans
Frêne commun	TCR	1 000	10 ans
Merisier	TCR	1 000	10 ans
Espèces du genre Peuplier	TCR	1 000	20 ans
Espèces du genre Peuplier	TTCR	10 000	4 ans
Robinier faux-acacia	TCR	1 000	10 ans
Espèces du genre Saule	TTCR	10 000	4 ans

DEUXIÈME PARTIE

ADMISSIBILITÉ DES SURFACES AUX AIDES DE LA PAC

Article 4, § 4 du règlement (UE) n° 2021/2115
Articles D. 614-9 et 10 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM)
Arrêté du 23 juin 2023 relatif aux définitions transversales relatives à l'activité et aux surfaces agricoles, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune, modifié

Les règles d'admissibilité des surfaces s'appliquent aux aides du premier pilier et peuvent être adaptées pour les aides du second pilier (ICHN, MAEC, AB), cf. instructions techniques spécifiques. Le respect des critères d'admissibilité conditionne le versement des aides concernées sur les surfaces visées.

Les 3 critères d'admissibilité d'une parcelle sont :

- être une surface agricole (sauf exceptions visées dans la réglementation UE)
- être à la disposition de l'exploitant à la date limite de dépôt de la demande unique
- être utilisée aux fins d'une activité agricole

I. SURFACES POUVANT ÊTRE ADMISSIBLES

Article 4, § 4 du règlement (UE) n° 2021/2115
Article D. 614-5 et suivants du CRPM

1. Surfaces agricoles

Les surfaces agricoles sont définies dans la partie de l'instruction technique relative au registre parcellaire graphique et aux définitions. Pour rappel, il s'agit des terres arables, des cultures permanentes et des prairies et pâturages permanents.

2. Autres surfaces admissibles

a) Surfaces non agricoles (SNA)

Pour la campagne 2024 toutes les SNA anciennement prises en compte pour le calcul du taux d'éléments favorables à la biodiversité de la BCAE 8 restent admissibles. Cela concerne les haies, les mares, les bosquets, les arbres isolés, les alignements d'arbres, les fossés non maçonnés et les murs traditionnels. Les définitions des éléments pris en compte figurent au paragraphe I.2.e) de la partie de l'instruction technique relative au registre parcellaire graphique et aux définitions.

b) Surfaces nécessaires à la circulation des engins ou pour la conduite de la culture implantée

Sont considérés comme hectare admissible les espaces en sol nu à l'intérieur d'un îlot, destinés à la circulation normale et habituelle des engins agricoles (par exemple tournières, passages d'enrouleurs…). Il n'est pas fixé de largeur maximale puisque celle-ci sera apprécié au cas par cas en fonction de la culture implantée et de la largeur nécessaire pour les engins agricoles participant à la conduite de cette culture (la largeur peut donc varier d'une année sur l'autre en fonction de la culture implantée).

De même, sont considérés comme admissibles les espaces en sol nu qui ne sont pas nécessaires pour le passage des engins mais pour la conduite ou la récolte de la culture implantée. C'est le cas par exemple des allées entre des parcelles d'essais variétaux, les allées pour la circulation au sein d'une parcelle comprenant plusieurs cultures maraîchères ou aux bandes nécessaires pour le rouissage du lin.

Sur les terres arables, les stockages temporaires liés à l'activité agricole ne remettent pas non plus en

cause l'admissibilité de la surface en emprise sur la parcelle si leur présence est constatée avant l'implantation ou après la récolte de la culture principale (et le cas échéant en dehors de l'implantation d'une culture secondaire).

En revanche, sur les prairies et pâturages permanents, les chemins en sol nu, c'est-à-dire sans couvert végétal, ne sont pas admissibles car ils sont censés être utilisés de façon temporaire pour la circulation des véhicules et donc rester enherbés.

c) Autres surfaces spécifiques

La réglementation européenne prévoit que puissent être considérés comme admissibles des surfaces qui ont donné lieu à paiement au titre du régime de paiement de base (programmation 2015-2022) ou au régime de paiement unique (programmation antérieure) mais qui ne répondent plus à la définition d'hectare admissible :

– pendant la durée de l'engagement pris par l'exploitant en matière d'aides au boisement des terres agricoles conformément à l'article 31 du règlement (CE) n°1257/1999, à l'article 43 du règlement (CE) n°1698/2005, ou à l'article 22 du règlement (UE) n°1305/2013 ou à l'article 70 ou à l'article 73 du règlement n° 2021/2115. Ces surfaces, codées SBO, sont admissibles pendant la durée de l'engagement concerné.
– La réglementation européenne (règlement n° 2021/2115, article 4 paragraphe 4 c) prévoit d'autres situations pour lesquelles des règles de gestion imposées par la réglementation empêcheraient l'exploitant de satisfaire aux conditions d'admissibilité de la surface. Il n'y a pas, à ce jour, de telles dispositions en France.

3. Cas particulier des surfaces cultivées en chanvre

Article 4, § 4, dernier alinéa du règlement (UE) n° 2021/2115
Article 2 du règlement délégué n° 2022/126
Article 2. III de l'arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023.

Les surfaces utilisées pour la production de chanvre ne sont admissibles que si les variétés cultivées ont une teneur en tétrahydrocannabinol (THC) n'excédant pas 0,3 % (au lieu de 0,2 % en 2022).

Les semences de variétés de chanvre doivent être certifiées et inscrites au catalogue commun européen des variétés des espèces de plantes agricoles au 15 mars de l'année pour laquelle le paiement est octroyé (cf. partie de l'instruction technique relative au registre parcellaire graphique et aux définitions, annexe 1, § 2).

Pour bénéficier des aides découplées et le cas échéant, de l'aide couplée, les cultures de chanvre doivent être entretenues, dans des conditions de croissance normale, pendant au moins dix jours après la fin de la floraison pour permettre le contrôle des variétés. Toutefois, il est possible d'autoriser le producteur à récolter plus tôt s'il a fait l'objet d'un contrôle concernant la teneur en THC de sa culture.

L'exploitant doit fournir les justificatifs suivants pour justifier de l'admissibilité de ses parcelles en chanvre :

– les étiquettes originales et officielles des sacs de semences certifiées,
– un bordereau d'envoi des étiquettes.

a) Conditions concernant les étiquettes

Pour être recevables, les étiquettes doivent respecter les conditions suivantes :

– elles correspondent aux semences utilisées pour la campagne culturale de l'année de la demande d'aide;
– elles précisent la variété de chanvre et le poids du sac de semences ;
– elles indiquent la génération de semences parmi les suivantes : R1, R2, G0, G1, G2 ou G3.

NB : si le numéro de la génération de semences de chanvre n'est pas noté sur les étiquettes de chanvre, la grille de correspondance suivante, basée sur la couleur des étiquettes, peut être utilisée pour déterminer la génération de semences :

Numéro de génération/reproduction	Couleur des étiquettes
G0, G1, G2 et G3	Blanche
R1	Bleu
R2	Rouge

Si l'exploitant n'a fourni aucune étiquette de sacs de semences ou qu'aucune étiquette n'est conforme, les surfaces correspondantes ne sont pas admissibles. Si l'exploitant n'a pas fourni d'étiquettes de semences pour une ou plusieurs variétés de chanvre déclarées, les surfaces implantées de la ou les variétés concernées ne sont pas admissibles.

Les cas de variétés pour lesquelles il manque des étiquettes doivent être traités de la manière suivante :

– si plusieurs parcelles sont semées avec la variété pour laquelle il manque des étiquettes par rapport à la quantité par hectare indiquée dans le bordereau, on rend admissibles uniquement les parcelles qui peuvent être couvertes entièrement.
– si une seule parcelle est concernée par la non cohérence entre étiquettes et bordereau, toute la parcelle est non admissible.

b) Bordereau

Il permet de préciser les quantités de semences utilisées, le nombre d'étiquettes et les surfaces déclarées.

La cohérence de ces informations devra être vérifiée.

II. SURFACE À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT ET IRRÉGULARITÉS SUR LE FONCIER

Article 4, § 4, 1er alinéa du règlement (UE) n° 2021/2115
Article D 614-9 du code rural et de la pêche maritime, 5ème alinéa
Article 6 de l'arrêté du 23 juin 2023

Selon la réglementation susvisée :

– est considéré comme hectare admissible toute surface qui est à la disposition de l'agriculteur à la date limite de dépôt des demandes d'aide de l'année de la déclaration ;
– est considéré comme étant à la disposition de l'agriculteur tout hectare qu'il exploite comme propriétaire ou avec l'accord de celui-ci ;
– il peut être demandé à l'agriculteur de produire un justificatif du titre ou du document qui l'autorise à exploiter les surfaces déclarées.

Il est présumé que l'exploitant qui déclare une parcelle dans sa déclaration de surfaces a bien cette parcelle à sa disposition à la date limite de dépôt des demandes d'aides. Ainsi, l'instruction des demandes d'aides n'implique pas de vérification systématique de l'existence d'un droit effectif du demandeur à exploiter les terres.

En revanche, dans certaines situations spécifiques, lors de l'instruction du dossier il peut être demandé à l'exploitant de justifier soit qu'il est propriétaire de la parcelle, soit qu'il dispose de l'accord du propriétaire pour utiliser la surface.

Les situations spécifiques mentionnées supra sont les suivantes :

– Doublon de déclaration ;
– Demande d'attribution de DPB par la réserve en cas de nouvelle installation (cf. instruction technique spécifique) ;
– Suspicion d'irrégularité sur le foncier.

NB : pour les cas avérés d'exploitation illégale du foncier, c'est-à-dire lorsqu'il est porté à la connaissance du préfet par le propriétaire d'une surface agricole que celle-ci est exploitée sans droit ni titre, et que cette occupation sans droit ni titre résulte ou a été confirmée par une décision de justice devenue définitive, cette surface n'est pas considérée comme étant à la disposition de l'agriculteur.

Articulation avec le droit à l'erreur : lorsqu'il est attesté suite à instruction qu'une parcelle n'est pas à la disposition du déclarant, la surface correspondante est retirée du RPG et cette modification est proposée à l'exploitant dans son espace personnel sous telepac. En l'absence de retour de l'exploitant, la modification sera considérée comme acceptée et sa déclaration sera modifiée pour éviter des pénalités.

L'exploitant, dans le cadre du droit à l'erreur, a également la possibilité de rajouter une parcelle après le dépôt de sa demande initiale. Si la DDT(M)/DAAF a un doute sur le fait que cette parcelle était bien à sa disposition au 15 mai, des preuves peuvent lui être demandées.

En cas de fraude avérée, il est rappelé que l'article 40 du code de procédure pénale prescrit une notification de la situation au procureur de la République.

1. Traitement des doublons

Dans le cas d'une surface en doublon, c'est-à-dire déclarée par plusieurs demandeurs, il convient d'interroger systématiquement les deux demandeurs par le biais d'une procédure contradictoire lors de laquelle il leur sera demandé de prouver qu'ils ont bien la surface à leur disposition à la date limite de dépôt des demandes par la production d'un « titre l'autorisant à utiliser la surface », voir liste dans l'encadré.

Documents justificatifs attendus

→ Titre de propriété ;

NB : en cas de démembrement du droit de propriété, seul l'usufruitier, qui a la jouissance de la terre, est considéré comme ayant un « titre l'autorisant à utiliser la surface ». Le nu-propriétaire ne peut justifier de ce droit que dès lors qu'il fournit par ailleurs l'accord écrit de l'usufruitier.

→ Bail rural ;

→ En cas de bail verbal :

- attestation du propriétaire
- ou preuve d'acquittement d'un fermage sous réserve qu'elle permette de confirmer sans ambiguïté les parcelles et les années objet du paiement ;

→ Toute forme d'accord écrit entre le propriétaire et le preneur des terres :

- convention d'occupation précaire,
- prêt à usage ou commodat,
- convention de pâturage…

NB : Dans la mesure où seul le tribunal paritaire des baux ruraux est compétent pour requalifier un accord oral en bail à ferme, la simple indication par le preneur de l'existence d'un accord avec le propriétaire ne peut pas être considérée comme un justificatif probant.

Différentes situations pouvant se présenter sont exposées ci-après. Le service instructeur peut saisir le BSD pour des cas très particuliers ou en cas de difficulté.

a) Un seul des deux demandeurs peut justifier d'un titre l'autorisant à utiliser la parcelle

Dans ce cas, c'est le demandeur pouvant justifier d'un titre qui sera considéré comme ayant la parcelle « à disposition ».

Dans le cas d'une double déclaration entre un exploitant et un propriétaire :

→ si l'exploitant ne dispose pas d'un titre l'autorisant à utiliser la surface, la surface ne peut être attribuée qu'au propriétaire ;

→ s'il y a un doute sur la qualité d'agriculteur du propriétaire, il convient de vérifier l'éligibilité de ce dernier conformément à l'instruction technique relative aux conditions d'éligibilité et d'identification des demandeurs ;

→ en revanche, si l'exploitant dispose d'un titre (cf. liste supra) le propriétaire ne peut se prévaloir de son titre de propriété ;

Dans le cas d'une double déclaration entre un exploitant justifiant d'un titre et un exploitant sans titre :

→ La même logique est appliquée, la surface est considérée comme étant « à la disposition » de l'exploitant qui dispose d'un titre.

NB : Si lors de l'instruction du doublon, il y a un doute sur la réalité de l'activité agricole effective sur la parcelle (parcelle potentiellement exploitée par aucune des deux parties prenantes), des informations complémentaires pourront être demandées afin de s'assurer qu'il y a bien une activité agricole sur la surface. Si ce n'est pas le cas, la surface sera alors retirée pour les deux exploitants.

b) Aucun des deux demandeurs n'est en capacité de justifier d'un titre sur la parcelle

Dans ce cas, aucun des deux déclarants ne sera considéré comme ayant la surface à sa disposition et la surface sera retirée pour les deux exploitants.

c) Les deux exploitants justifient d'un titre les autorisant à utiliser la parcelle

La parcelle sera attribuée à l'exploitant qui dispose de la compétence décisionnelle en ce qui concerne les activités agricoles exercées sur cette parcelle en doublon, qui en retire les bénéfices et qui en assume les risques financiers.

Dans ce cas, des éléments tendant à prouver l'activité agricole sur la parcelle pourront être demandés à l'agriculteur, par exemple :

– Factures d'achat de semences ou d'intrants correspondant à la culture en place ;
– Factures d'un prestataire en cas d'absence de détention de matériel agricole nécessaire à certaines opérations culturales, de récolte de fourrage ou d'entretien des parcelles ;
– Documents de gestion du pâturage (localisation des lots d'animaux et dates, stocks de fourrage figurant dans la comptabilité…) dans le but de vérifier leur cohérence avec les surfaces déclarées.

NB : si les éléments fournis par l'exploitant ne visent pas explicitement la parcelle concernée (cas par exemple des factures de semences), pris ensemble avec d'autres pièces, ils peuvent constituer un faisceau d'indices permettant de statuer sur l'utilisation de la parcelle.

En l'absence de justificatif de l'exercice d'une activité agricole sur la parcelle en doublon ou si les pièces transmises ne permettent pas de statuer, les surfaces ne peuvent pas être considérées comme étant à la disposition de l'exploitant et doivent être retirées de la déclaration. Si l'absence de justificatifs probants concerne les deux exploitants, la parcelle est retirée aux deux.

d) Liens avec le contrôle des structures

La notion de « titre autorisant à utiliser une surface » n'inclut pas la conformité aux règles du contrôle des structures prévues aux articles L331-1 à 11 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Dans la mesure où aucun texte européen ou national ne conditionne les aides surfaciques au respect des procédures du contrôle des structures, un déclarant pourra être considéré comme ayant une surface « à disposition »,

même si, par exemple, il ne dispose pas d'une autorisation d'exploiter alors même qu'il serait tenu d'en obtenir une au titre du contrôle des structures.

De même, le bénéfice des aides ne doit pas être refusé à un agriculteur qui exploite des terres en dépit d'une décision de refus d'autorisation administrative d'exploiter devenue définitive. Toutefois, lorsque le tribunal paritaire des baux ruraux prononce la nullité d'un bail au motif du non-respect des dispositions du contrôle des structures en application de l'article L311-6 du CRPM, le preneur ne pourra pas faire valoir ce bail pour justifier de la disposition de la surface. L'application de l'article L. 331- 9 du CRPM (« Celui qui exploite un fonds en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif ne peut bénéficier d'aucune aide publique à caractère économique accordée en matière agricole. ») s'analyse comme la sanction d'une situation irrégulière au regard du droit français mais pas au regard des aides de la PAC. Par ailleurs, l'administration dispose d'une procédure spécifique pour sanctionner financièrement l'exploitant dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter, indépendamment du dossier PAC.

e) Litige devant les tribunaux

En cas de litige porté devant les juridictions compétentes entre deux déclarants en ce qui concerne la propriété de la terre, l'existence d'un bail ou de tout autre contrat, la DDT(M) n'est pas fondée à statuer sur le déclarant ayant la terre « à disposition ». Dans ce cas, il pourra être considéré que les deux déclarants justifient d'un titre sur la parcelle.

La parcelle sera alors attribuée à celui qui l'exploite effectivement, comme indiqué au point c) ci-dessus, à condition qu'il soit possible de l'identifier sans ambiguïté à partir des éléments justificatifs apportés lors de la procédure contradictoire. Si ces éléments justificatifs ne sont pas probants et qu'il n'est pas possible d'identifier l'exploitant effectif, la surface sera retirée à chacun des déclarants.

f) Cas particuliers :

- Doublons correspondant à un chevauchement marginal entre deux limites d'îlots mal positionnées ;
- Doublons générés par une situation d'échange de parcelles (production de semences, assolement en commun) déclarée de façon incorrecte. Par exemple quand l'un des exploitants concerné oublie de retirer sa parcelle échangée dans sa déclaration ;
- Doublon généré par une erreur de déclaration d'un des deux exploitants. Par exemple, parcelle déclarée à tort ou erreur de localisation de la parcelle.

Dans les cas susvisés, l'erreur peut être corrigée lors de l'instruction, suite à échange avec l'un des exploitants concernés ou les deux (sauf dans le cas d'erreur de dessin).

2. Traitement des suspicions d'irrégularité sur le foncier

a) Exemples de suspicion d'irrégularités sur le foncier (liste non exhaustive) :

→ **Plainte d'un propriétaire (personne de droit privé ou personne publique) :** lorsque l'opposition d'un propriétaire à l'occupation d'une surface agricole est portée à la connaissance du préfet chargé de l'instruction de la demande d'aide, la preuve qu'il occupe légalement cette surface doit être demandée à l'agriculteur pour la campagne au cours de laquelle la plainte est déposée mais également pour les campagnes suivantes si la parcelle est à nouveau déclarée. Si le propriétaire relève une occupation illégale sur les campagnes antérieures, sous réserve qu'il apporte les preuves nécessaires, une procédure contradictoire doit également être engagée sur les campagnes concernées mais dans la limite des trois dernières années.

NB : À l'appui de sa plainte le propriétaire doit apporter la preuve de la détention de la surface (titre de propriété) et justifier son identité au moyen d'un document officiel.

→ **Sous-location de terres :** en matière de baux ruraux, la sous-location des terres est interdite (à distinguer des mises à disposition qui elles sont autorisées). Il n'est pas demandé aux services

instructeurs de chercher à identifier de façon systématique ce type de situation mais s'il ressort de l'instruction que le déclarant de la surface sous-loue de façon illégale les terres, la preuve du titre sur les parcelles concernées doit être demandée.

→ **Augmentation importante des surfaces déclarées à la PAC par rapport aux années précédentes** en particulier s'il s'agit de zones a priori non exploitées jusqu'à maintenant et/ou peu ou pas productives. Pour cette situation, il n'est pas fixé de seuil mais il est entendu que cela ne recouvre pas des acquisitions de surfaces faibles (par exemple en dessous de 5 hectares de prairies) ou des reprises d'exploitation.

b) Procédure à appliquer dans ces situations

Dans ces situations, une procédure contradictoire décrite ci-après doit être menée afin que l'exploitant apporte la preuve qu'il a bien la terre à sa disposition à la date limite de dépôt des demandes d'aides. Cette procédure doit être menée pendant l'instruction (donc pas au travers de la lettre de fin d'instruction).

Dans l'attente de la finalisation de l'instruction des surfaces, le dossier doit rester bloqué et ne pas être mis en paiement. Cette procédure doit être réalisée dans des délais raisonnables pour permettre l'exercice du droit à l'erreur et ne pas bloquer le paiement sans motif avéré.

Dans le cas où la procédure contradictoire est engagée tardivement ou si, au regard des informations dont dispose la DDT(M), elle risque de durer longtemps, il est possible de retirer la surface aux deux exploitants dans l'attente de la fin de l'instruction afin d'éviter de bloquer le paiement du dossier sur les autres surfaces.

Le courrier contradictoire doit préciser :

– Qu'il existe un doute sur le fait que les parcelles sont bien à la disposition de l'exploitant, conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 et à l'article D 614-9 du code rural et de la pêche maritime, et que c'est pour cette raison que des éléments complémentaires lui sont demandés ;
– La liste des parcelles PAC sur lesquelles porte la demande ;
– Les pièces justificatives que peut apporter l'exploitant pour justifier que ces parcelles sont bien à sa disposition, cf. encadré dans le paragraphe 1 supra ;
– Le délai de réponse au-delà duquel les surfaces seront considérées comme n'étant pas à la disposition de l'exploitant.

Si l'exploitant fournit un titre valable : la surface est considérée comme étant « à sa disposition » ;

Si l'exploitant ne répond pas dans le délai imparti ou fournit un titre non valable : la surface est retirée.

En cas de doute sur la validité du titre (par exemple si le propriétaire déclare avoir annulé le bail transmis par l'exploitant), il n'appartient pas à l'administration de trancher. S'il s'agit d'un doublon de déclaration, la surface doit être retirée aux deux déclarants. Dans les autres cas, le doute bénéficie au titulaire du titre contesté (le fermier dans l'exemple) dans l'attente d'une décision de justice définitive sauf s'il est avéré que le titre fourni est entaché de nullité.

NB : Dans tous les cas, la décision finale doit être notifiée à l'exploitant en rappelant la base réglementaire (Article 4, 1er alinéa du règlement (UE) n° 2021/2115 et article D. 614-9 du CRPM) et les motifs de retrait de la surface. La décision doit également rappeler les délais de recours.

c) Précisions sur la communication d'informations sur un exploitant à un propriétaire

– L'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration restreint au seul intéressé la communication de documents administratifs dont la communication pourrait porter atteinte à la protection de la vie privée ou au secret des affaires. En particulier, cet article fait obstacle à la communication aux tiers du nom et de l'adresse de l'exploitant d'une parcelle donnée, ainsi que la nature et le montant des aides perçues par ce même exploitant.
– Toutefois, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) considère le propriétaire comme "personne intéressée" au sens de l'article L. 311-6 susvisé et a donné un avis favorable à la

fourniture du nom de l'exploitant à un propriétaire sous réserve qu'il prouve son droit de propriété (*avis n° 20193530 du 28/11/2019*).

– Par conséquent, la DDT(M) peut communiquer à un propriétaire uniquement l'identité de l'exploitant d'une de ses parcelles s'il apporte les preuves qu'il est propriétaire de la parcelle incriminée (*pièce d'identité et titre de propriété*).

III. VÉRIFICATION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Article 4, § 2 du règlement (UE) n° 2021/2115
Article D. 614-4 du CRPM
Article 1er de l'arrêté du 23 juin 2023

1. Définition de l'activité agricole

Il s'agit de vérifier que chaque parcelle fait l'objet :

– soit d'une activité de production, y compris l'élevage
– soit d'une activité d'entretien minimal

Les critères pour vérifier l'activité agricole sur une surface sont différents selon la catégorie de surface. Ils font l'objet des paragraphes IV à VI ci-après.

Comme stipulé dans l'article D. 614-9 du CRPM, l'activité agricole est vérifiée sur la période comprise entre le 1er janvier et le 31 juillet de l'année au cours de laquelle l'aide est demandée.

2. Utilisation des surfaces à des fins d'activités non agricoles

Article 4, § 4, a) du règlement (UE) n° 2021/2115
Article D 614-9 du CRPM
Article 8 de l'arrêté du 23 juin 2023

a) Généralités

Une parcelle agricole utilisée pour des activités autres qu'agricoles conserve son admissibilité, éventuellement de façon partielle, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

– les activités agricoles peuvent être exercées sans être sensiblement gênées par l'intensité, la nature, la durée et le calendrier des activités non agricoles ;
– la structure du sol n'est pas dégradée par l'utilisation non agricole ;
– le couvert de la surface et les BCAE sont respectés ;
– l'usage non agricole est limité dans le temps ;
– pour les parcelles en culture, avoir lieu après la récolte ou pendant la période hivernale ;

Exemples : une prairie utilisée comme parking pendant un week-end pour une manifestation sportive ou culturelle conserve son admissibilité si le couvert n'est pas endommagé. En revanche, la présence d'un chantier de construction de bâtiments, la réalisation de fouilles archéologiques, des travaux touchant à la structure du sol (pose de tuyaux par exemple) ou une utilisation de longue durée comme parking font perdre l'admissibilité des parcelles concernées.

b) Panneaux photovoltaïques

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (AER) du 10 mars 2023, qui définit la notion d'agrivoltaïsme, précise que ses modalités d'application feront l'objet d'un décret en Conseil d'État. Ce décret (n°2024-318) est paru le 8 avril 2024. Il donne un cadre permettant d'identifier les installations qui peuvent être reconnues comme agrivoltaïques.

Pour les installations <u>non agrivoltaïques</u>, c'est-à-dire les installations qui ne sont (ou ne seront) pas reconnues comme agrivoltaïques au sens de la loi AER et du décret n°2024-318 et celles pour lesquelles les textes précités ne sont pas applicables (installations préexistantes ou projets en cours d'instruction dont le dépôt de la demande d'autorisation est antérieure au 9 mai 2024), ainsi que les installations photovoltaïques « au sol » sur des terres agricoles non exploitées ou réputées incultes, les règles d'admissibilité sont les mêmes que pour la campagne 2023, à savoir :

<u>Panneaux photovoltaïques implantés au sol</u> : ils sont considérés comme des surfaces non agricoles. Les surfaces à numériser en SNA sont :

– l'emprise au sol, socle inclus, si les panneaux sont verticaux et fixes ;
– la surface correspondant à la surface des panneaux s'ils sont inclinés ou inclinables.

*NB : pour une serre sous laquelle sont cultivées des **cultures en pleine terre**, la surface au sol correspondant à des panneaux photovoltaïques installés sur le toit est considérée comme admissible.*

<u>Surface portant de nombreux panneaux photovoltaïques</u>, souvent appelée « champ photovoltaïque » ou « centrale photovoltaïque au sol » : si la zone d'implantation des panneaux est couverte à plus de 30 % de sa surface par des panneaux photovoltaïques, l'intégralité de la zone d'implantation est considérée comme non admissible.

NB 1 : la surface des panneaux photovoltaïques est calculée selon les modalités précédemment mentionnées.

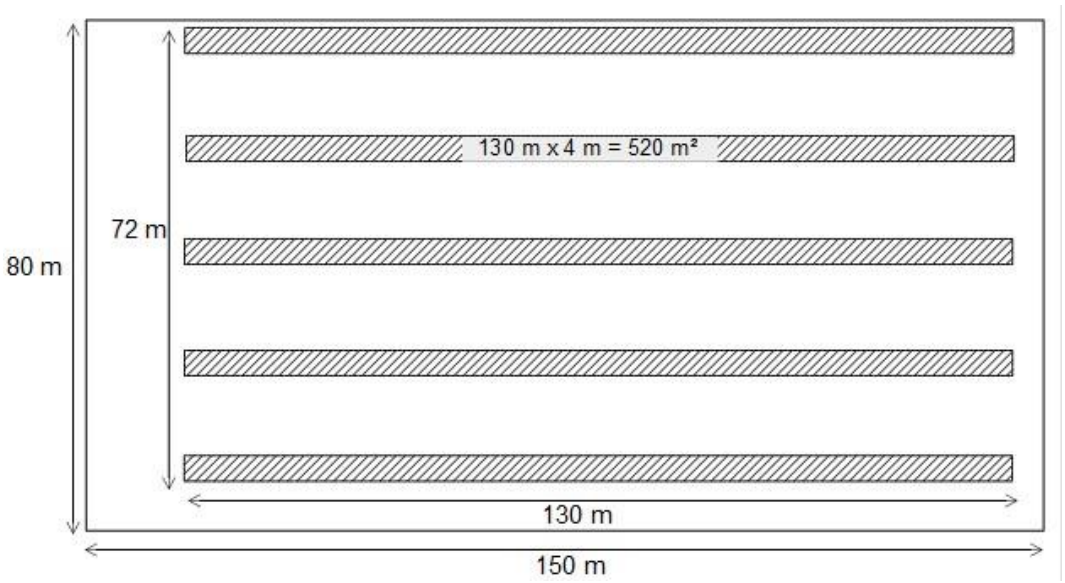
NB 2 : la zone d'implantation correspond aux limites physiques d'une implantation continue de panneaux et peut être infra parcellaire.

Exemples de parcelles sur lesquelles sont implantés des panneaux photovoltaïques (PPV) :

Les schémas ci-après concernent une parcelle agricole de 150 m par 80 m, soit **12 ha**.

Les bandes hachurées (130 m x 4 m) correspondent aux rangées de panneaux photovoltaïques (PPV).

<u>Exemple 1</u>



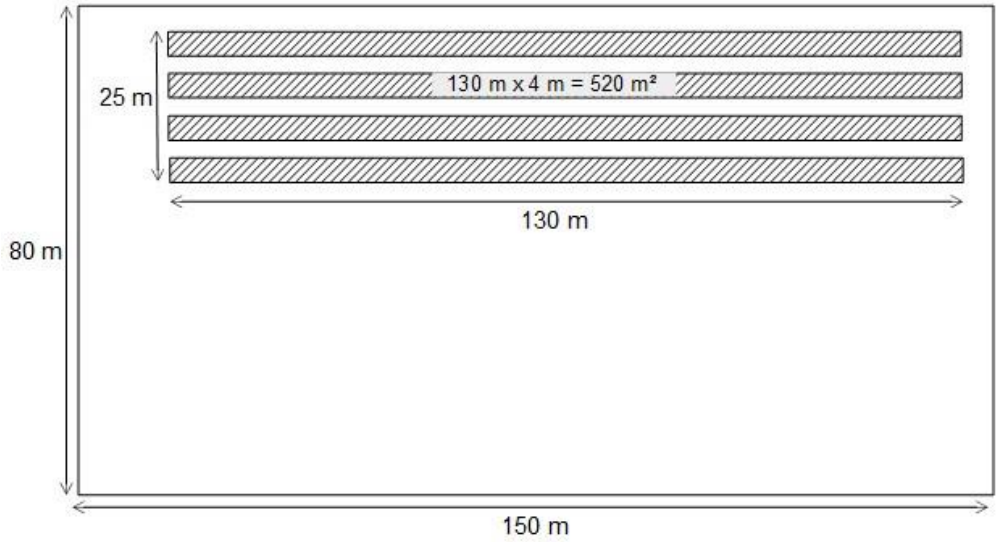
– Surface de la zone d'implantation des PPV : 130 m x 72 m = 9 360 m² = **0,936 ha**
– 30 % de cette zone d'implantation est égal à 9,36 ha x 0,30 = **0,281 ha**
– Surface des 5 rangées de PPV : 520 m² x 5 = 2 600m² = **0,26 ha**

Conclusion : la zone d'implantation est couverte **à moins de 30 %** de sa surface par des panneaux

photovoltaïques donc seules les rangées de PPV doivent être numérisées en SNA.

→ Surface admissible de la parcelle = 1,2 ha – 0,26 ha = 0,94 ha

Exemple 2



- Surface de la zone d'implantation des PPV : 130 m x 25 m = 3 250 m² = **0 ,325 ha**
- 30 % de cette zone d'implantation est égal à 0,325 ha x 0,30 = **0,098 ha**
- Surface des 4 rangées de PPV : 520 m² x 4 = 2 080 m² = **0,208 ha**

Conclusion : la zone d'implantation est couverte **à plus de 30 %** de sa surface par des panneaux photovoltaïques donc **l'intégralité de la zone d'implantation est considérée comme non admissible** et doit être numérisée en SNA.

→ Surface admissible de la parcelle = 1,2 ha – 0,325 ha = 0,875 ha

Pour les installations reconnues comme agrivoltaïques au sens du décret du 8 avril, la zone d'implantation est admissible à l'exception de la surface artificialisée nécessaire au soutien des panneaux (pieds de panneaux, socles en béton…). Les autres règles de calcul de l'admissibilité des surfaces s'y appliquent normalement (application de prorata sur les prairies permanentes, soustraction des SNA…). Les règles de numérisations seront précisées dans le mode opératoire idoine.

IV. ADMISSIBILITÉ D'UNE PARCELLE EN TERRE ARABLE OU CULTURE PERMANENTE

Les terres arables et cultures permanentes sont définies dans la partie de l'instruction technique relative aux définitions.

1. Définition de l'activité agricole sur terre arable et culture permanente

Article 1er de l'arrêté du 23 juin 2023

Sur terre arable : l'activité d'entretien est vérifiée par la détection ou la preuve d'une intervention sur la parcelle (labour, fauche, récolte...) en complément de l'activité végétale ou, à défaut, pour les surfaces en jachère ou en herbe, par une absence d'enfrichement.

NB : l'enfrichement est vérifié sur une base pluriannuelle et ne sera ainsi pas vérifié en 2024.

Sur cultures permanentes, l'entretien est vérifié par le maintien de la culture dans un état apte à la production qui est attesté :

– pour les cultures permanentes constituées d'espèces ligneuses (arbres, arbustes ou vignes), par le remplacement des arbres, arbustes ou pieds de vignes morts, par l'entretien des arbres, arbustes et pieds de vignes et par l'absence d'enfrichement de la parcelle ;
– pour les autres cultures permanentes, par la détection ou la preuve d'une intervention sur la parcelle en complément de l'activité végétale.

NB : Les cultures permanentes pour lesquelles l'entretien peut être effectué tous les deux ans sont les vergers.

L'activité agricole sur les terres arables et les cultures permanentes est contrôlée par le moyen du système de suivi des parcelles en temps réel (3STR) complété dans certains cas par des contrôles sur place (CSP). C'est le cas pour les cultures permanentes qui seront contrôlées dans le cadre des CSP de l'écorégime (contrôle de la couverture de l'inter-rang dans le cadre de la voie des pratiques) ou des contrôles sur les aides couplées portant sur des cultures fruitières arboricoles.

2. Calcul de la surface admissible

Article 4 paragraphe 4 du règlement n° 2021/2115

Sur chaque parcelle définie comme admissible, les éléments non admissibles sont déduits de la parcelle pour obtenir la surface admissible qui sera prise en compte pour le versement des aides.

Précisions sur la densité d'arbres maximale

Une parcelle en terre arable ou culture permanente présentant des arbres d'essences forestières non fruitières disséminés (donc hors bosquets, haies et forêts) est considérée comme admissible si la densité de ces arbres est au plus égale à 100 (cent) par hectare.

Dans ce cas, la totalité de la surface est admissible (hors éléments non admissibles de type bâti, fossé maçonné, cours d'eau …), y compris l'emprise des arbres et les espaces entre les arbres à condition qu'ils portent un couvert admissible.

Au-delà de 100 arbres par hectare, la parcelle n'est pas admissible.

Cette règle s'applique également aux bordures (codes cultures BFS, BTA et BOR) si elles sont rattachées à une parcelle en terre arable ou culture permanente : la densité des arbres d'espèces forestières s'apprécie sur la surface globale de la parcelle, bordures comprises.

NB 1 : les arbres fruitiers (ou à double fin fruit et bois) sont toujours admissibles, quelle que soit leur densité, ainsi que les chênes truffiers mycorhizés et les taillis à courte rotation *(cf. partie de l'instruction technique relative aux définitions, § IV. 1).*

NB 2 : Le contrôle du nombre d'arbres par hectare est effectué automatiquement par l'outil ISIS via la couche des SNA.

V. ADMISSIBILITÉ D'UNE PRAIRIE PERMANENTE (hors chênaies et châtaigneraies)

Les prairies et pâturages permanents et les codes cultures correspondants sont définis dans la partie de l'instruction technique relative aux définitions.

1. Définition de l'activité agricole sur prairies permanentes

Article 1er de l'arrêté du 23 juin 2023

L'activité est caractérisée différemment selon le type de prairie permanente. Pour les prairies permanentes majoritairement en herbe (codes PPH et SPH), il s'agit de vérifier uniquement l'absence d'enfrichement.

En revanche pour les surfaces pastorales ligneuses (code culture SPL), 2 critères cumulatifs doivent être

respectés :

– taux de chargement minimal de 0,2 UGB par hectare admissible ou, à défaut, preuve de l'entretien par fauche, broyage ou gyrobroyage sur l'intégralité des parcelles déclarées en SPL.
– ET absence d'enfrichement

NB 1 : l'enfrichement est vérifié sur une base pluriannuelle et ne sera ainsi pas vérifié en 2024.

NB 2 : l'application du taux de chargement minimal des SPL concerne uniquement les aides du premier pilier.

a) Modalités de calcul du taux de chargement pour les SPL

Remarque : le calcul de ce taux de chargement est différent de celui du taux de chargement ICHN, d'une part car il ne tient pas compte des cultures fourragères et des céréales autoconsommées, contrairement à l'ICHN, et d'autre part, car il se base sur les surfaces admissibles, c'est-à-dire « proratisées » (application du système de proratas expliqué au paragraphe 2 ci-après), alors que le chargement ICHN est calculé sur des surfaces non proratisées.

$$\text{Chgt (SPL)} = \frac{\text{Nombre UGB herbivores}}{\text{Surface admissible PP + PT}}$$

Nombre UGB herbivores

– bovins : effectif moyen détenu sur l'exploitation l'année précédant la date limite de dépôt de la demande unique et enregistré dans la BDNI (base nationale d'identification) après prise en compte le cas échéant des contrôles sur place. Pour les nouveaux demandeurs ou les éleveurs dont le cheptel a subi une variation brusque d'effectif : bovins présent et enregistrés en BDNI à la date limite de dépôt de la demande unique ;
– ovins, caprins, équidés, lamas, alpagas, cerfs et biches, daims et daines : animaux déclarés sur le formulaire « Effectifs animaux » du dossier PAC.

 Pour les nouveaux demandeurs, l'effectif pris en compte est celui détenu sur l'exploitation à la date limite de dépôt du dossier PAC.

 Prise en compte de la transhumance :

 → **Pour les utilisateurs d'estives**, les animaux envoyés en transhumance ne sont pas pris en compte pour le calcul du chargement pour la période de transhumance dès lors qu'ils n'utilisent pas les SPL sur cette période. Les animaux envoyés en transhumance sont ceux déclarés sur le formulaire « effectif animaux » avec application d'une période forfaitaire départementale de transhumance sauf pour les bovins pour lesquels seront pris en compte les mouvements de transhumance enregistrés en BDNI.

 Les animaux autres que bovins déclarés envoyés en transhumance dans le formulaire « effectif animaux » seront vérifiés sur la base du formulaire « montées et descentes d'estives » (qui permet d'avoir le nombre réel d'animaux envoyés en transhumance).

 De façon générale, les effectifs déclarés pourront être ajustés en fonction des résultats des contrôles sur place réalisés au titre des autres dispositifs de la PAC qui retiennent les mêmes effectifs (ICHN, aide aux légumineuses fourragères).

 → **Pour les gestionnaires d'estives**, les effectifs reçus en transhumance seront déterminés sur la base du formulaire « montées et descentes d'estives » et seront pris en compte pour leur durée réelle de présence sur les surfaces déclarées par le gestionnaire sauf pour les bovins pour lesquels seront pris en compte les mouvements de transhumance enregistrés en BDNI.

Les animaux sont convertis en Unités gros bovins (UGB) selon le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

Surfaces admissibles PP et PT

Les surfaces prises en compte dans la formule sont :

– les prairies permanentes suivantes (PP) de la catégorie 1.6 de la liste de codes cultures (cf. partie de l'instruction technique relative aux définitions, Annexe 1) : codes PPH, SPH et SPL
– les prairies temporaires (PT) suivantes de la catégorie 1.5 de la même liste de codes cultures : codes MLG et PTR (les surfaces avec graminées pour gazon et les jachères ne sont pas des prairies).

NB : les CAE et CEE font l'objet d'un calcul spécifique et ne sont pas comptabilisées dans le taux de chargement SPL, cf. paragraphe VI.

b) Conséquence du non-respect du critère de chargement

Si le taux de chargement minimal n'est pas atteint pour une exploitation, la surface admissible des SPL est plafonnée à la valeur qui permet de respecter ce taux de chargement minimal.

> *Exemple 1 : Pierre déclare 100 hectares de SPL avec 15 UGB, soit un chargement 0,15 UGB/Ha. La surface permettant de respecter le taux de chargement minimum de 0,2 UGB/ha est égale à 15 UGB divisé par 0,2 soit 75 hectares.*
> *La surface admissible en SPL sera plafonnée à 75 hectares.*

Si le plafonnement des surfaces en SPL n'est pas suffisant pour respecter le taux de chargement minimal, seule la surface admissible des SPL est impactée (ramenée à zéro), l'admissibilité des autres PP est maintenue.

> *Exemple 2 : Martine déclare 100 hectares de prairies permanentes dont 80 hectares de SPH et 20 hectares de SPL avec 15 UGB, soit un chargement 0,15 UGB/Ha. La surface permettant de respecter le taux de chargement minimum de 0,2 UGB/ha est égale à 15 UGB divisé par 0,2 soit 75 hectares.*
> *La surface admissible en SPL est ramenée à zéro et la surface admissible totale de l'exploitation est de 80 hectares, soit la surface des SPH.*

Dans ces cas, le courrier en annexe 1 doit être adressé à l'exploitant.

NB : le plafonnement est alphanumérique et ne conduit pas à supprimer des parcelles de la déclaration. En effet, si ces parcelles ne sont pas admissibles pour les aides du premier pilier suite au calcul du taux de chargement, ces surfaces restent des surfaces agricoles et ***doivent donc être déclarées à la PAC*** *car elles sont susceptibles d'intervenir pour d'autres aides de la PAC (ICHN par exemple).*

c) Critère alternatif au chargement

Lorsque l'exploitant n'atteint pas le seuil de chargement de 0,2 UGB par hectare, il peut justifier du maintien de ses surfaces déclarées en SPL en surfaces admissibles s'il peut prouver que l'ensemble des parcelles répond aux conditions cumulatives suivantes :

– les parcelles sont entretenues de façon mécanique et visible par gyrobroyage, broyage ou fauche sur l'intégralité des parcelles. L'entretien par pâturage ou écobuage n'est pas pris en compte pour justifier du critère alternatif ;
– la circulation est possible sur toute la parcelle que ce soit pour les animaux pour le pâturage comme pour l'agriculteur pour l'entretien de la parcelle ou les soins aux animaux.

Dans le cas où l'exploitant souhaite activer le critère alternatif, il doit en faire la demande auprès de la DDT(M), suite à la réception du courrier présenté en annexe 1, qui déclenchera des demandes de photos géolocalisées. L'exploitant devra prendre des photos sur la totalité de ses parcelles déclarées en SPL qui permettent de vérifier le respect des critères précités. Ces photos seront ensuite analysées par la DDT(M). Dans le cadre de cette analyse, la DDT(M) devra vérifier que sont bien visibles des traces d'entretien mécanique et que la circulation est possible sur l'ensemble des zones photographiées et pour l'intégralité des parcelles déclarées en SPL. Si les critères ne sont pas respectés sur l'ensemble des parcelles, l'ensemble des parcelles en SPL seront considérées comme non admissibles. Si les critères sont respectés sur l'ensemble des parcelles, il sera possible de déroger au plafonnement lié au chargement (cf. paragraphe b) afin de reconnaître l'admissibilité des parcelles déclarées en SPL.

Un échantillon représentatif des dossiers concernés par l'activation du critère alternatif sera envoyé en visite instruction afin de vérifier la conformité des photos prises par l'exploitant au regard de la situation constatée sur le terrain.

2. Calcul de la surface admissible sur prairies permanentes (hors chênaies et châtaigneraies)

Pour mémoire, depuis la programmation PAC 2015-2022, la surface admissible des prairies et pâturages permanents est calculée selon un « système de prorata », c'est-à-dire par l'application de coefficients de réduction fixes (appelés « coefficients d'admissibilité ») en fonction de la proportion d'éléments non admissibles sur la parcelle.

Le système de prorata décrit ci-dessous concerne les prairies permanentes (PP) déclarées avec un code culture PPH, SPH et SPL, y compris les parcelles déclarées comme bordures avec un des codes cultures suivants : BOR, BTA et BFS, si elles sont rattachées à une parcelle déclarée avec un code culture correspondant à une (PP).

Il s'agit d'estimer la proportion d'éléments naturels non admissibles diffus de dix ares ou moins (affleurements rocheux, éboulis, litières, buissons non adaptés au pâturage…) disséminés sur la surface.

L'admissibilité de la parcelle est évaluée à partir d'une zone de densité homogène (ZDH) à laquelle est affecté un coefficient d'admissibilité.

Une ZDH est une zone de paysage apparaissant comme homogène sur une photographie aérienne et limitée par des ruptures franches de milieu si plusieurs de ces ZDH sont présentes sur la parcelle (cf. partie de l'instruction technique relative aux définitions). Il peut y avoir plusieurs ZDH sur une parcelle qui correspondent à des variations dans le paysage avec des densités d'éléments non admissibles différentes (cf. exemple ci-après). Le calcul se fait dans ce cas pour chaque zone de densité homogène de la parcelle.

L'admissibilité de la parcelle est évaluée en 3 étapes (cf. schémas correspondants en annexe 2) :

Étape 1 : Détermination de la surface de référence de la ZDH

Pour cela, il faut retirer de la surface de la ZDH :

– la surface de tous les éléments visés en 2023 par la BCAE 8 ;

NB : le périmètre de la BCAE 8 ayant évolué, à partir de 2024, sont concernés les éléments couverts par une obligation de maintien (haies, mares et bosquets) mais également les éléments anciennement pris en compte pour le taux d'éléments favorables à la biodiversité (arbres alignés, fossés non maçonnés, murs traditionnels…). Sur les surfaces présentant des ligneux en proportion importante, les arbres même s'ils sont dispersés ne répondent pas à la définition d'arbres isolés ; ils ne doivent donc pas être retirés de la

surface de référence de la ZDH et seront pris en compte au travers du système de prorata. Ainsi, les « arbres dispersés » représentés sur les schémas de l'annexe 2 ne sont pas des arbres isolés.

– la surface de tous les éléments naturels non admissibles de plus de 10 ares ;
– la surface des éléments artificialisés.

NB : le seuil de dix ares est apprécié sur la surface intrinsèque de l'élément, qu'il soit entièrement ou partiellement inclus dans la parcelle.

Étape 2 : Identification des éléments naturels non admissibles diffus de moins de 10 ares et estimation de la proportion de ces éléments.

Cette estimation est faite sur la surface de référence déterminée à l'étape 1. Elle permet de déterminer une tranche de densité ou « prorata » pour chaque ZDH.

NB : certains éléments naturels de végétation ligneuse de dix ares ou moins, consommables par les animaux, peuvent être rendus admissibles. L'annexe 3 précise la manière de les déterminer.

Le tableau ci-dessous présente les coefficients d'admissibilité associés aux tranches de densité :

Tranches de densité (part d'éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares)	**Coefficient d'admissibilité**
0-10 %	100 %
10-30 %	80 %
30-50 %	60 %
50-80 %	35 %
80-100%	0%

Lors de la déclaration du dossier PAC, la tranche de densité des parcelles en prairies permanentes (PP) est proposée dans le RPG pour les parcelles qui étaient déjà déclarées les années antérieures en prairies permanentes. Cette tranche de densité a été établie par l'administration sur la base des photographies aériennes régulièrement mises à jour pour identifier toute évolution de la végétation et sur la base des contrôles sur place et visites instruction.

Seule la déclaration d'une nouvelle parcelle en PP ou une évolution de la végétation non visible sur la photographie aérienne nécessite la mise à jour de la tranche de densité dans la déclaration.

ATTENTION : cette modification est soumise à instruction et pourra le cas échéant être vérifiée lors d'une visite sur place.

Étape 3 : Calcul de la surface admissible de la parcelle

– à la surface de référence on ajoute la surface occupée par tous les éléments visés en 2023 par la BCAE 8 (retirés à l'étape 1).
– à cette nouvelle surface on applique le coefficient d'admissibilité déterminé à l'étape 2
– si la parcelle comporte plusieurs ZDH (cf. supra), le calcul est fait pour chaque ZDH et les surfaces obtenues sont additionnées pour obtenir la surface admissible totale de la parcelle.

VI. SURFACE ADMISSIBLE D'UNE CHÊNAIE OU D'UNE CHÂTAIGNERAIE

1. Définition de l'activité agricole sur les chênaies et châtaigneraies

Les parcelles en chênaie ou châtaigneraie sont celles déclarées avec le code culture CAE ou CEE ; elles peuvent être admissibles uniquement dans le cadre des deux pratiques locales établies suivantes :

– Système traditionnel d'élevage porcin en Corse
– Système d'élevage traditionnel de petits ruminants dans les Causses cévenols et méridionaux.

Ces pratiques locales établies, qui correspondent à des systèmes d'élevage traditionnel, impliquent par conséquent que les espèces animales correspondantes soient présentes sur les surfaces déclarées. En effet, sans ces animaux, les parcelles en CAE/CEE ne peuvent pas être admissibles.

Ainsi, l'admissibilité des CAE/CEE est vérifiée par le respect d'un taux de chargement minimal par hectare admissible qui permet également de vérifier que la parcelle est dans un état apte à la production.

NB : l'application du taux de chargement minimal pour les chênaies et châtaigneraies ne concerne que les aides du premier pilier.

a) Modalités de calcul du chargement sur CAE/CEE

$$\text{Chgt (SPL)} = \frac{\textbf{Nombre UGB porcines} \text{ (en Corse)} \textbf{ ou ovines-caprines} \text{ (dans les Causses-Cévennes)}}{\textbf{Surface admissible CAE/CEE}}$$

Nombre UGB porcines (en Corse) :

– Truies présentes sur l'exploitation et identifiées avec le numéro de l'élevage (boucle auriculaire ou tatouage ;
– Autres porcins sortis pour abattage d'une exploitation située en Corse entre le 1er octobre de l'année n-1 et le 30 avril de l'année de demande.

NB : le chargement ayant pour objectif d'attester de la valorisation des chênaies et châtaigneraies, les porcs abattus en Corse mais provenant directement d'une exploitation située en dehors de la Corse sont exclus. Les animaux directement importés d'une exploitation située hors de Corse, sans passer par un élevage en Corse, ne contribuent en effet pas à la valorisation des chênaies et châtaigneraies. Ce critère sera contrôlé en contrôle sur place sur la base des tickets de pesée, qui mentionnent le numéro de tatouage correspondant au dernier lieu de provenance de l'animal.

Cas particulier : **pour les nouveaux demandeurs** seront pris en compte à titre exceptionnel les porcins présents sur l'exploitation à la date limite de dépôt du dossier PAC (porcins sevrés identifiés avec le numéro d'élevage (tatouage ou boucle)). Cette dérogation ne sera appliquée que la première année de déclaration et fera l'objet de contrôles systématiques en exploitation.

.

Nombre UGB ovines et caprines (dans les Causses-Cévennes) :

– Ovins et caprins déclarés sur le formulaire « Effectifs animaux » du dossier PAC.

 Pour les nouveaux demandeurs, l'effectif pris en compte est celui détenu sur l'exploitation à la date limite de dépôt du dossier PAC et qui sera encore présent lors du contrôle.

 Prise en compte de la transhumance

 → **Pour les utilisateurs d'estives**, les animaux envoyés en transhumance ne sont pas pris en compte pour le calcul du chargement pour la période de transhumance dès lors qu'ils n'utilisent pas les surfaces sur cette période. Les animaux envoyés en transhumance sont ceux déclarés sur le formulaire « effectif animaux » avec application d'une période forfaitaire départementale de transhumance.

 → **Pour les gestionnaires d'estives**, les effectifs reçus en transhumance seront déterminés sur la base du formulaire « montées et descentes d'estives » et seront pris en compte pour leur durée réelle de présence sur les surfaces déclarées par le gestionnaire.

 Contrôle des UGB prises en compte dans le chargement :

 Pour les utilisateurs d'estives, les animaux déclarés envoyés en transhumance dans le formulaire

« effectif animaux » seront vérifiés sur la base du formulaire « montées et descentes d'estives » (qui permet d'avoir le nombre réel d'animaux envoyés en transhumance).

De façon générale, les effectifs ovins et caprins déclarés pourront être ajustés en fonction des résultats des contrôles sur place réalisés au titre des autres dispositifs de la PAC qui retiennent les mêmes effectifs (ICHN, aide aux légumineuses fourragères).

Pour les porcins, des visites instruction seront organisées spécifiquement pour vérifier :

- La présence de porcins sur l'exploitation le jour du contrôle (pour justifier l'usage lié à la pratique locale établie) ;
- Le nombre de truies et d'autres porcins déclarés dans le formulaire « effectif animaux » sur la base d'un comptage physique des truies présentes le jour du contrôle et identifiées par une boucle ou un tatouage comportant le numéro de l'élevage ;
- Pour les nouveaux producteurs, les visites instruction seront systématiques et viseront à comptabiliser les porcins présents sur les parcelles de l'exploitation le jour du contrôle, sevrés et identifiés par une boucle ou un tatouage comportant le numéro de l'élevage.

A compter de la campagne 2024, une expérimentation va être mise en place pour vérifier directement les porcins déclarés abattus entre le 1er octobre n-1 et le 30 avril n sur la base des données d'abattage renseignées dans BDPORC. Il reste cependant nécessaire que les éleveurs conservent leurs tickets de pesée fournis au moment de l'abattage, conformément aux exigences réglementaires. Ainsi, ceux-ci pourront être présentés dans le cas où certaines données seraient manquantes ou en cas de contrôle. Le cas échéant, le contrôle des données figurant dans BDPORC ou des tickets d'abattage pourra être complété par des contrôles en abattoir.

Les animaux sont convertis en Unités gros bovins (UGB) selon le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion UGB
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Truies reproductrices	0,5
Autres porcins	0,3

Surfaces admissible CAE/CEE

Seules sont prises en compte les surfaces admissibles déclarées en CAE/CEE.

b) Conséquences du non-respect du critère de chargement

Si le taux de chargement minimal n'est pas atteint pour une exploitation, la surface admissible des CAE/CEE est plafonnée à la valeur qui permet de respecter ce taux de chargement minimal.

Exemple 1 : Pasquale déclare 140 hectares de CAE/CEE avec 20 UGB porcines, soit un chargement 0,14 UGB/ha. La surface permettant de respecter le taux de chargement minimum de 0,2 UGB/ha est égale à 20 UGB divisé par 0,2 soit 100 hectares.

La surface admissible en CAE/CEE sera plafonnée à 100 hectares.

Dans ce cas, le courrier en annexe 1 doit être adressé à l'exploitant.

NB : le plafonnement est alphanumérique et ne conduit pas à supprimer des parcelles de la déclaration. En effet, si ces parcelles ne sont pas admissibles pour les aides du premier pilier suite au calcul du taux de chargement, ces surfaces restent des surfaces agricoles et doivent donc être déclarées à la PAC car elles sont susceptibles d'intervenir pour d'autres aides de la PAC (ICHN par exemple).

2. Calcul de la surface admissible

Un système de prorata avec des règles spécifiques est établi pour ces surfaces. La zone de densité

homogène (ZDH) couvre la totalité de la parcelle agricole ou de l'îlot s'il n'est constitué que de chênaies ou de châtaigneraies.

– La surface de référence utilisée pour l'application du prorata est la surface de la parcelle diminuée de la surface occupée par des éléments artificialisés et des éléments naturels non admissibles de plus de dix ares ;
– Un coefficient d'admissibilité correspondant au type d'implantation constaté sur la chênaie ou la châtaigneraie selon le tableau ci-dessous est appliqué à la surface de référence.

Type de chênaie-châtaigneraie pâturée	Coefficient d'admissibilité
Futaie de moins de 100 tiges à l'hectare	100 %
Taillis sous futaie de 100 à 400 tiges à l'hectare	80 %
Taillis dense de 400 à 800 tiges à l'hectare	60 %

Une futaie est définie comme étant une forêt composée de grands arbres adultes : une densité trop faible d'arbres ne permet pas de qualifier un boisement en futaie.

La vérification du prorata est réalisée dans le cadre de visites instruction.

NB : les arbres morts ne sont pas pris en compte pour évaluer le nombre de tiges à l'hectare.

ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de courrier de notification du non-respect du taux de chargement SPL ou CAE/CEE

En-tête de la DDT(M)

Objet : Admissibilité des surfaces pastorales aux aides découplées - Non-respect du taux de chargement minimal

Madame, Monsieur,

Pour être admissibles aux aides découplées (aide de base au revenu basée sur les droits à paiement de base, aide redistributive au revenu et écorégime), les surfaces déclarées à la PAC doivent être à votre disposition (vous devez avoir un titre vous autorisant à les exploiter si vous n'en êtes pas propriétaire) et il doit s'agir de surfaces agricoles sur laquelle une activité agricole est exercée. S'agissant des prairies permanentes constituées en majorité de ressources fourragères ligneuses (arbres ou arbustes), un taux de chargement minimal est introduit afin de justifier l'activité agricole.

Les types de surfaces concernées sont les suivantes :

- Surfaces présentant une majorité d'éléments ligneux (moins de 50 % d'herbe), dénommées surfaces pastorales ligneuses (SPL) ;
- Chênaies et châtaigneraies (CAE/CEE) pour les systèmes d'élevage traditionnels de petits ruminants dans les Causses cévenols et méridionaux ;
- Chênaies et châtaigneraies (CAE/CEE) pour les systèmes traditionnels d'élevage porcin en Corse.

Vous avez déclaré dans votre dossier PAC des parcelles de ce type.

À l'issue de l'instruction de votre dossier surfaces 2024, il apparaît que :

1. [Cas de non-respect du taux de chargement minimal sur les surfaces en SPL]

Vous ne respectez pas le taux de chargement minimal de 0,2 UGB herbivores par hectare admissible de PP et de PT.

Ce constat entraîne un plafonnement de votre surface admissible en SPL à hauteur de la surface qui aurait permis de justifier un taux de chargement de 0,2 UGB, ce qui représente une réduction de XX hectares admissibles.

Si vous estimez respecter le critère alternatif, c'est-à-dire que l'ensemble de vos parcelles déclarées en SPL respectent les critères suivants :

- Vous avez entretenu vos parcelles déclarées en SPL par gyrobroyage, broyage ou fauche et les traces de cet entretien sont visibles ;
- La circulation est possible sur toute la parcelle que ce soit pour les animaux pour le pâturage comme pour vous-mêmes pour l'entretien de la parcelle ou les soins aux animaux.

Vous devez en informer votre DDT(M) ; elle déclenchera des demandes de photos géolocalisées dans l'application « telepac Géophotos » afin que vous puissiez ainsi justifier des critères précités pour l'ensemble de vos parcelles déclarées en SPL. Si les photos prises permettent de justifier du respect des critères d'entretien sur l'ensemble de vos parcelles déclarées en SPL, vous conserverez leur admissibilité.

Dans le cas contraire, vos parcelles déclarées en SPL ne seront pas admissibles. Si vous n'êtes pas certain que l'ensemble de vos parcelles déclarées en SPL respectent les critères précités, il peut donc être préférable de conserver le plafonnement de vos surfaces lié au chargement.

Vous pouvez faire l'objet le cas échéant d'une visite instruction par la DR-ASP pour vérifier le critère alternatif.

2. [Cas de non-respect du taux de chargement minimal sur les surfaces en CAE/CEE pour les systèmes d'élevage traditionnels de petits ruminants dans les Causses cévenols et méridionaux]

Vous ne respectez pas le taux de chargement minimal de 0,2 UGB ovins/caprins par hectare admissible de CAE/CEE

3. [Cas de non-respect du taux de chargement minimal sur les surfaces en CAE/CEE pour les systèmes traditionnels d'élevage porcin en Corse]

Vous ne respectez pas le taux de chargement minimal de 0,2 UGB porcines par hectare admissible de CAE/CEE.

Ce constat entraîne un plafonnement de votre surface admissible en CAE/CEE à hauteur de la surface qui aurait permis de justifier un taux de chargement de 0,2 UGB, ce qui représente une réduction de XX hectares admissibles.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées

Annexe 2 : Schémas pour le calcul de l'admissibilité des prairies permanentes

Schéma de base

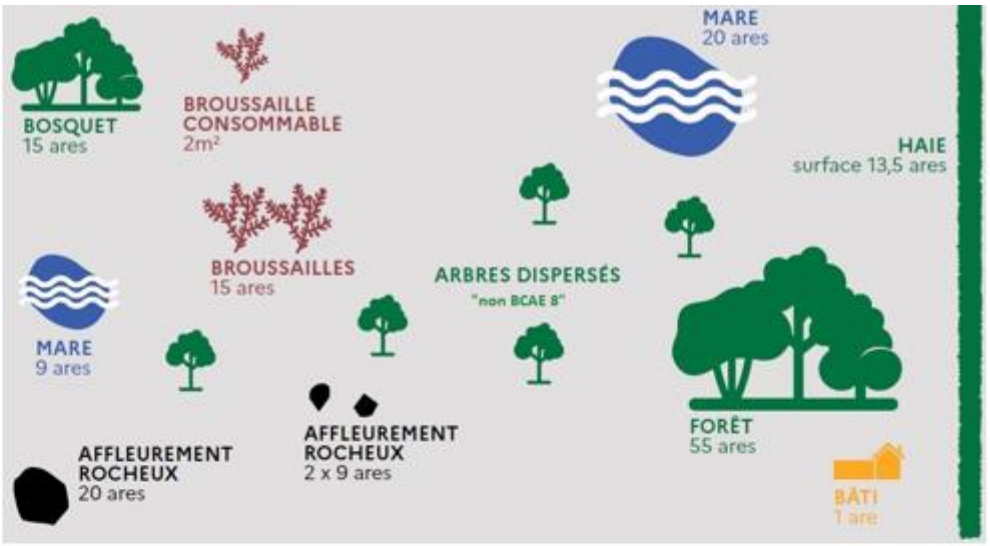


Schéma de l'étape 1

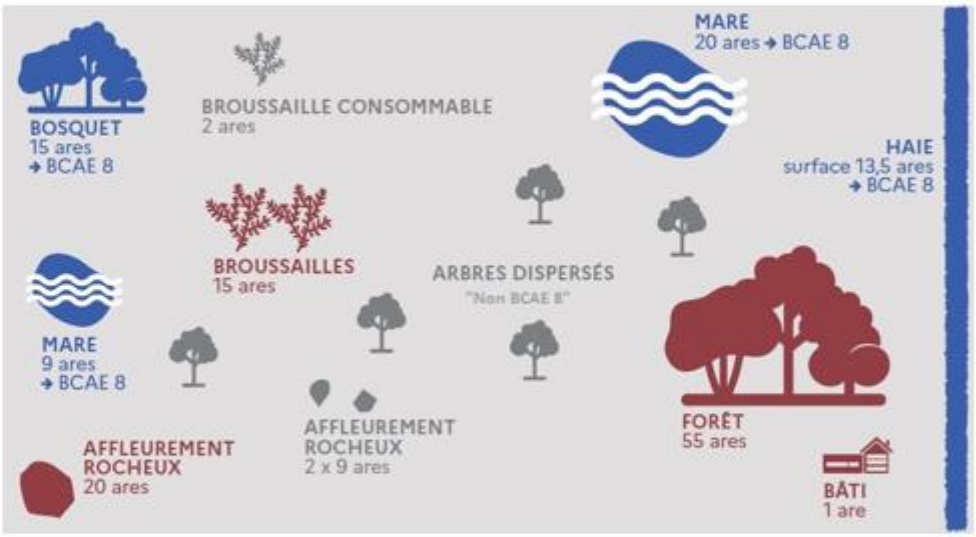
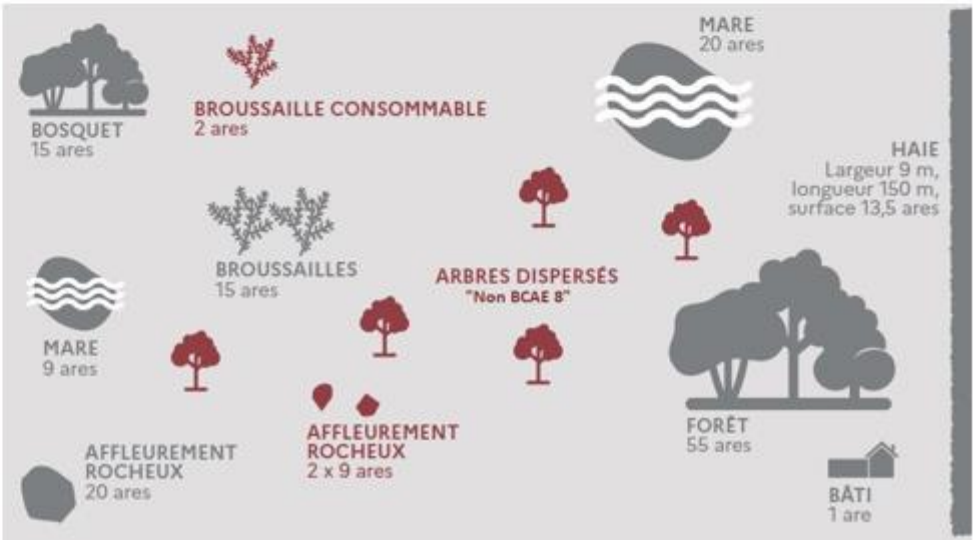


Schéma de l'étape 2



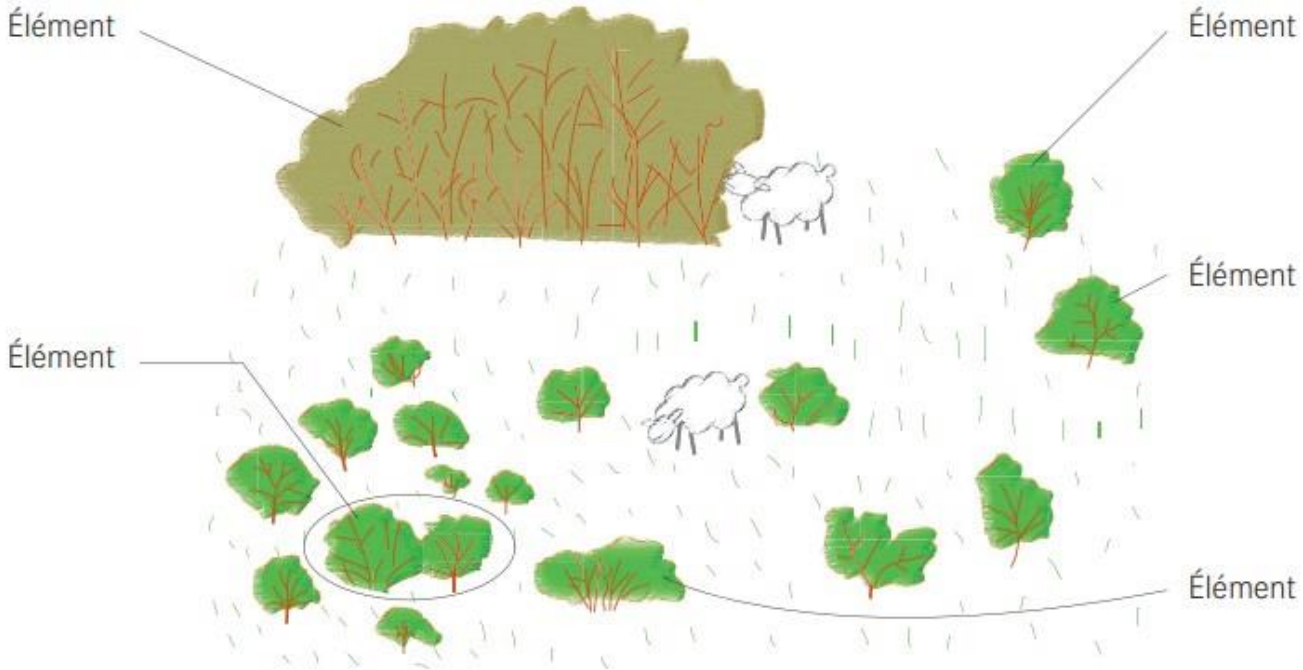
Annexe 3 : Détermination des éléments de végétation ligneuse pouvant être admissibles sur les prairies et pâturages permanents

Au sein de la surface de référence, **les éléments naturels de végétation ligneuse** qui sont diffus dans la ZDH et qui ont une surface de dix ares ou moins peuvent être sous certaines conditions rendus admissibles par la méthode du prorata.

Ces éléments sont :
- **des arbres**, qu'ils soient isolés ou alignés et quelle que soit leur taille ;
- **des bosquets** de dix ares ou moins ;
- **des broussailles** de dix ares ou moins ;
- toute végétation de dix ares ou moins (**arbustes, buissons...**).

Dans la suite de ce guide, ces quatre catégories **sont dénommés « élément »**.

Dans tous les cas, il doit être possible de faire le tour d'un élément. Le schéma ci-dessous illustre cette notion.



Parmi ces éléments, seuls ceux « adaptés au pâturage » sont rendus admissibles par la réglementation européenne, s'ils se situent sur une surface adaptée au pâturage et s'ils répondent obligatoirement aux deux critères suivants :
- les éléments sont **consommables** par les animaux ;
- les éléments sont **accessibles** aux animaux dans leur intégralité.

BUISSON DE TYPE 1. Buisson ou massif de buissons se structurant autour d'un tronc ou d'une tige, ils gagnent en hauteur mais pas en largeur. On perd peu de surface en herbe sous le buisson. Possibilité pour l'animal de faire le tour de chaque buisson, de passer aisément au travers du massif et d'accéder à la ressource fourragère éventuellement présente en dessous.
DIMENSIONS. Ressource présente dans les 1,5 mètre de hauteur *(herbacée ou ligneuse)*.






Règle de prise en compte dans l'estimation du taux de recouvrement par des éléments non admissibles.
L'élément n'a pas à être pris en compte dans le taux de recouvrement :
- s'il est consommable, l'élément est admissible en tant que tel ;
- s'il n'est pas consommable, il ne gêne pas l'accès à la ressource herbacée présente en dessous.

BUISSON DE TYPE 2. Buissons isolés ou en massif, dont les lisières sont marquées *(la broussaille ne s'étend pas)* et accessibles dans leur intégralité. Possibilité de faire le tour de chaque élément et d'accéder au cœur de l'élément. La surface en herbe est compensée par le fourrage pâturé sur le buisson.
DIMENSIONS. Éléments dont le diamètre maximum est inférieur à 3 mètres + ressource ligneuse présente dans les 1,5 mètre de hauteur.




Règle de prise en compte dans l'estimation du taux de recouvrement par des éléments non admissibles.
L'élément, s'il est consommable, est admissible et n'a pas à être pris en compte dans le taux de recouvrement.

BUISSON DE TYPE 3. Buissons ou massifs de buissons ras accessibles dans leur intégralité du fait de leur faible hauteur et de leur caractère souple. Possibilité pour l'animal de marcher dessus ou au travers notamment du fait de leur caractère relativement souple. La surface en herbe est compensée par le fourrage pâturé sur le buisson.



Buissons ras

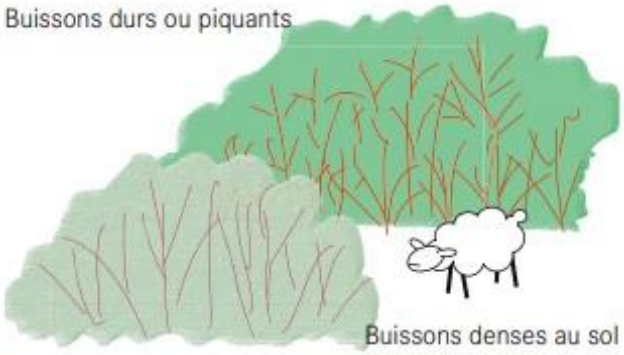
DIMENSIONS. Élément de hauteur maximale inférieure à 50 centimètres + inter-visibilité des animaux entre eux.



Règle de prise en compte dans l'estimation du taux de recouvrement par des éléments non admissibles. L'élément, s'il est consommable, est admissible et n'a pas à être pris en compte dans le taux de recouvrement.

BUISSON DE TYPE 4. Buissons isolés ou en massif s'étendant en largeur *(le cœur de l'élément/du massif n'est pas accessible/l'élément fait plus de 3 mètres de large, ou il n'y a pas de ressource consommable à moins de 1,5 mètre de haut)*.

DIMENSIONS. Éléments dont le diamètre maximum est supérieur à 3 mètres *(généralement, les buissons sont assemblés en massif)*.



Buissons denses au sol



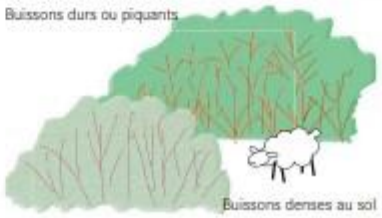
Règle de prise en compte dans l'estimation du taux de recouvrement par des éléments non admissibles. L'élément n'est pas admissible et doit être pris en compte dans le taux de recouvrement.

Nota bene. Il convient bien de considérer l'admissibilité de l'élément ou de la ressource accessible sous-jacente pour déterminer si la surface correspondante est admissible :

Exemple 1. Lorsqu'un élément est non admissible, la surface correspondante peut l'être si la ressource sous-jacente accessible est consommable *(herbe par exemple)*. C'est le cas de certaines fougeraies *(voir illustrations dans buisson de type 1)*.

Exemple 2. Lorsque l'on a un buisson adapté au pâturage situé sur du sol nu, la surface correspondante est admissible du fait de l'accessibilité et du caractère comestible du buisson.

Synthèse des catégories de buissons

Type de buisson	Dimensions	Schéma	Admissibilité
1	Ressource présente dans les 1,5 m de hauteur *(herbacée ou ligneuse)*.		**Oui** si consommable ou si ressource sonsommable sous-jacente.
2	Éléments dont le diamètre maximum est inférieur à 3 m + ressource ligneuse présente dans les 1,5 m de hauteur.		**Oui** si consommable
3	Élément de hauteur maximale inférieure à 50 cm + inter-visibilité des animaux entre eux.		**Oui** si consommable
4	Éléments dont le diamètre maximum est supérieur à 3 m *(généralement, les buissons sont assemblés en massif)*.		**Non** quelle que soit la situation

Annexe 4 : Liste nationale des plantes non comestibles

Il s'agit d'une liste négative exhaustive et utilisable sur l'ensemble du territoire hexagonal et de la Corse :

- L'ensemble des espèces de résineux (par exemple les pins, y compris le Douglas (Pseudotsuga menziesii), les Genévriers rampants / des alpes (Juniperus communis), les sapins (Abies sp.), le Cyprès (Cupressus), l'If (Taxus sp.) ;
- L'ensemble des espèces de fougères y compris la Fougère aigle (Pteridium aquilinum) ;
- Les espèces épineuses y compris la Ronce (Rubus fruticosus), l'Eglantier (Rosa canina), le Prunelier (Prunus spinosa) ;

 Néanmoins, les éléments constitués uniquement d'espèces épineuses peuvent être pris en compte lorsqu'ils présentent des traces visibles d'abroutissement.
- Airelles rouges (Vaccinium vitis-idaea) ;
- Azalée des alpes (Loiseleuria procobens) ;
- Buis (Buxus sempervirens) ;
- Ciste cotonneux (Cistus albidus) ;
- Ciste à feuille de laurier (Cistus laurifolius) ;
- Ciste jaune (Cistus halimifolius) ;
- Ciste ladanifère (Cistus ladanifère) ;
- Corroyère à feuilles de myrte (Coriaria myrtifolia) ;
- Grand jonc piquant (Joncus acutus) ;
- Laurier des bois/purgatif (Dapné Laureola) ;
- Faux houx/fragon (Ruscus aculeatus) ;
- Houx (Ilex) ;
- Polypodes dryoptère (Gymnocarpium dryopteris) ;
- Polypode du chêne (Polypodium interjectum) ;
- Raisin des alpes (Arctostaphylos alpina) ;
- Raisin d'ours (Arctostaphylos uva-ursi)

TROISIÈME PARTIE

LA DEMANDE UNIQUE (LE DOSSIER PAC)

Article 3 et suivants du règlement d'exécution (UE) n°2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022
Article D.614-36 et suivants du code rural et de la pêche maritime
Arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023

I. BÉNÉFICIAIRES CONCERNÉS PAR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE UNIQUE

Article 3 du règlement d'exécution (UE) n°2022/1173
Article 1er de l'arrêté du 31 mars 2023

Les agriculteurs qui demandent l'une des aides suivantes déposent une demande unique en ce qui concerne le régime de paiement de base et les autres régimes d'aides liées à la surface :

- L'aide de base au revenu,
- L'aide redistributive complémentaire au revenu,
- L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs,
- L'écorégime,
- Les aides couplées à une production végétale,
- L'indemnité compensatoire de handicaps naturels,
- Les mesures agroenvironnementales et climatiques,
- Les aides à l'agriculture biologique,
- L'aide à l'assurance récolte,
- Certaines aides du POSEI à la surface : aide de base et majoration pour Mayotte, aide au tonnage de canne à sucre livré dans les centres de réception.

Par ailleurs, les agriculteurs qui ne demandent pas l'une des aides précitées mais sont soumis à la conditionnalité des aides doivent également déposer une demande unique dès lors qu'ils disposent de surfaces. Cela concerne les aides suivantes :

- Les aides couplées à une production animale : aide bovine, aide ovine, aide caprine, aide aux veaux sous label (IGP, label rouge) et aux veaux bio, aides aux petits ruminants en Corse,
- Certaines aides relevant du POSEI ne portant pas sur des surfaces : prime aux petits ruminants, aide au développement et au maintien du cheptel allaitant, prime à l'abattage,
- Les paiements annuels non liés à la surface visés aux articles 70 et 72 du règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 :
 - les aides à l'agriculture biologique (CAB - et MAB en outre-mer) gérées par l'Etat ;
 - l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation pour les dépenses relevant de l'intervention 70.26 : gardiennage/surveillance renforcé(e) et entretien des chiens, gérée par l'État ;
 - les aides au pastoralisme, hors zone de prédation, gérées par les Régions ;
 - les mesures agro-environnementales et climatiques forfaitaires, les aides à l'apiculture, les aides à la protection des races menacées, gérées par les régions.
- L'aide à la restructuration du vignoble visée à l'article 46 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 pour les demandeurs qui en ont bénéficié durant l'une des trois années civiles précédentes.

Cas particulier : dans le cas général, la demande unique est déposée individuellement par un seul

agriculteur au sens de la définition réglementaire (cf. instruction technique relative à l'éligibilité du demandeur). Toutefois, le dépôt d'une demande unique collective est autorisé dans le cas particulier des sociétés en participation dont l'objet est l'assolement en commun.[1]

II. CONTENU DE LA DEMANDE UNIQUE

Article 6 du règlement d'exécution (UE) n°2022/1173
Article 2 de l'arrêté du 31 mars 2023

Les pièces constituant la demande unique à compléter par les agriculteurs sont notamment :

- l'identité du bénéficiaire ;
- les aides objet de la demande, le cas échéant ;
- le dessin des surfaces de l'exploitation dans le registre parcellaire graphique (RPG) et le descriptif des caractéristiques des parcelles agricoles ;
- la déclaration des effectifs d'animaux le cas échéant ;
- le cas échéant, tout document justificatif nécessaire pour établir les conditions d'éligibilité et les autres exigences pertinentes pour les aides concernées.

1. Déclaration des parcelles agricoles

Article 65 du règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021
Article 8 du règlement d'exécution (UE) n°2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022
Article D.614-32 du CRPM

Les bénéficiaires demandeurs de paiements directs doivent déclarer, chaque année, **toutes les parcelles agricoles de plus de 0,01 hectare** de leur exploitation. Les parcelles sont **localisées** graphiquement, leur **superficie** est exprimée en hectares avec deux décimales et leur **utilisation** est mentionnée. La sous-déclaration de ces parcelles agricoles donne lieu à réduction (cf. § VII).

Ces déclarations doivent correspondre à l'utilisation effective sur la campagne considérée des surfaces agricoles exploitées ou des terres arables mises en jachère par les bénéficiaires.

NB : Les surfaces de pâturages permanents qui ne répondent pas aux conditions d'utilisation fixées pour l'admissibilité aux aides directes, en particulier au regard du taux de chargement constaté sur ces surfaces ou pour lesquelles l'application de la méthode du prorata conduit à retenir 0 % de surface admissible (cf. § V de la 2e partie de la présente instruction technique), mais qui sont des surfaces effectivement utilisées par le bénéficiaire pour faire paître ses animaux **doivent être déclarées** même si elles n'engendrent pas d'admissibilité au titre des aides directes. **À défaut, le régime de sanction pour sous-déclaration s'applique** (cf. § VII). Les surfaces habituellement exploitées mais non utilisées une année donnée peuvent être déclarées avec les codes dédiés (SIN s'il s'agit d'une surface pastorale ou d'un parcours, SNE s'il s'agit d'une autre surface agricole) sans modifier les îlots. **En revanche, si elles ne sont définitivement plus utilisées ou si elles ne sont pas à la disposition de l'exploitant** (c'est-à-dire que l'exploitant ne dispose pas de titre ou d'autorisation écrite du propriétaire l'autorisant à exploiter, (cf. § II de la 2e partie de la présente instruction technique), **elles ne doivent pas être déclarées (notamment il ne faut pas de déclaration par anticipation).**

[1] Article 1 de l'arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023 : « *Les sociétés en participation dont l'objet est l'assolement en commun peuvent déposer une demande unique portant sur des surfaces gérées collectivement conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 2022/1173 susvisé.* »

Chaque **parcelle** est **dessinée** au sein des îlots agricoles de l'exploitation dans le registre parcellaire graphique (RPG).

L'utilisation est la nature du couvert mis en place pour la campagne concernée. Au sein de chaque îlot du RPG et par parcelle agricole doit être indiqué :

– le couvert implanté en **culture principale**, c'est-à-dire une culture présente et identifiable au moins sur une partie de la période comprise entre le 1er mars et le 15 juillet de l'année de déclaration sur la parcelle déclarée
– et le couvert implanté, le cas échéant en **culture secondaire**, c'est-à-dire la culture intermédiaire implantée après la culture principale de l'année de déclaration et différente de la culture principale de l'année de déclaration et de la culture principale de l'année suivante. Cette culture sera utilisée pour vérifier le critère de rotation dans le cadre de la BCAE 7 et, à ce titre, doit être au minimum présente entre le 15 novembre de l'année de déclaration et le 15 février de l'année suivante Il n'existe aucune obligation de récolte de la culture secondaire pour l'exploitant.

2. Déclaration des effectifs animaux

Les effectifs animaux doivent être déclarés pour toutes les aides dont les critères d'éligibilité se basent sur les animaux détenus sur l'exploitation. Cela concerne :

– L'admissibilité des surfaces pastorales ligneuses déclarées sous le code SPL et des chênaies et châtaigneraies entretenues par des petits ruminants dans les Causse-Cévennes et par les porcins en Corse (déclarées sous les codes CAE et CEE) ;
– L'aide couplée à la production de légumineuses fourragères ;
– L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
– Les MAEC dont les critères prévoient un seuil en animaux ou un taux de chargement ;
– Les aides à l'agriculture biologique lorsque des surfaces en herbe sont engagées.

S'agissant de la déclaration des porcins, il convient d'indiquer le nombre de places détenues sur l'exploitation l'année de la demande sauf dans les situations suivantes :

– Pour les éleveurs de porcs en plein air en Hexagone, il convient de déclarer les effectifs effectivement détenus sur l'exploitation l'année de la demande ;
– Pour les éleveurs de Corse, il convient de déclarer les truies mères effectivement détenues sur l'exploitation (et identifiées par boucle auriculaire ou tatouage) l'année de la demande, les autres porcins pris en compte pour l'ICHN et, pour le calcul du taux de chargement sur CAE/CEE, les porcs abattus entre le 1er octobre de l'année précédant la déclaration et le 30 avril de l'année de déclaration.

III. DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE UNIQUE

Article D.614-36 du code rural et de la pêche maritime
Article 4 de l'arrêté du 31 mars 2023

La date limite de dépôt, à laquelle la demande unique doit être **signée** par voie électronique sur le site telepac, est fixée au **15 mai**. Toutefois, lorsque le 15 mai est un jour férié, un samedi ou un dimanche, la date limite de dépôt est reportée au premier jour ouvré suivant.

Année de déclaration	2023	2024	2025	2026	2027
Date limite de dépôt	15 mai	15 mai	15 mai	15 mai	18 mai

NB : Au sens européen, les jours ouvrables sont les jours hors samedi, dimanche et jours fériés. Ils

correspondent ainsi aux jours ouvrés au sens français.
En France, les jours fériés sont définis à l'article L3133-1 du code du travail.

IV. DÉPÔT TARDIF DE LA DEMANDE UNIQUE

Article D.614-41 du code rural et de la pêche maritime

Le dépôt tardif de la demande unique concerne le dépôt de la totalité d'une demande unique (exclusivement sur telepac) réalisée postérieurement à la date limite de dépôt.

La période de dépôt tardif est fixée à vingt-cinq jours civils après la date limite de dépôt des demandes d'aides. Lorsque la dernière date possible pour le dépôt tardif est un jour férié, un samedi ou un dimanche, la date limite de dépôt tardif est reportée au premier jour ouvré suivant.

Année de déclaration	2023	2024	2025	2026	2027
Date limite de dépôt tardif	9 juin	10 juin	10 juin	9 juin	14 juin

En cas de dépôt tardif intervenant entre la date limite de dépôt et vingt-cinq jours civils plus tard, le dépôt est pris en compte mais entraîne une réduction de 1 % par jour ouvré de retard des montants **auxquels le bénéficiaire aurait eu droit** si la demande unique avait été déposée à la date limite de dépôt au plus tard.

Pour les aides qui ne sont pas demandées dans le cadre de la demande unique mais qui sont soumises à la conditionnalité, une réduction de 3 % est appliquée à l'ensemble des aides soumises à la conditionnalité lorsqu'un contrôle révèle que le bénéficiaire dispose de surfaces et n'a pas transmis le formulaire de demande unique au plus tard dans les vingt-cinq jours civils après la date limite de dépôt des demandes d'aides.

En cas de reconnaissance de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, les réductions pour dépôt tardif ne s'appliquent pas. Il est rappelé que la reconnaissance de force majeure ou de circonstances exceptionnelles relative au dépôt de la demande unique doit être validée au préalable par le BSD, qui indiquera s'il est possible ou non de ne pas appliquer les réductions prévues par la réglementation (cf. point VII).

Après la période de dépôt tardif, la demande d'aides est irrecevable et ne peut pas donner lieu à paiement sauf cas de force majeure dûment justifié.

> Par exception pour la campagne 2024, aucune réduction de dépôt tardif n'est appliquée pour les 9 jours calendaires suivant la date limite de dépôt. Ainsi, aucune réduction n'est appliquée du 16 au 24 mai 2024. À partir du 25 mai, 1% de réduction est appliqué par jour ouvré de retard et ce jusqu'au 10 juin inclus.

V. MODIFICATION DE LA DÉCLARATION ET EXERCICE DU DROIT À L'ERREUR

Article 7 du règlement d'exécution (UE) n°2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022
Article D.614-38 du code rural et de la pêche maritime
Article 3 de l'arrêté du 31 mars 2023

1. Modalités générales d'exercice du droit à l'erreur

La réglementation européenne prévoit la mise en place d'un droit à l'erreur applicable aux demandeurs d'aides à partir de la campagne 2023. Les États membres peuvent dorénavant prévoir la possibilité que

les demandes d'aide soient corrigées après leur dépôt sans incidence sur le droit à recevoir une aide, pour autant que les éléments ou omissions à corriger soient reconnus par l'autorité compétente comme des faits survenus de bonne foi. Toutefois, ce droit ne s'applique plus sur le périmètre du contrôle sur place, à partir du moment où le bénéficiaire a été informé dudit contrôle sur place.

Ce droit à l'erreur permet à l'exploitant de rectifier des erreurs commises lors de sa demande d'aides. **S'agissant du dossier PAC, un demandeur peut donc demander une modification portant sur toutes les pièces et informations constituant la demande unique** (identité du bénéficiaire, registre parcellaire graphique, déclaration des effectifs d'animaux, tout document justificatif requis pour une aide) **y compris l'ajout d'une demande d'aide** (cf. paragraphe 2 ci-après).

La date limite du **20 septembre** pour exercer son droit à l'erreur est fixée dans l'arrêté du 31 mars précité. Néanmoins, l'exploitant qui identifie une erreur ou un oubli dans sa déclaration doit le signaler le plus tôt possible. S'il n'a pas mis à jour sa déclaration avant la notification d'un contrôle sur place, sa demande ne pourra plus être prise en compte si elle porte sur une parcelle dans le périmètre du contrôle. De manière générale, il est également **recommandé que les modifications soient télédéclarées par l'exploitant avant le 15 juillet afin de permettre leur instruction dans un délai compatible avec le premier versement de l'avance**.

Passé la date du 20 septembre, aucune modification ne sera possible dans les demandes d'aides sauf pour modifier les cultures secondaires et la période retenue pour la BCAE 6 (dont l'implantation peut être postérieure à cette date). Ces modifications se feront par le biais d'un formulaire dédié qui sera mis à disposition sur le portail telepac. De même, l'exploitant aura toujours la possibilité de recours en cas d'erreur de l'administration dans l'instruction de son dossier.

La nouvelle réglementation permet également à l'administration de proposer des corrections des demandes d'aide dans le cas où des non-conformités ont été détectées dans le cadre de l'instruction (cf. paragraphe 3 ci-après).

Toutefois, **les exploitants restent responsables de leur demande d'aides** (cf. article 6.2 dernier alinéa du règlement n° 2022/1173 précité). En dehors des modifications d'assolement qui peuvent intervenir jusqu'à quelques semaines après la signature, les corrections d'oublis et les autres types de modification doivent rester l'exception et les exploitants doivent vérifier la conformité de leur déclaration avant de la signer, et communiquer au plus tôt d'éventuelles erreurs à corriger après signature.

2. Modifications à l'initiative de l'exploitant

À partir du 16 mai, dès lors qu'une première déclaration a été signée, un exploitant peut modifier sa déclaration directement sur telepac.

Un exploitant peut modifier tout élément de sa demande unique, y compris ajouter une demande d'aide oubliée lors du dépôt initial.

La contrôlabilité des éventuels ajouts de demande d'aides doit être assurée. Cela signifie, pour les aides qui ne sont pas intégralement contrôlables via le système de suivi des surfaces en temps réel (3STR), qu'une partie des demandes tardives, intervenues après la sélection initiale des contrôles sur place, devra être intégrée dans les sélections complémentaires réalisées en fin d'été pour assurer le respect des taux de contrôle réglementaires. S'il s'avérait que le taux de contrôle a été atteint avec la sélection initiale, il conviendra d'étudier avec la DR-ASP la possibilité de diligenter des contrôles supplémentaires pour les dossiers pour lesquels il existe un doute dans la conformité de la déclaration. De façon générale, des éléments complémentaires pourront être demandés aux exploitants pour attester de leur bonne foi. S'il n'existe plus de possibilités de contrôle sur place ou par voie documentaire, et que la DDT(M) a un doute de la bonne foi de l'exploitant, alors la modification demandée pourra être refusée.

Les modifications de l'assolement sont prises en compte par le 3STR et les parcelles concernées feront l'objet d'une nouvelle analyse. Dans les rares situations où cela ne serait pas possible (cultures sous serre,

mélanges avec prédominance de légumineuses), comme pour les demandes d'aides, en cas de doute, des éléments complémentaires pourront être demandés aux exploitants pour attester de leur bonne foi.

Sauf dans le cas où il existe un doute sur la conformité de la modification demandée (et qui n'a pas pu être levé par les éléments complémentaires transmis par l'exploitant), toute modification demandée par l'exploitant est recevable dès lors que cette modification ne porte pas sur un point de contrôle pour lequel l'exploitant a été informé d'un contrôle sur place.

Les modifications doivent être déposées au plus tard le 20 septembre.

Au-delà de cette date, elles ne sont plus recevables sauf si elles portent sur :

- La modification des cultures secondaires implantées. Cette modification est importante si l'exploitant a besoin des cultures secondaires pour justifier du respect de la BCAE 7 « Rotation des cultures ». Cette modification n'est autorisée que jusqu'au 14 novembre, veille de la date à laquelle le couvert doit être présent au titre de cette BCAE et donc susceptible d'être contrôlé ;
- La modification de la période d'implantation retenue sur l'exploitation pour la BCAE 6 « Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles » (6 semaines au choix de l'agriculteur entre le 1er septembre et le 30 novembre). La modification n'est possible que jusqu'au jour qui précède le début de la période initialement déclarée par l'exploitant et en tout état de cause pas au-delà du 15 octobre compte tenu de l'exigence de mise en place d'une couverture végétale pendant une période de 6 semaines sur la période du 1er septembre au 30 novembre pour les cultures arables hors zone vulnérable ;

Les modifications effectuées dans ce cadre au-delà du 20 septembre doivent être transmises à la DDT(M)/DAAF (la modification des déclarations ne sera plus possible sous telepac après le 20 septembre), il convient donc de transmettre la demande de modification par courrier ou par mail à l'aide du formulaire ad/hoc.

3. Modifications faites suite à une action de l'administration

En cas de détection par les contrôles administratifs ou le système de suivi des surfaces de cas de non-respect des conditions d'éligibilité, la réglementation européenne autorise l'administration à en informer les agriculteurs, leur donnant la possibilité de modifier ou de retirer leur demande d'aide pour la partie concernée par le non-respect. Afin de faciliter le processus pour le bénéficiaire, la réglementation européenne autorise également l'administration à procéder aux corrections nécessaires de la demande d'aide pour la partie concernée par le non-respect dès lors que l'agriculteur en est informé et qu'il conserve le droit de contester la correction effectuée par l'administration.

a) Modification faite par un exploitant suite à la publication d'un feu dans le cadre du système de suivi des surfaces

Le système de suivi des surfaces en temps réel (3STR) permet la reconnaissance de certains critères d'éligibilité des surfaces par l'utilisation de données satellitaires Sentinel. Une intelligence artificielle (IA) analyse les images pour confirmer la conformité des parcelles aux demandes d'aides. La communication du résultat de cette analyse est réalisée dans telepac par le biais d'une couche de l'ensemble de l'exploitation du demandeur qui se présente sous forme de feux tricolores :

Vert : le résultat de l'analyse de l'IA est « conforme » à la déclaration ;

Orange : ce résultat correspond à plusieurs situations. Soit la période d'évaluation du couvert n'étant pas terminée, il n'est pas encore possible de conclure sur la conformité du critère. Soit la période

d'évaluation est terminée et le résultat de l'analyse est non concluant. Dans ce cas, la parcelle est en expertise et l'exploitant est susceptible de recevoir une demande de photos géolocalisées ;

Rouge : le résultat de l'analyse effectuée par un expert est « non conforme » à la déclaration.

En cas de feu rouge, l'exploitant doit modifier sa déclaration ou, en cas de désaccord, prendre contact avec la DDT(M)/DAAF et apporter des justificatifs le cas échéant. S'il modifie sa déclaration, il n'a pas besoin d'apporter de justificatifs complémentaires, il lui suffit de remettre la parcelle en conformité.

S'il ne modifie pas sa déclaration et n'apporte pas d'éléments justificatifs, le couvert retenu sera par défaut un couvert non admissible.

Dans le cas où les images Sentinel ne permettent pas de conclure, des photos géolocalisées pourront être demandées aux exploitants concernés afin de valider le couvert en place sur la parcelle. L'exploitant dispose d'un délai de quinze jours pour transmettre ses photos par le biais de l'application « telepac Géophotos ». Après analyse des photos géolocalisées, soit le couvert est conforme, il est validé et le feu devient vert, soit il n'est pas validé et la DR ASP pose un feu rouge. La DR ASP peut également décider de diligenter un déplacement terrain au lieu de demander des photos géolocalisées.

En 2024, seuls les couverts et l'admissibilité sont vérifiés par le système de suivi des surfaces. Les aides concernées sont les suivantes :

- aide de base au revenu et aide redistributive complémentaire au revenu ;
- ICHN (pour la partie relative aux surfaces et vérifiables par le 3STR) ;
- l'écorégime et certaines aides couplées végétales. Le 3STR est cependant complété par des contrôles sur place sur des critères ciblés qui ne peuvent pas être vérifiés par le 3STR, en particulier la prédominance de légumineuses.

Pour chacune des aides suscitées, toutes les parcelles concernées devront porter un feu vert pour que l'aide soit payée.

b) Modification faite par l'exploitant suite à la notification d'incohérences ou d'oublis constatés lors de l'instruction

Lorsque les DDT(M)/DAAF identifient des oublis ou des incohérences lors de l'instruction des demandes d'aides, elles sont amenées à alerter l'exploitant afin qu'il corrige sa déclaration. Dans le cas d'une non-conformité susceptible d'entraîner des sanctions (exemple : surface déclarée par deux exploitants), elles doivent informer l'exploitant. Dans le cas d'un oubli (exemple : aide non demandée), elles ont la possibilité d'informer l'exploitant. Le calendrier d'instruction des aides ne permet pas d'identifier tous les cas possibles dans un calendrier compatible avec une modification de la déclaration par l'exploitant au plus tard le 20 septembre. **L'exploitant reste donc responsable de sa déclaration dans tous les cas** et il lui appartient de veiller à l'absence d'oubli ou d'erreur.

Toutefois, pour accompagner les agriculteurs dans l'exercice du droit à l'erreur, il est demandé aux DDT(M)/DAAF de prioriser leur instruction sur les cas d'oubli et d'incohérence suivants et de les notifier aux exploitants :

- absence de demande d'aide de base au revenu/aide redistributive alors que l'exploitant dispose d'un portefeuille de DPB ;
- absence de demande d'écorégime ;
- absence de demande d'une aide couplée végétale alors que des codes cultures avec les attributs éligibles sont déclarés ;
- absence de déclaration des ovins/caprins dans le formulaire « effectifs animaux » alors que l'exploitant demande des aides couplées animales correspondantes ;

– absence de demande MAEC-Bio et/ou absence de confirmation de la poursuite de l'engagement sur certains éléments en continuité ;
– oubli de déclaration des parcelles cibles MAEC ;
– inéligibilité d'un exploitant dans la voie choisie de l'écorégime ;
– Jachères de plus de 5 ans non déclarées IAE (pour éviter qu'elles soient requalifiées en PP cette année).

Les DDT(M)/DAAF contacteront les exploitants par courrier ou mail. Ce courrier informera l'exploitant de l'oubli ou de l'incohérence constatée et du délai de réponse attendu (qui s'inscrit dans les limites fixées réglementairement et rappelées supra). Dans ces situations, la DDT(M)/DAAF ne peut pas préjuger de la volonté de l'agriculteur qui reste responsable de la modification de sa déclaration. L'administration ne peut pas la corriger sans que l'agriculteur n'intervienne.

NB : Dans tous les cas, c'est de la responsabilité de l'agriculteur de vérifier sa déclaration. L'aide de la DDT sur les points précités ne dédouane pas l'exploitant de cette responsabilité.

c) Modification faite par l'administration en cas de non-conformité détectée lors du contrôle administratif

Conformément à la réglementation européenne, si la DDT(M)/DAAF constate une non-conformité lors de l'instruction, elle doit proposer une correction à l'exploitant. En pratique, cette possibilité concerne l'instruction du RPG suite aux modifications des couches de référence des îlots, surfaces non agricoles (SNA) et zones de densité homogènes (ZDH) déclarées par les exploitants ou suite aux visites instruction diligentées dans le cadre du contrôle administratif de la déclaration.

Dans le cadre de sa télédéclaration, le demandeur peut signaler à l'administration toute modification des couches de référence précitées, non visible sur les orthophotos mises à jour tous les 3 ans (par exemple s'il a défriché une zone ou implanté des haies sur son exploitation). Ces demandes sont instruites de façon systématique par les DDT(M)/DAAF qui disposent pour ce faire de contrôles embarqués au sein du système d'instruction. Si la DDT(M)/DAAF refuse une demande de modification (par exemple car l'exploitant a cherché à déclarer à nouveau un élément qui a été remis en cause lors d'un contrôle sur place l'année précédente) ou l'accepte partiellement (par exemple car il s'est trompé dans la manière de numériser l'élément), l'administration peut alors proposer des corrections à l'exploitant.

L'exploitant peut consulter les corrections proposées par la DDT(M)/DAAF sous telepac dans l'espace de consultation de ses données personnelles (Mes données et documents). Cette consultation lui permet d'identifier les différences entre la version du RPG qu'il a déclarée et celle qui aura été instruite par l'administration. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la mise en ligne de la proposition sous telepac pour réagir à la proposition.

– S'il conteste la proposition, il faut qu'il se rapproche de sa DDT(M)/DAAF (jusqu'au 20 septembre comme indiqué supra) ;
– S'il est d'accord avec la proposition de l'administration, il n'est pas nécessaire qu'il lui notifie son accord de façon expresse. En effet, il sera considéré, pour éviter une action systématique de l'exploitant, qu'il a donné tacitement son accord à la proposition de l'administration, en l'absence de réponse de sa part à l'issue des 15 jours. L'accord tacite de la proposition de l'administration lui permet, en alignant sa déclaration sur l'instruction de la DDT(M)/DAAF, de ne pas se voir infliger de sanction.

Il dispose en tout état de cause de possibilités de recours complémentaires dans le cadre des recours gracieux et contentieux à l'issue de l'instruction de l'ensemble de son dossier PAC.

4. Modifications faites directement par l'administration (erreurs manifestes)

Une demande d'aide peut être rectifiée par la DDT(M)/DAAF à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'autorité compétente.

Une erreur manifeste doit être décelée dans les informations figurant dans les formulaires et les pièces constituant la demande unique uniquement.

Si un cas d'erreur ouvre à plusieurs interprétations possibles, alors il ne peut en aucun cas être considéré comme une erreur manifeste et il n'est pas possible à la DDT(M)/DAAF de le rectifier sous ce régime. Elle doit dans ce cas notifier l'incohérence à l'exploitant qui pourra modifier sa demande.

De plus, une erreur décelée lors d'un contrôle ciblé pour vérifier un point particulier ne peut pas être reconnue comme une erreur manifeste.

Les exemples ci-après listent les catégories d'irrégularités qui peuvent généralement être considérées comme des erreurs manifestes :

- Au titre des informations transversales au dossier PAC : erreur d'écriture ou de transcription, mise en évidence lors de l'examen de base de la demande (codes statistiques ou bancaire erronés, inversion de chiffres entre deux formulaires) ;
- Au titre de l'éligibilité du demandeur : lorsqu'un agriculteur dépose son dossier sous le même numéro Pacage que l'année précédente, alors qu'il a notifié un changement concernant son exploitation avant le dépôt de sa demande, et que la DDT(M)/DAAF ne lui a pas encore communiqué le nouveau numéro Pacage suite à ce changement. Dans ce cas, la DDT(M)/DAAF doit transférer le dossier pour que la déclaration soit rattachée au nouveau numéro Pacage.
- Au titre de la déclaration des parcelles (ou éléments pour MAEC et BIO) : concernant les aides à l'agriculture biologique, lorsque certaines parcelles ne sont pas déclarées conduites en AB alors qu'elles portent une culture certifiable et que les pièces justificatives attestent que toute l'exploitation est conduite en agriculture biologique.
- Au titre des soutiens couplés végétaux : incohérence du dossier entre les pièces justificatives d'une demande d'aide couplée et la demande elle-même (demande d'aide non effectuée par l'absence de la coche idoine, mais les factures, par exemple, sont fournies et les codes cultures sont corrects dans le descriptif des parcelles) ;

D'autres catégories d'irrégularités ne peuvent en aucun cas être considérées comme relevant d'une erreur manifeste (par exemple, erreur, décalage ou incohérence du dessin d'un îlot, d'une parcelle ou d'une SNA sur le RPG ou erreur sur la densité d'une ZDH, la coche à « Non » de la demande d'aide de base/aide redistributive alors que l'exploitant détient des DPB en portefeuille...). Toutefois, les nouvelles possibilités de modifications offertes à compter de la PAC 2023 permettent dans ce cas à l'exploitant de modifier sa déclaration dans le cadre du droit à l'erreur selon les modalités indiquées ci-avant.

En tout état de cause, les instances européennes attendent que pour toute correction, soi(en)t indiquée(s) précisément la (les) raison(s) et notamment l'absence de risque de fraude, ainsi que la date de la correction et le nom de la personne ayant validé la correction.

5. Retrait de demande d'aides à partir de la date limite de dépôt

Le demandeur peut retirer jusqu'au **20 septembre**, intégralement ou en partie, sa demande d'aides. La modification est prise en compte et conduit à une réduction du paiement sans calcul de pénalité. Pour les MAEC et les aides en faveur de l'agriculture biologique, cette disposition ne s'applique qu'en première année d'engagement. Les autres années (2e à 5e année), le demandeur a l'obligation de confirmer son engagement. Si cette obligation n'est pas respectée, le régime de sanctions s'applique selon les

dispositions de l'instruction technique relative aux MAEC et aux aides à l'agriculture biologique.

Ce retrait ne peut pas être pris en compte si le retrait intervient après l'annonce d'un contrôle sur place.

VI. CAS PARTICULIERS

Les annexes 2 et 3 synthétisent l'articulation entre la force majeure et les accidents de culture et l'impact de ces événements sur les différentes aides.

1. Accidents de culture

NB : les modalités de saisie des cas qui sont reconnus de force majeure doivent suivre les modes opératoires.

Les accidents de culture ne concernent que la culture principale, c'est-à-dire le couvert déclaré comme étant présent au moins en partie entre le 1er mars et le 15 juillet. Les déclarations d'accident de culture ne sont possibles qu'**après le 15 mai 2024** sur telepac même si l'événement est antérieur à cette date.

Les accidents de culture regroupent :

– l'ensemble des accidents climatiques empêchant les travaux sur une parcelle (après semis), la levée des cultures ou détruisant de manière partielle ou totale une culture en cours de végétation ;
– les dégâts occasionnés par des maladies (fonte des semis par exemple), des ravageurs ou des prédateurs (dégâts de limaces, dégâts de gibiers, etc.) ;
– les traitements phytosanitaires ou la destruction des couverts imposés dans le cadre de la lutte obligatoire contre les plantes invasives sont gérés par extension comme des accidents de culture.

Une parcelle qui n'a pas été semée ou qui ne peut pas être semée doit être déclarée en « surface temporairement non exploitée » (SNE). Si l'absence de semis est liée à des conditions extérieures et non prévisibles indépendantes de la volonté de l'exploitant (exemple : inondation tardive rendant impossible le semis), une demande de reconnaissance en cas de force majeure peut permettre, sous réserve de l'étude du dossier, de rendre la parcelle admissible et bénéficier ainsi de certaines aides.

Des précisions sur la gestion des cas de force majeure et des circonstances exceptionnelles sont apportées au point VI. 2. de la présente partie.

Un accident de culture doit être déclaré dès lors que le couvert ne correspond plus à une culture conduite dans de bonnes conditions, c'est-à-dire :

– si la présence du couvert déclaré est remise en cause ;
– si les conditions requises pour l'admissibilité du chanvre sont remises en cause (la culture est endommagée avant le stade « 10 jours après la date de fin de floraison ») ;
– si les conditions requises pour l'éligibilité d'une aide ne sont plus remplies (destruction avant récolte pour les aides couplées, destruction avant levée pour la diversification des cultures de la voie des pratiques de l'écorégime...) ;
– si les conditions nécessaires pour être considéré comme un élément favorable à la biodiversité pour la voie IAE de l'écorégime (désigné comme « caractère IAE » dans la suite du document) ne sont plus remplies.

Un accident de culture doit être signalé dès qu'il impacte une parcelle de manière significative. Un impact est considéré comme significatif :

– s'il couvre une surface de plus de 10 ares d'un seul tenant pour toute parcelle de 20 ares et plus ;
– ou s'il concerne une surface de plus de 1 are sur une parcelle de moins de 20 ares.

La prise en compte de l'accident de culture constaté sur la parcelle dépend de l'implantation ou non d'une culture de remplacement :

– l'exploitant est en capacité d'implanter une culture de remplacement. Il doit modifier sa déclaration pour que le nouveau code culture soit pris en compte. Les aides sont recalculées avec ce nouveau code culture. Si l'implantation de la nouvelle culture empêche l'exploitant de respecter une obligation (y compris sur les aides du 2e pilier), une reconnaissance en cas de force majeure peut le cas échéant être demandée en même temps que la modification de déclaration (cf. point VI.2 de la présente partie) ;
– l'exploitant n'est pas en mesure d'implanter une autre culture : il doit signaler un accident de culture à la DDT(M)/DAAF via telepac. L'admissibilité de la parcelle est conservée, à l'exception des parcelles de chanvre. En revanche, la parcelle ne peut plus bénéficier des aides couplées, du caractère IAE ou de l'éligibilité au titre de l'ICHN (mais elle est prise en compte dans le calcul du chargement le cas échéant). Dans le cadre de la « voie des pratiques » de l'écorégime, la parcelle reste admissible à condition que la culture ait pu lever.

Une surface en accident de culture non déclarée et constatée lors d'un contrôle sur place conserve son admissibilité aux aides découplées, mais ne bénéficie plus du caractère IAE et n'est plus éligible aux aides couplées ou à l'ICHN pouvant ainsi, le cas échéant, générer un écart avec application du régime de sanctions en vigueur.

2. Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles

Articles 3 et 59.5 du règlement (UE) n°2021/2116
Article D.614-40 du code rural et de la pêche maritime

a) Cadre règlementaire

Le règlement européen autorise les autorités compétentes des États membres à prendre des décisions relatives à la force majeure ou aux circonstances exceptionnelles **au cas par cas, sur la base de preuves pertinentes** (considérant 6 du règlement (UE) n° 2021/2116).

La jurisprudence de la Cour de justice précise que la force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion d'événements **imprévisibles, irrésistibles et extérieurs** : il doit donc s'agir d'événements soudains que le demandeur n'a pu éviter et qui ne lui sont pas imputables [Communication C(2024)225 de la Commission, point II.1.b)].

Le règlement européen prévoit en outre que peuvent être reconnus comme cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles :

– l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance) ;
– le décès de l'exploitant ;
– une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave affectant de façon importante la surface agricole de l'exploitation. Afin d'apprécier le caractère exceptionnel de l'événement, sa durée, sa période ou son étendue peuvent être pris en considération ;
– une destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
– une épizootie, l'apparition d'une maladie des végétaux ou la présence d'un organisme nuisible aux végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'agriculteur ;
– l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation, pour autant que cette expropriation n'ait pas pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande d'aides.

Par ailleurs, la justification d'une situation de force majeure suppose de démontrer à la fois :

– **un élément objectif relatif aux circonstances anormales et étrangères à l'intéressé**, qui doit être interprété et évalué de manière restrictive, ce qui justifie que les preuves exigées des demandeurs l'invoquant soient incontestables ;
– **un élément subjectif** tenant à l'obligation, pour l'intéressé, de se prémunir contre les

conséquences de l'événement anormal en prenant des mesures appropriées sans consentir des sacrifices excessifs. Le lien entre l'élément objectif et l'impossibilité pour le bénéficiaire de respecter ses engagements doit être établi, nécessitant un examen des dossiers au cas par cas.

A ces deux titres, le simple classement en zone sinistrée des communes sur le territoire desquelles se trouvent les surfaces concernées, indépendamment de toute évaluation au cas par cas des dommages spécifiquement causés sur les surfaces, n'est pas suffisant.

De la même manière, les demandes de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles faites pour obtenir une annulation de réductions pour dépôt tardif ne peuvent être acceptées qu'en cas de difficultés importantes avérées sur la majeure partie de la période de dépôt des dossiers. Par exemple, une hospitalisation de quelques jours ne peut pas être considérée comme un cas de force majeure.

Les effets d'un cas relevant de la force majeure peuvent uniquement être pris en compte pour la campagne culturale concernée. Si les effets de la force majeure perdurent au-delà de cette campagne, c'est au système assurantiel de les prendre en charge car les parcelles ne seront plus considérées comme agricoles et sortent donc des surfaces éligibles aux aides PAC.

b) Procédure à suivre

i. Demande individuelle de reconnaissance

Dans le cas général, la demande de reconnaissance d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doit être adressée par l'agriculteur, **par écrit à la DDT(M)/DAAF, accompagnée des preuves nécessaires**, dans un délai de **30 jours ouvrés** à partir du moment où l'exploitant, ou son ayant droit, est en mesure de le faire. La demande de reconnaissance doit comporter :

- **des éléments circonstanciés et justifiés détaillant l'événement** ayant impacté l'exploitation du demandeur (l'élément objectif). Ces éléments doivent se baser sur des données extérieures à l'exploitation. Exemple : attestation d'incapacité professionnelle par un organisme d'assurance, avis d'expropriation, données climatiques démontrant le caractère exceptionnel de l'événement, attestation vétérinaire, … ;

- **des éléments circonstanciés et justifiés détaillant les conséquences de l'événement sur l'exploitation** (à l'échelle des parcelles culturales ou du cheptel impacté et à l'échelle de l'exploitation entière afin de qualifier la gravité de l'impact de l'événement sur l'ensemble de l'exploitation) et sur le respect des obligations relatives aux aides de la PAC et expliquant en quoi le demandeur ne pouvait éviter ces conséquences (l'élément subjectif) ;

- **une explication de l'impossibilité technique ou agronomique** de respecter les obligations afférentes aux aides de la PAC demandées (l'élément subjectif). Exemple : impossibilité d'effectuer un semis ou un re-semis pour maintenir un couvert de nature agricole. Le cas échéant, cette explication est étayée par des attestations ou justificatifs produits par des tiers.

ii. Instruction de la demande individuelle de reconnaissance

Les DDT(M)/DAAF instruisent les demandes individuelles de reconnaissance de cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles déposées par les exploitants. L'instruction consiste à vérifier que l'exploitation est en situation de bénéficier d'une dérogation au titre de la force majeure telle que définie au point VI. 2. a), c'est-à-dire à s'assurer que :

– le non-respect des obligations réglementaires est une **conséquence directe** de l'événement ;
– l'exploitation a été affectée de façon importante par l'événement ;
– l'exploitant n'avait pas la possibilité d'éviter les conséquences de l'événement ni de se remettre en conformité au titre des aides demandées, ou n'en avait la possibilité qu'au prix de sacrifices excessifs.

Pour les régimes d'aides à la surface relevant du 1er pilier, les dossiers susceptibles de faire l'objet d'une reconnaissance en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, hors procédure simplifiée (cf. point c) infra), sont à transmettre au BSD pour avis. Les dossiers doivent comporter une analyse de la demande individuelle et une proposition de la DDT(M)/DAAF.

Pour les MAEC et les aides à l'agriculture biologique, les dossiers sont susceptibles de faire l'objet d'une reconnaissance de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, hors événement de type « catastrophe naturelle grave » dont le zonage a été validé par la DGPE (cf. point c) infra).

L'appréciation de la circonstance exceptionnelle, la décision de paiement ou non de l'année considérée et l'opportunité de rompre l'engagement sont du ressort de l'autorité de gestion, soit la DRAAF/DAAF pour les contrats PSN (hors API et PRM) et la Région pour les contrats RDR3.

La DRAAF ou la Région informe dans tous les cas la DDT(M) des décisions de reconnaissance des cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Le BAZDA peut être sollicité si besoin pour un avis technique.

Concernant l'ICHN, dans le cadre du contrôle administratif et conformément à l'instruction technique en vigueur relative aux ICHN, les DDT(M)/DAAF sollicitent en cas de doute la DGPE pour avis au sujet de la reconnaissance des cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles individuelles. Elles informent la DRAAF (au fil de l'eau) de l'ensemble des demandeurs concernés, de la décision prise et du motif. Le suivi de l'ensemble des décisions prises au niveau régional est assuré par la DRAAF afin de lui permettre d'exercer une supervision.

Pour les MAEC, aides à la bio et l'ICHN, lorsque le non-respect des obligations a potentiellement un impact sur d'autres aides, en particulier pour les anomalies et corrections liées à un code culture ou à un élément de la déclaration de surfaces, la DGPE doit être saisie.

L'instruction par la DDT(M)/DAAF doit être tracée afin de pouvoir être présentée en cas d'audit du dossier.

iii. Application aux différents régimes d'aides surfaciques

La reconnaissance du cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles peut autoriser des dérogations dans le cadre des différents régimes d'aides, dès lors que le lien direct entre l'événement climatique exceptionnel et le non-respect des obligations est caractérisé.

Dans ce cadre, il est possible pour l'exploitation faisant l'objet d'une reconnaissance au cas par cas :

- de considérer comme admissible pour l'activation des DPB et la valorisation des aides découplées une surface en sol nu ;
- de prendre en compte en tant qu'élément favorable à la biodiversité pour la voie IAE un couvert détruit ou qui n'a pas pu être implanté ou les éléments topographiques situés sur un sol nu ;
- de prendre en compte pour la vérification du respect de la diversification de la voie des pratiques de l'écorégime ou le critère de rotation de la BCAE 7 un couvert détruit ou qui n'a pas pu être implanté ;
- de prendre en compte au titre d'une aide couplée un couvert détruit avant récolte (il faut donc qu'il ait été semé).

En fonction du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, la DGPE précisera le type de dérogation qui sera appliqué.

Si la reconnaissance du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles est accordée, le droit à l'aide est maintenu et il n'y a pas application de réduction ni de sanction.

Concernant les MAEC, aides à l'agriculture biologique et ICHN, se référer aux instructions techniques correspondantes.

iv. Suivi des reconnaissances accordées

La DDT(M)/DAAF doit adresser à la DGPE en fin de campagne un bilan des dossiers ayant fait l'objet d'une reconnaissance en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles concerné et le type de dérogation accordée.

Le modèle de tableau permettant de fournir ce bilan figure en annexe 1 de la présente partie.

c) Procédure simplifiée pour certains événements climatiques

En cas de catastrophe naturelle grave, tels des événements climatiques exceptionnels affectant de grands territoires, une procédure commune de reconnaissance de l'élément objectif est mise en place. Cette procédure ne doit pas être traduite dans un arrêté préfectoral.

Dans certains cas précis, la procédure est déconcentrée (i). Dans les autres situations de catastrophe naturelle grave (ii), les DDT(M)/DAAF transmettent à la DGPE un dossier circonstancié présentant un zonage dans lequel il est observé une situation climatique exceptionnelle susceptible d'avoir empêché les agriculteurs de respecter les obligations qui leur incombaient au titre des aides de la PAC (les mesures et les obligations concernées doivent être précisées). En cas d'événement d'ampleur régionale, les DRAAF coordonnent la transmission des informations à l'échelle de la région.

De façon générale et sauf décision contraire, l'exploitant reste tenu de faire par écrit une demande individuelle de reconnaissance de circonstances exceptionnelles dans un délai de 30 jours ouvrés à partir du moment où l'exploitant, ou son ayant droit, est en mesure de le faire, afin de justifier du critère subjectif de la force majeure (impact sur le respect de ses obligations). En revanche, en cas de procédure simplifiée, les éléments justificatifs du critère objectif de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles sont considérés comme fournis collectivement au travers de l'établissement du zonage.

i. Procédure déconcentrée en cas de sécheresse caractérisée obligeant à déroger à l'interdiction de valorisation des jachères BCAE 8 ou déclarées pour la voie IAE de l'écorégime

Les épisodes de sécheresse importante peuvent avoir des conséquences sur le respect des critères liés à l'interdiction de valorisation des jachères BCAE 8 ou déclarées pour la voie IAE de l'écorégime. Pour gérer certaines situations, des dérogations sont possibles dans le cadre de la force majeure.

Remarque : l'exigence d'implantation d'un taux minimum d'IAE dans la BCAE 8 est supprimé à compter de la campagne 2024. Pour autant, compte tenu de l'adoption tardive de la réglementation correspondante, les jachères peuvent continuer, pour 2024, à être déclarées pour la BCAE 8, pour permettre en particulier le maintien de la parcelle en terres arables (lorsqu'elles ont au moins 6 ans).

Lorsque la situation climatique le justifie, les Préfets peuvent activer un dispositif de dérogation à l'interdiction de valorisation des jachères IAE.

- Seuils de déclenchement et zonage

Les DDT(M) apprécieront l'impact de la situation climatique sur la base de l'indicateur ISOP du service de la statistique et de la prospective (SSP). Cet indicateur de rendement de pousse des prairies permet d'évaluer les effets de la sécheresse sur les ressources fourragères. Il est égal au rapport entre la pousse cumulée à une date donnée depuis le début de l'année et la pousse cumulée à cette même date au cours d'une période de référence sur 30 ans.

Les DDT(M) pourront considérer qu'une région fourragère du département est impactée de façon anormale par la sécheresse lorsqu'elle sera en situation de déficit important au 20 juin ou au 20 juillet (les données ISOP sont établies au 20 de chaque mois), c'est-à-dire lorsqu'est observée une perte de rendement de plus de 25 % par rapport à une période de référence sur 30 ans.

Il appartient à chaque DDT(M) d'établir la zone du département concernée par des dérogations sur la base des régions fourragères impactées de façon anormale. Les dérogations ne sont permises que pour les éleveurs ayant leurs jachères situées dans les zones ainsi définies.

Il est fortement recommandé aux DDT(M) d'informer largement par communiqué de presse du zonage sur lequel les demandes de dérogations seront acceptées dès que la décision est prise par le Préfet.

Note bene : s'il y avait d'autres difficultés avec une sécheresse difficilement caractérisable par l'indicateur ISOP (l'indicateur cumule la pousse depuis le 1er janvier, une très bonne pousse printanière peut ainsi cacher le début d'une sécheresse ; pour autant, avec une bonne pousse au printemps, les exploitants disposent bien d'une ressource fourragère), ou d'autres phénomènes comme une canicule ou des inondations, le déclenchement des mesures de dérogation devront être demandées à la DGPE, dans le cadre habituel de gestion des situations de force majeure. Dans ce cadre, la DDT(M)/DAAF réalisera une demande, avec un zonage, et une caractérisation de la sécheresse ou des autres aléas climatiques basée sur d'autres indicateurs. La répétition de sécheresse sur plusieurs années et qui ont pour conséquence un stock de fourrage très faible voire nul peut être prise en compte dans l'analyse, sans pour autant être un élément suffisant.

- Types de dérogations pouvant être accordées

La reconnaissance de circonstances exceptionnelles autorise la prise en compte des surfaces déclarées en jachère IAE (pour la voie IAE de l'écorégime) dans la déclaration PAC de l'exploitation, même si elles ont été valorisées pendant la période de présence obligatoire (du 1er mars au 31 août) et ce, que la valorisation soit effectuée par fauche ou par pâturage.

Il convient de rappeler que l'objectif des surfaces d'intérêt écologique est de préserver la biodiversité. Il est ainsi nécessaire de rappeler aux éleveurs ayant recours à cette possibilité de le faire en prenant toute mesure adaptée pour préserver au mieux la faune et la flore sur les parcelles concernées (par exemple : fauche centrifuge, recours à des méthodes d'effarouchement, pression de pâturage limitée, etc.).

Seuls les éleveurs peuvent bénéficier de cette dérogation. En effet, le rattachement au cadre de la force majeure des dérogations à l'interdiction de valorisation des jachères implique que seuls les éleveurs puissent en bénéficier. L'impact de la sécheresse ou de tout autre aléa climatique sur les jachères de l'exploitation n'existe en effet que pour un éleveur dont le stock de fourrage est anormalement réduit de ce fait. Des dérogations pour les non éleveurs ne sont pas possibles.

Nota bene : il existe d'autres règles sur les jachères, indépendantes de la PAC : en vertu de l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tous terrains à usage agricole (pris sur la base du troisième alinéa de l'article L. 424-1 du code de l'environnement), les Préfets ont fixé pour chaque département une période de 40 jours comprise entre le 1er mai et le 15 juillet, pendant laquelle la fauche et le broyage des jachères sont interdits. Le fait de reconnaitre une circonstance exceptionnelle au titre du respect des obligations de la PAC ne permet pas de déroger aux obligations qui découlent du Code de l'environnement. En revanche, l'arrêté de 2004 donne compétence aux Préfets pour autoriser, sur demande de l'agriculteur, le broyage ou le fauchage d'une jachère pendant cette période de 40 jours en cas de circonstances exceptionnelles d'origine climatique et après consultation de diverses organisations. Ainsi, en l'absence d'autorisation préfectorale au titre de l'arrêté de 2004, la valorisation de la jachère IAE pendant la période définie pour le département ne peut consister qu'en un pâturage de la jachère. Il revient à la DDT(M) de s'assurer de la cohérence des dérogations prises.

ii. Procédure simplifiée pour les autres types de catastrophe naturelle grave

Le caractère exceptionnel de l'événement climatique doit être établi de façon objective et incontestable. Le zonage doit correspondre strictement aux seuls territoires impactés. Il doit être établi à une échelle infra-départementale, afin de cerner au plus près la réalité des impacts.

Plus précisément :

– une reconnaissance de catastrophe naturelle sur une zone donnée est considérée comme démontrant

de façon objective et incontestable le caractère exceptionnel d'une situation climatique. Il est possible de considérer que le périmètre impacté est étendu au-delà de la zone ayant fait l'objet de l'arrêté de catastrophe naturelle aux communes ayant subi le même événement exceptionnel, qui aurait pu justifier la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle si cette procédure avait été enclenchée pour ces communes, sous réserve de la transmission d'éléments objectifs permettant de justifier cette extension ;

– en l'absence de reconnaissance de catastrophe naturelle, le caractère exceptionnel de l'événement climatique doit être démontré par des rapports de Météo-France circonstanciés et d'autres éléments (rapports d'enquête de terrain). Ces éléments doivent permettre de constater sans ambiguïté le caractère anormal et exceptionnel de l'événement climatique, d'en constater les impacts importants pour les exploitations et de circonscrire le périmètre géographique touché de façon importante par l'événement.

Par définition, un événement climatique exceptionnel ne devrait pas se reproduire tous les ans ou tous les deux ans. Par exemple, une inondation temporaire de zone inondable (fond de vallée humide, zone de marais...), un orage de grêle, de fortes pluies localisées ou un gel hivernal ne sont pas en tant que tels des événements climatiques exceptionnels. La durée, la période, l'étendue ou l'intensité de ces événements doivent tout de même être étudiés afin d'éventuellement les définir comme exceptionnels.

La DGPE produit un avis concernant le caractère exceptionnel de l’évènement et les types de dérogations pouvant être accordées.

Cet avis est communiqué aux DDT(M)/DAAF. S’agissant des MAEC et des aides à l’agriculture biologique, cet avis est également communiqué aux autorités de gestion, soit la DRAAF/DAAF pour les contrats PSN (hors API et PRM) et la Région pour les contrats RDR3. La validation par la Région est nécessaire pour les contrats RDR3.

Il n'est pas nécessaire d'établir par arrêté la zone ainsi définie, qui peut toutefois faire l'objet d'une communication locale.

Dès lors :

– l'élément objectif en vue de la reconnaissance de la force majeure est considéré comme avéré pour l'ensemble des surfaces agricoles de la zone ainsi établie. Les agriculteurs n'ont pas à en fournir la preuve dans leur demande écrite. Pour autant, il leur appartient de prouver la réalité de l'élément subjectif ;
– les demandes individuelles ne nécessitent pas l'avis de la DGPE ni de l'autorité de gestion. Elles doivent être intégrées dans le bilan annuel (cf. VI.2, point b)).

Les exploitations se trouvant en situation de non-respect des obligations relatives aux aides de la PAC à la suite d'événements climatiques exceptionnels doivent signaler à la DDT(M)/DAAF les changements intervenus sur leur exploitation postérieurement à leur déclaration de demande d'aides, en suivant les règles relatives aux modifications de déclaration. Elles doivent solliciter parallèlement la reconnaissance du cas de force majeure afin que les réductions et sanctions correspondant aux modifications opérées ne soient pas appliquées.

VII. RÉGIME DE SANCTION LIÉ À LA SURFACE

Les régimes de sanction applicables pour chaque dispositif sont décrits dans l’instruction technique correspondante.

1. Réductions en cas de non-déclaration de surfaces

Article D.614-42, D.614-43 et D.615-9 du code rural et de la pêche maritime

La sous-déclaration de la surface totale agricole, soit du fait de la non-déclaration d’un îlot entier, soit du

fait de la déclaration partielle d'un îlot, peut donner lieu à réduction.

S'il est constaté que la surface graphique non-déclarée :

– représente plus de 3 % et ne dépasse pas 30 % de la surface déclarée, alors le montant global des paiements directs liés à la surface ou du soutien relevant des mesures de soutien liées à la surface est réduit de 0,5 % pour l'année considérée ;
– représente plus de 30 % et ne dépasse pas 60 % de la surface déclarée, alors le montant global des paiements directs liés à la surface ou du soutien relevant des mesures de soutien liées à la surface est réduit de 1 % pour l'année considérée ;
– représente plus de 60 % et ne dépasse pas 90 % de la surface déclarée, alors le montant global des paiements directs liés à la surface ou du soutien relevant des mesures de soutien liées à la surface est réduit de 2 % pour l'année considérée ;
– représente plus de 90 % de la surface déclarée, alors le montant global des paiements directs liés à la surface ou du soutien relevant des mesures de soutien liées à la surface est réduit de 3 % pour l'année considérée.

Exemple :
Surface déclarée = 10 ha
Surface agricole non-déclarée = 2 ha
La surface agricole non-déclarée représente 20 % de la surface agricole déclarée.
L'ensemble des paiements à la surface est réduit de 0,5 %.

2. Ordre d'application des sanctions

Pour chaque régime d'aide relevant du SIGC, les sanctions sont calculées, le cas échéant, dans l'ordre suivant :

a) Les sanctions administratives prévues dans les dispositions spécifiques aux interventions, en cas de non-conformité (les sanctions spécifiques aux interventions sont décrites dans les instructions techniques dédiées) ;

b) Le calcul des éventuelles réductions prévues pour dépôt tardif (présent dans le IV de la présente instruction technique) est effectué sur le montant résultant de l'application du a) ;

c) Le calcul des éventuelles réductions à appliquer en cas de non-déclaration de parcelles agricoles (présent dans le VII.1 de la présente instruction technique) est effectué sur le montant résultant de l'application du b).

d) Le montant de paiement résultant de l'application du point c), sert de base pour appliquer le taux d'ajustement établi par la Commission européenne lorsque les prévisions de financement des interventions et des mesures financées au titre du sous-plafond correspondant pour un exercice budgétaire donné indiquent que les plafonds annuels applicables seront dépassés, conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021.

e) Le montant de paiement résultant de l'application du point d) sert de base au calcul d'éventuelles réductions à appliquer en cas de non-respect des règles relatives à la conditionnalité et à la conditionnalité sociale (les réductions prévues sont décrites dans les instructions techniques dédiées à la conditionnalité).

VIII. GESTION DES RECOURS PAR LES DDT(M)/DAAF

Article D. 614-43 du code rural et de la pêche maritime

Pour tout recours relatif aux mesures du RDR 3, se référer aux conventions tripartites.

1. Recours gracieux

Les demandeurs peuvent adresser un recours gracieux au préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification, dans l'objectif de faire réexaminer une décision.

C'est la DDT(M)/DAAF qui instruit ce recours et prépare la réponse à la signature du préfet (ou de son délégataire).

2. Recours hiérarchique

Les demandeurs peuvent également adresser un recours hiérarchique au ministre chargé de l'agriculture. Le BSD et le BAZDA instruisent le recours et préparent la réponse à la signature du ministre (ou de son délégataire).

Dans ce cadre, le BSD et le BAZDA interrogent la DDT(M)/DAAF qui communique le dossier en question et les informations demandées le cas échéant.

3. Recours contentieux

Le recours contentieux désigne un recours exercé devant les juridictions administratives. Il peut s'agir d'un recours indemnitaire ou d'un recours en excès de pouvoir (lorsque l'exploitant demande l'annulation d'un acte administratif). Dans ce dernier cas, le recours n'est en principe pas suspensif, ce qui signifie que la décision ou l'acte de l'administration continue à s'appliquer tant que le juge n'a pas rendu sa décision (en cas de rejet du recours, l'acte continue à s'appliquer puisque jugé légal).

C'est le préfet qui représente l'État en défense devant le tribunal administratif (en première instance). Si la décision contestée est fragile, notamment en ce qui concerne la compétence de l'auteur de l'acte, la motivation ou le respect du contradictoire, il pourra être pertinent de prendre une nouvelle décision, purgée de ces vices, sans attendre l'issue du contentieux. Cette nouvelle décision aura pour effet de retirer la précédente.

a) Rejet de la requête de l'exploitant par le tribunal administratif

L'exploitant peut faire appel, dans les deux mois suivant la notification du jugement, auprès de la cour administrative d'appel compétente. En cas d'appel de la part de l'exploitant, la requête est notifiée par la cour au ministre (direction des affaires juridiques - DAJ). La DAJ adresse, par courriel, une demande à la DDT(M)/DAAF compétente en vue de disposer de tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier, et notamment :

- la décision préfectorale contestée, ou le cas échéant et lorsqu'elle existe, la demande adressée par le requérant à l'administration dans le cadre d'une décision implicite de rejet ou d'une demande indemnitaire ;
- le dossier de première instance comportant la requête et les autres productions de la partie adverse, accompagnées de leurs pièces jointes ;
- les productions de la DDT(M)/DAAF en défense ainsi que tous les courriers cités dans les productions ;
- toute décision qui serait intervenue dans le cadre du même recours (recours gracieux ou hiérarchique par exemple) ;
- tous les éléments jugés utiles par la DDT(M)/DAAF pour permettre la défense de l'État ;
- le nom de la personne chargée du suivi de ce dossier.

b) Annulation par le tribunal administratif de la décision prise par la DDT(M)/DAAF ou condamnation de l'État

<u>i. Le jugement est exécutoire</u>

La DDT(M)/DAAF doit tirer les conséquences du jugement dès qu'il est rendu :

– si le recours était un recours indemnitaire (plein contentieux) en application de la circulaire SG/SAJ/MPDIJ/C2008-9101 du 20 août 2008, le paiement des condamnations de l'État à des frais de justice, indemnités, astreintes ou honoraires d'experts est initié par la DAJ du ministère. La DDT(M)/DAAF adresse à la DAJ le relevé d'identité bancaire du justiciable (identité et adresse complètes) et le numéro SIRET pour les personnes morales.
– si le recours était un recours en annulation (excès de pouvoir) : il convient de prendre une nouvelle décision en tenant compte des motifs de l'annulation (incompétence, défaut de motivation, erreur dans l'application de la réglementation). Dans la mesure où les aides concernées sont attribuées pour une campagne de production donnée, la nouvelle décision doit être prise sur la base des faits et des dispositions applicables à cette campagne.

Si la décision a été annulée pour un vice de forme, une nouvelle décision identique sur le fond à celle précédemment annulée pourra être adoptée. Toutefois le vice de forme devra être corrigé (exemple : motivation de la décision, respect des délais de la procédure contradictoire, signature de la décision par une personne ayant délégation de signature...).

Si le tribunal a jugé que la réglementation avait été mal appliquée, la DDT(M)/DAAF instruit de nouveau le dossier sur le fond, en tenant compte de la position du tribunal. Si cette nouvelle instruction implique une modification des montants à payer, le dossier ainsi que le jugement sont transmis sous forme papier à l'ASP (Direction des soutiens directs agricole – TSA 10001 – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS) qui procédera au versement des aides ou au recouvrement des sommes indûment versées.

ii. Appel

La DAJ est seule compétente pour décider, au nom du ministre, de faire appel, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement qui lui est faite par le tribunal. L'appel n'est pas suspensif : le jugement, même frappé d'appel, doit donc être exécuté (cf. point n° 3.b.i).

La DAJ adresse, par courriel, une demande à la DDT(M)/DAAF compétente en vue de disposer tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier (cf. point n° 3.a).

Au retour des éléments de la DDT(M)/DAAF, le dossier est analysé par la DAJ pour apprécier, en droit, s'il y a lieu de faire appel. La DAJ tient également compte des éléments d'opportunité qui lui sont transmis par la DDT(M)/DAAF. Il peut également prendre l'attache du BSD ou du BAZDA pour analyser plus précisément tant le point de droit en cause, que l'opportunité, en fait, de saisir le juge d'appel.

Dans le cas où le ministre fait appel, la DAJ prépare le recours et l'adresse à la juridiction compétente.

La DAJ informe la DDT(M)/DAAF des suites données au dossier (appel ou non).

c) Suites à donner aux arrêts de cour administrative d'appel et aux décisions du Conseil d'État

La cour administrative d'appel peut confirmer ou annuler le jugement rendu en première instance. Un recours en cassation devant le Conseil d'État est du seul ressort du ministre (la décision de saisir le juge de cassation est prise par la DAJ après échange avec le BSD ou le BAZDA). La DAJ tient informée la DGPE de l'issue des arrêts des cours administratives d'appel et des décisions du Conseil d'État.

Si la cour administrative d'appel annule le jugement défavorable au ministre chargé de l'agriculture et rejette la demande de première instance, la décision administrative d'origine revit même si une nouvelle décision a été prise pendant l'exécution du jugement.

Dans tous les cas (annulation ou non de la décision de l'administration), le dossier ainsi que l'arrêt sont transmis sous forme papier à l'ASP par le BSD ou le BAZDA (Direction des soutiens directs agricole – TSA 10001 – 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS) qui procédera au versement des aides ou au recouvrement des sommes indûment versées.

ANNEXES

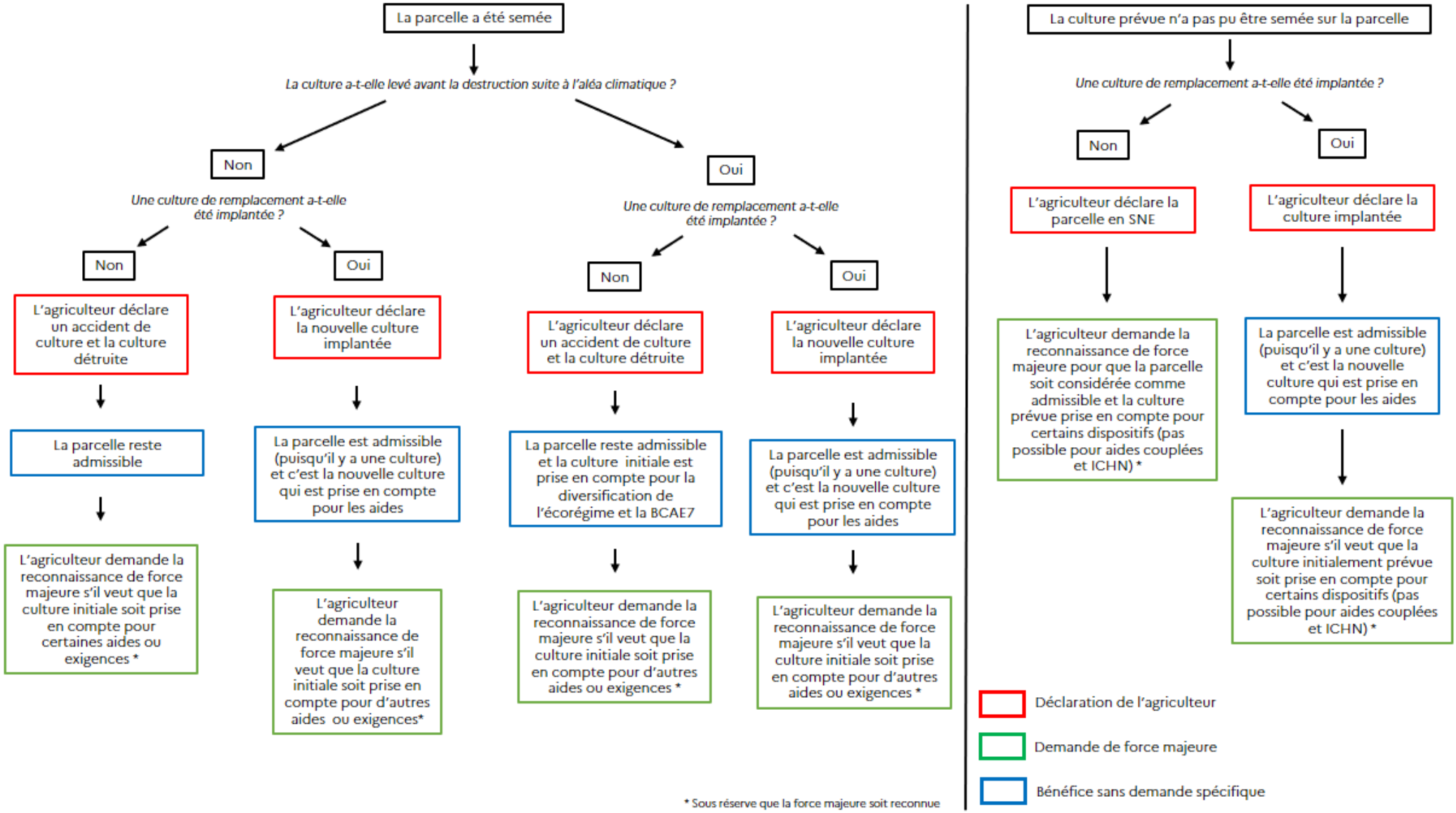
Annexe 1 : Bilan des dossiers avec reconnaissance de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles

Campagne :

Département :

Pacage	Nom du demandeur	Motif de la demande	Surface concernée (ha)	Décision de reconnaissance (oui/non)	Aide(s) concernée(s)	Commentaires

Annexe 2 : Articulation entre accident de culture et force majeure



Annexe 3 : Dérogations accordées au titre de la force majeure suite aux intempéries survenus durant le printemps 2024

1- Evénement exceptionnel impactant la culture principale (ou la culture secondaire) : quand demander la reconnaissance de la force majeure ?				
	Semis impossible	Semis culture initiale impossible mais culture de remplacement qui ne permet pas de respecter une obligation	Destruction après semis sans possibilité de réimplanter	Destruction après semis et remplacement par une autre culture qui ne permet pas de respecter une obligation
Admissibilité de la surface	**Demande de FM nécessaire** pour que la parcelle reste admissible, active les DPB et soit comptabilisée dans l'assiette de valorisation des aides découplées			
Aide de base au revenu	**Demande de FM nécessaire** pour maintenir admissibilité et activer les DPB	Pas nécessaire (car il y a une culture donc activation possible)	Pas nécessaire (accident de culture maintient admissibilité et donc l'activation reste possible)	Pas nécessaire (car il y a une culture donc activation possible)
Aide redistributive complémentaire au revenu	**Demande de FM nécessaire** pour maintenir admissibilité et activation	Pas nécessaire (car il y a une culture donc activation possible)	Pas nécessaire (accident de culture maintient admissibilité et donc l'activation reste possible)	Pas nécessaire (car il y a une culture donc activation possible)
Aide complémentaire JA	**Demande de FM nécessaire** pour maintenir admissibilité et activation	Pas nécessaire (car il y a une culture donc activation possible)	Pas nécessaire (accident de culture maintient admissibilité et donc l'activation reste possible)	Pas nécessaire (car il y a une culture donc activation possible)
Ecorégime voie des pratiques	**Demande de FM nécessaire** pour maintenir admissibilité et activation + prendre en compte la culture initiale pour la diversité	**Demande de FM nécessaire** pour que la culture initiale soit prise en compte pour la diversité	Pas nécessaire (en cas d'accident de culture, on prend la culture initiale dès lors qu'elle a été semée et a levé)	**Demande de FM nécessaire** pour que la culture initiale soit prise en compte pour la diversité

	Semis impossible	Semis culture initiale impossible mais culture de remplacement qui ne permet pas de respecter une obligation	Destruction après semis sans possibilité de réimplanter	Destruction après semis et remplacement par une autre culture qui ne permet pas de respecter une obligation
Ecorégime voie certification	**Demande de FM nécessaire** pour maintenir admissibilité et activation	Pas nécessaire (car il y a une culture donc activation possible)	Pas nécessaire (accident de culture maintient admissibilité et donc l'activation reste possible)	Pas nécessaire (car il y a une culture, maintient admissibilité et donc l'activation reste possible)
Ecorégime voie IAE	**Demande de FM nécessaire** pour maintenir admissibilité et activation et prendre en compte la culture initiale (s'il s'agissait d'une jachère ou pour la comptabilisation des IAE sur la parcelle)	**Demande de FM nécessaire** uniquement pour lever constat d'anomalie en cas de CSP constatant un semis tardif de la jachère (pas nécessaire sinon)	**Demande de FM nécessaire** pour prendre en compte la jachère initialement implantée et détruite	**Demande de FM nécessaire** uniquement pour lever constat d'anomalie en cas de CSP constatant un « sol nu » au milieu de la période de présence obligatoire de la jachère
Aides couplées végétales	Pas de reconnaissance possible de la FM	Pas de reconnaissance possible de la FM	**Demande de FM nécessaire** pour prendre en compte la culture initiale	**Demande de FM nécessaire** pour prendre en compte la culture initiale
BCAE7	**Demande de FM nécessaire** pour prendre en compte la culture principale initiale pour la rotation ou pour les exploitants qui ont prévu de respecter la rotation par l'implantation de cultures secondaires, pour prendre en en compte la CS initialement prévue	**Demande de FM nécessaire** pour prendre en compte la culture principale initiale pour la rotation (pour CS peu importe le couvert)	**Demande de FM nécessaire** uniquement pour les CS pour justifier l'absence de couvert en cas de CSP (Pas nécessaire si la culture principale est impactée car l'accident de culture permet de maintenir la prise en compte du couvert initial)	**Demande de FM nécessaire** pour prendre en compte la culture principale initiale pour la rotation (pour CS peu importe le couvert)

2- Evénement exceptionnel impactant d'autres obligations du 2ème pilier	
ICHN	FM-> au cas/cas
MAEC RDR4	FM-> au cas/cas
MAEC RDR3	FM-> au cas/cas
Aides bio	FM-> au cas/cas

3- Evénement exceptionnel impactant le respect d'exigences de la conditionnalité	
De façon générale, si la FM est reconnue, la réduction n'est pas appliquée cf. article 84 § 2 c) i) du RHZ. Les cas donnés ci-dessous ne sont que des exemples.	
BCAE 1	Demande de FM nécessaire pour lever le constat d'anomalie si une PP compensation n'a pas pu être implantée ou n'a pas pu être maintenue
BCAE 3	Demande de FM nécessaire pour lever le constat d'anomalie fait en CSP lorsque le brûlage est lié à un événement extérieur à l'agriculteur et non prévisible
BCAE 4	sans objet
BCAE 5	sans objet
BCAE 6	Demande de FM nécessaire pour lever le constat d'anomalie fait en CSP pour absence de couvert dans la période impartie
BCAE 7	Cf. supra
BCAE 8	Adaptation possible au niveau national de la période d'interdiction de taille des haies Sur le maintien, demande de force majeure nécessaire pour lever un constat d'anomalie en CSP dans le cas où l'élément a été détruit par l'évènement extérieur (tempête, sécheresse, incendie par exemple) mais l'exploitant doit le réimplanter
BCAE 9	Demande de FM nécessaire pour lever le constat d'anomalie s'il y a impossibilité de réimplanter la prairie sensible ou si le labour est nécessaire pour restaurer le couvert